



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

*SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1974*

NATIONS UNIES

New York, 1975

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**REPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE DISTRIBUES  
PENDANT LA PERIODE 1<sup>er</sup> OCTOBRE-31 DECEMBRE 1974**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11057/ Add.544 à 565	7, 14, 21, 28 et 31 octobre, 4, 5, 11, 13, 14, 18, 25 et 30 novem- bre et 2, 9, 12, 13, 16, 18, 23 et 30 décembre 1974	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient		1
S/11185/Add. 39 à 42/ Rev.1 et Add.43 à 51	7, 14 et 24 octobre, 6, 12, 18 et 25 no- vembre et 4, 6, 11, 18, 24 et 30 décembre 1974		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/11310/ Add.4	25 octobre 1974	a	Rapport intérimaire supplémentaire du Secr- taire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement		15
S/11468/ Add.3	3 octobre 1974	b	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre pendant la période allant du 18 septembre au 2 octobre 1974		16
S/11468/ Add.4	17 octobre 1974	b	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre pendant la période allant du 3 au 15 octobre 1974		18
S/11488/ Add.2	31 octobre 1974	b	Rapport supplémentaire présenté par le Secr- taire général en application de la résolu- tion 361 (1974) du Conseil de sécurité		19
S/11526	1 <sup>er</sup> octobre 1974	c	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		21
S/11527	2 octobre 1974	d	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran		22
S/11528	4 octobre 1974	b	Lettre, en date du 20 septembre 1974, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contri- butions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		22
S/11529	4 octobre 1974	c	Note du Secrétaire général relative au rapport du Comité spécial de l'apartheid	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Docu- ments officiels de l'As- semblée générale, vingt-neuvième ses- sion, Supplément n° 22</i>	
S/11530	4 octobre 1974	a	Lettre, en date du 4 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		23
S/11531	4 octobre 1974	b	Lettre, en date du 4 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		27
S/11532	9 octobre 1974	f	Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		29

\* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. vii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11533	9 octobre 1974	a	Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		29
S/11534	9 octobre 1974	a	Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		30
S/11535	9 octobre 1974	a	Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		31
S/11536	12 octobre 1974	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 2 avril au 12 octobre 1974		32
S/11537	14 octobre 1974	e	Lettre, en date du 11 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial de l'apartheid, transmettant le rapport du Comité spécial sur les "Violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité"	<i>Idem, Supplément n° 22 A.</i>	
S/11538	15 octobre 1974	a	Lettre, en date du 15 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		36
S/11539	18 octobre 1974	f	Lettre, en date du 18 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie		37
S/11540	21 octobre 1974	f	Lettre, en date du 21 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie		37
S/11541	21 octobre 1974	b	Lettre, en date du 19 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		37
S/11542	23 octobre 1974	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 362 (1974) du Conseil.	
S/11543	24 octobre 1974	f	Irak, Kenya, Mauritanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution		38
S/11544	25 octobre 1974	c	Lettre, en date du 23 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par ce conseil à sa 211 <sup>e</sup> séance	Miméographié. Pour le texte de la déclaration, voir A/AC.131/36.	
S/11545	25 octobre 1974	f	Lettre, en date du 25 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie		38
S/11546	25 octobre 1974	f	Lettre, en date du 25 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie		39
S/11547	25 octobre 1974	c, f,	Arabie Saoudite : projet de résolution		39
S/11548	28 octobre 1974	b	Lettre, en date du 26 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		40
S/11549	28 octobre 1974	b	Lettre, en date du 28 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		40
S/11550	31 octobre 1974	b	Lettre, en date du 31 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		40
S/11551	4 novembre 1974		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/11552	6 novembre 1974	b	Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		41
S/11553	6 novembre 1974	b	Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		41

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11554	7 novembre 1974	a, e	Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant un document intitulé "Israël et l'Afrique du Sud — Le développement des relations entre les deux pays, 1967-1974"	Miméographié. Pour le document, voir A/AC.115/L.396.	
S/11555	8 novembre 1974	f	Lettre, en date du 7 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouganda		42
S/11556	12 novembre 1974	b	Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		42
S/11557	14 novembre 1974	b	Lettre, en date du 7 novembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31</i> .	
S/11558	15 novembre 1974	a	Lettre, en date du 15 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		43
S/11559	15 novembre 1974	b	Lettre, en date du 15 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		44
S/11560	21 novembre 1974	a	Lettre, en date du 21 novembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		44
S/11561	26 novembre 1974	a	Lettre, en date du 26 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		46
S/11562	26 novembre 1974	a	Lettre, en date du 26 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		46
S/11563	27 novembre 1974	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 3 juin au 26 novembre 1974		47
S/11564	28 novembre 1974	a	Lettre, en date du 28 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		52
S/11565	29 novembre 1974	a	Autriche, Indonésie, Kenya, Mauritanie, Pérou et République-Unie du Cameroun : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 363 (1974) du Conseil.	
S/11566	2 décembre 1974	a	Lettre, en date du 2 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		53
S/11567	3 décembre 1974	a	Lettre, en date du 3 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		53
S/11568	6 décembre 1974	b	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 23 mai au 5 décembre 1974		54
S/11569	6 décembre 1974	b	Lettre, en date du 6 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		65
S/11570	9 décembre 1974	a	Lettre, en date du 9 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		71
S/11571	12 décembre 1974	a	Lettre, en date du 12 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		71
S/11572	13 décembre 1974	a	Lettre, en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		72

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11573	13 décembre 1974	b	Projet de résolution	<i>Idem</i> , voir résolution 364 (1974) du Conseil.	
S/11574	13 décembre 1974	b	Projet de résolution	<i>Idem</i> , voir résolution 365 (1974) du Conseil.	
S/11575	13 décembre 1974	c	Lettre, en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Haute-Volta		72
S/11576	13 décembre 1974	c	Lettre, en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et appelant son attention sur la section II de la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31</i> .	
S/11577	16 décembre 1974	a	Lettre, en date du 16 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		73
S/11578	16 décembre 1974	a	Lettre, en date du 16 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		73
S/11579	16 décembre 1974	c	Kenya, Mauritanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 366 (1974) du Conseil.	
S/11580	17 décembre 1974	c	Lettre, en date du 17 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya, de la Mauritanie et de la République-Unie du Cameroun		74
S/11581	18 décembre 1974	a	Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		74
S/11582	19 décembre 1974	d	Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak		75
S/11583	19 décembre 1974		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1975-1976	Miméographié.	
S/11584	19 décembre 1974	d	Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran		76
S/11585	19 décembre 1974	a	Lettre, en date du 19 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		77
S/11586	20 décembre 1974		Note du Président du Conseil de sécurité [relative au mode de présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale]		77
S/11587	27 décembre 1974	c	Lettre, en date du 19 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et appelant son attention sur le dispositif de la résolution 3324 B (XXIX) de l'Assemblée générale, intitulée "Embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud"	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31</i> .	
S/11588	27 décembre 1974		Lettre, en date du 20 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et appelant son attention sur le paragraphe 4 de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine"	<i>Idem</i> .	

## INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.*

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La situation à Chypre.
- c La situation en Namibie.
- d Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
- e Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
- f Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.





## Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient

## DOCUMENT S/11057/ADD.544

(Original : anglais\*\*)

[7 octobre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 30 septembre au 6 octobre 1974 :

1. Les incidents dus aux activités terrestres et aériennes sont demeurés très nombreux pendant la période considérée. Les activités terrestres ont de nouveau augmenté dans la région orientale du secteur et la tension est restée élevée dans cette région.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788<sup>1</sup>), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 48 cas de tir sur des points situés au-delà de la LDA et 7 cas de franchissement de la LDA :

a) Le PO Lab<sup>2</sup>, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'artillerie le 4 octobre par les forces israéliennes. Il a également observé deux franchissements de la LDA par des membres des forces israéliennes, l'un le 1<sup>er</sup> octobre (pénétration maximale : 100 mètres) et l'autre le 2 octobre (pénétration maximale : 20 mètres).

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie les 1<sup>er</sup> et 4 octobre et un tir de mortier le 3 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'artillerie les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 octobre par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir d'artillerie et un tir d'armes individuelles le 5 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré en raison de l'obscurité).

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs de mortier, d'armes automatiques et d'armes individuelles le 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 3 et 6 octobre, et des lancements de fusées éclairantes au mortier le 5 octobre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

\* Pour les documents S/11057 et Add.1 à 189, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973; pour les documents S/11057/Add.190 à 383, *ibid.*, vingt-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1974; pour les documents S/11057/Add.384 à 521, *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1974; pour les documents S/11057/Add.522 à 543, *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1974.

\*\* Le texte original des documents de cette série est en anglais.

<sup>1</sup> CA = coordonnées approximatives.

<sup>2</sup> L'emplacement des postes d'observation et du poste avancé de Naqoura est indiqué dans le document S/11057.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie le 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 octobre, et un tir de mortier le 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 octobre, tous ces tirs par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir de mortier les 2 et 4 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré en raison de l'obscurité).

f) Le poste avancé de Naqoura, situé sur la côte près du village de Naqoura, a signalé que des navires de la marine israélienne ont pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 6 octobre.

g) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1693-2773, a signalé un tir d'artillerie le 4 octobre par les forces israéliennes.

4. Au total, 13 survols ont été signalés pendant la période considérée : des survols effectués par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 30 septembre et les 3, 4 et 6 octobre (à raison d'un par jour) et le 2 octobre (4 survols). Cinq survols effectués par un avion à réaction non identifié ont été signalés le 30 septembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'appareil en raison de son altitude).

5. Au cours de la période considérée, les autorités libanaises ont déposé 30 plaintes se répartissant de la façon suivante :

a) Selon neuf plaintes, des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Toutes ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Neuf plaintes concernaient des survols du territoire libanais par des avions à réaction des forces israéliennes. Sept de ces plaintes ont été confirmées.

c) Trois plaintes ont été déposées selon lesquelles des navires de la marine israélienne auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

d) Selon sept plaintes, une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

6. Les observateurs militaires de l'ONU ont fait deux enquêtes pendant la période considérée :

a) Une plainte a été déposée par les autorités libanaises selon laquelle, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1974, les forces israéliennes auraient mis des clôtures de fils de fer barbelés en territoire libanais près du poteau-frontière 14 (CA 1838-2734). A la demande des autorités libanaises, une enquête a été effectuée le 4 octobre. Les observateurs militaires de l'ONU ont vu un poste d'observation des forces israéliennes entouré de bar-

belés près de l'emplacement indiqué, à 350 mètres environ à l'intérieur du territoire libanais. La plainte a donc été confirmée.

b) Une plainte a été déposée par les autorités libanaises selon laquelle le 5 octobre, entre 16 h 35 et 21 h 15<sup>3</sup>, des projectiles d'artillerie des forces israéliennes seraient tombés à proximité de Blida (CA 1985-2827), provoquant la mort de trois Libanais, en blessant 12, et causant des dommages matériels dans le secteur. A la demande des autorités libanaises, une enquête a été effectuée le 6 octobre. Des témoins dans le secteur, dont deux jeunes filles blessées interrogées à l'hôpital, ont déclaré que le bombardement du village s'était produit à environ 17 h 30 le 5 octobre. Ils ont également déclaré que le bombardement avait causé la mort de trois Libanais et en avait blessé neuf autres. Les observateurs militaires de l'ONU ont fait les constatations matérielles suivantes : des cratères et des fragments de projectiles de mortier dans le village, un café apparemment détruit par un tir de mortier et une maison endommagée par un tir de mortier. Trois certificats médicaux de décès ont été examinés. La plainte a été confirmée pour ce qui est du tir d'artillerie et des dommages matériels dans le village.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.545

[14 octobre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 7 au 13 octobre 1974 :

1. Le nombre des incidents dus aux activités terrestres et aériennes a diminué pendant la période considérée. La situation dans la région était moins tendue que pendant la période précédente.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Trente-six cas de tirs à travers la LDA ont été signalés aux dates mentionnées ci-dessous :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'arme automatique le 9 octobre et un tir d'armes individuelles le 10 octobre, ces deux tirs par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie les 7, 10 et 12 octobre, un tir d'arme automatique le 7 octobre et des lancements de fusées éclairantes les 7, 11 et 12 octobre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir de roquettes le 7 octobre et des lancements de fusées éclairantes le 13 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier la partie qui a tiré).

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'arme automatique le 13 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier les forces qui ont tiré).

<sup>3</sup> Toutes les heures indiquées sont exprimées en temps universel.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'arme automatique les 11 et 13 octobre et un tir d'armes individuelles le 9 octobre, tous ces tirs par les forces israéliennes. Il a également signalé des lancements de fusées éclairantes les 9 et 13 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier les forces qui ont tiré).

4. Douze survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 8, 9, 10 et 11 octobre (un survol chaque jour) et les 7 et 13 octobre (deux survols chaque jour). Un survol par des avions légers des forces israéliennes et un survol par des hélicoptères des forces israéliennes ont été effectués le 12 octobre. Des survols effectués par des avions légers non identifiés ont été signalés les 12 et 13 octobre (un survol chaque jour). Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les appareils en raison de l'obscurité.

5. Les autorités libanaises ont soumis les 25 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Huit plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf pour ce qui est des dommages.

b) Cinq plaintes selon lesquelles des avions à réaction des forces israéliennes auraient effectué des survols. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

c) Deux plaintes selon lesquelles des hélicoptères des forces israéliennes auraient effectué des survols. Une des deux plaintes a été confirmée.

d) Une plainte selon laquelle des avions légers des forces israéliennes auraient effectué un survol. Cette plainte a été confirmée.

e) Deux plaintes selon lesquelles des navires de la marine israélienne auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

f) Sept plaintes selon lesquelles une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

6. Au cours de la période considérée, les observateurs militaires de l'ONU ont mené une enquête à la suite d'une plainte reçue du Liban, selon laquelle, le 4 octobre, les forces israéliennes auraient mis des clôtures de fils de fer barbelés en territoire libanais aux CA 1703-2782. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé l'enquête, qui a eu lieu le 7 octobre. La plainte a été confirmée.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.546

[21 octobre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 14 au 20 octobre 1974 :

1. Au cours de la période considérée, le nombre des incidents imputables aux activités terrestres s'est légèrement accru par rapport à la semaine précédente,

tandis que les incidents dus aux activités aériennes et la tension dans la zone sont demeurés stationnaires.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 42 cas de tirs sur des points situés au-delà de la LDA; dans deux de ces cas, il y a eu échange de feux et dans deux autres la LDA a été franchie. Ces cas ont été signalés aux dates suivantes :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé des lancements de fusées éclairantes par les forces israéliennes le 18 octobre et un franchissement de la LDA par sept membres des forces israéliennes le 16 octobre (pénétration maximum : 50 mètres).

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs d'artillerie les 18 et 20 octobre, un tir de mortier le 18 octobre, des lancements de fusées éclairantes et un tir d'arme automatique le 20 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes. Il a été également observé un franchissement de la LDA par 15 membres des forces israéliennes le 20 octobre (pénétration maximum : 200 mètres).

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'arme automatique par les forces israéliennes les 16, 18 et 19 octobre. Un échange de tirs d'armes automatiques et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées au sud-est du PO a été signalé le 15 octobre.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'artillerie les 14, 15 et 18 octobre, des lancements de fusées éclairantes le 15 octobre, des tirs d'arme automatique les 16, 17, 18 et 20 octobre, et un tir de mortier le 18 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes. Il a également signalé un tir d'arme automatique par des forces non identifiées le 19 octobre.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des lancements de fusées éclairantes les 15 et 16 octobre, des tirs d'artillerie les 19 et 20 octobre, un tir de mortier le 19 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes, et un tir de mortier par des forces non identifiées le 15 octobre. Un échange de tirs d'armes automatiques et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées au sud-sud-ouest du PO a également été signalé le 20 octobre.

4. Douze survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 14, 15, 16, 18, 19 et 20 octobre (un survol chaque jour) et le 17 octobre (quatre survols). Des survols par des avions légers des forces israéliennes ont été signalés les 14 et 16 octobre.

5. Les autorités libanaises ont soumis les 32 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Neuf plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Huit de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf pour ce qui est des dommages.

b) Huit plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Sept de ces plaintes ont été confirmées.

c) Deux plaintes concernant des survols par des avions légers des forces israéliennes. L'une de ces plaintes a été confirmée.

d) Cinq plaintes selon lesquelles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais. L'une de ces plaintes a été confirmée. Quatre de ces plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

e) Deux plaintes selon lesquelles des navires de la marine israélienne auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée en raison de l'obscurité.

f) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

6. Une enquête a été menée par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée, à la suite d'une plainte selon laquelle, le 18 octobre, des membres des forces israéliennes auraient posé un champ de mines entouré de barbelés à l'intérieur du territoire libanais aux CA 1700-2780. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé l'enquête, qui a eu lieu le 20 octobre. La plainte a été confirmée pour ce qui est de l'érection d'une clôture de fils de fer barbelés en territoire libanais.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.547

[28 octobre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 21 au 27 octobre 1974 :

1. Au cours de la période considérée, le nombre des incidents imputables aux activités terrestres et aériennes s'est accru. Les activités terrestres ont été plus intenses dans les parties occidentale et centrale du secteur durant les deux derniers jours de la période.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 69 cas de tirs sur des points situés au-delà de la LDA et la LDA a été franchie quatre fois. Ces cas ont été signalés aux dates suivantes :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs d'armes individuelles les 22, 23 et 24 octobre et des tirs d'artillerie le 26 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs d'artillerie les 21, 22, 24, 26 et 27 octobre, des lancements de fusées éclairantes les 22 et 27 octobre et des tirs d'armes individuelles le 23 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des lancements de fusées éclairantes et des tirs d'arme automatique les 21 et 22 octobre, un tir de mortier le 22 octobre, un tir d'armes individuelles le 23 octobre et des tirs d'artillerie les 26 et

27 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes. Il a également signalé des tirs de mortier les 22 et 23 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré, en raison de l'obscurité).

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'arme automatique les 21, 25 et 27 octobre, des tirs d'armes individuelles les 23 et 24 octobre et un tir d'artillerie le 27 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie les 21, 22, 26 et 27 octobre et des tirs de mortier les 22, 26 et 27 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes. Il a également signalé un tir de mortier le 21 octobre et un tir d'artillerie le 23 octobre, l'un et l'autre provenant de forces non identifiées (les observateurs de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré, en raison de l'obscurité).

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé que des bâtiments de guerre des forces israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 25, 26 (deux fois chaque jour) et 27 octobre (une fois). Il a également signalé un tir d'armes automatiques le 26 octobre, provenant de canonniers des forces israéliennes.

4. Quatorze survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 21 et 22 octobre (trois survols chaque jour), les 23, 25, 26 et 27 octobre (un survol chaque jour) et le 24 octobre (deux survols). Un survol par des avions légers des forces israéliennes a été signalé le 27 octobre. Un survol par des avions à réaction non identifiés a été signalé le 24 octobre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier les avions en raison de leur grande altitude).

5. Les autorités libanaises ont soumis les 26 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Huit plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf pour ce qui est des dommages.

b) Sept plaintes selon lesquelles des avions à réaction des forces israéliennes auraient effectué des survols. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte selon laquelle des bâtiments de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 26 octobre. Cette plainte n'a pas été confirmée en raison de l'obscurité.

d) Une plainte selon laquelle une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais aux CA 2028-2987. Cette plainte n'a pas été confirmée, le lieu où se serait produit cet incident étant situé hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

e) Sept plaintes selon lesquelles une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré chaque jour en territoire libanais, du 20 au 26 octobre, dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

6. Pendant la période considérée, les observateurs militaires de l'ONU ont procédé à deux enquêtes. Deux plaintes avaient été soumises par les autorités libanaises, selon lesquelles, les 20 et 23 octobre respectivement, une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais et posé des champs de mines aux CA 1733-2775 et 1746-2778. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé ces enquêtes, qui ont eu lieu les 21 et 23 octobre respectivement. Les deux plaintes ont été confirmées.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.548

[31 octobre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban le 30 octobre 1974 :

1. Le poste avancé de Naqoura et le PO Lab ont signalé qu'entre 22 h 25 et 23 h 5, le 30 octobre, quatre navires de guerre non identifiés ont été observés au nord, alors qu'ils effectuaient des lancements de fusées éclairantes et des tirs d'artillerie de marine (environ 150 coups) dirigés contre le territoire libanais. A 22 h 40, des forces non identifiées en territoire libanais ont riposté par des lancements de fusées éclairantes et des tirs d'armes automatiques et d'artillerie.

2. Le même jour, le poste avancé de Naqoura a signalé antérieurement qu'un patrouilleur non identifié avait pénétré dans les eaux territoriales libanaises entre 18 h 5 et 18 h 20 et entre 19 h 25 et 19 h 37.

3. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier les navires ni les forces susmentionnés en raison de l'obscurité.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.549

[4 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période du 28 octobre au 3 novembre 1974 :

1. Les incidents imputables aux activités terrestres et aériennes ont diminué par rapport à la semaine précédente.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, durant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 31 cas de tirs sur des points situés au-delà de la LDA, dont deux ont consisté en un échange de coups de feu et quatre en franchissements de la ligne. Ces incidents ont été signalés aux dates ci-après :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'armes individuelles le 1<sup>er</sup> novembre par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie et de mortier le 30 octobre par les forces israéliennes et un tir de mortier le même jour par des forces non identifiées au nord-est du PO. Un franchissement de la ligne par 18 soldats des forces israéliennes le 30 octobre a également été signalé (pénétration maximale : 5 mètres).

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'armes automatiques le 29 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, des tirs d'armes individuelles le 30 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, et un tir d'artillerie ainsi que des lancements de fusées éclairantes le 31 octobre, tous par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'artillerie et d'armes automatiques le 28 octobre, un tir d'armes individuelles le 29 octobre et un tir de mortier le 31 octobre, tous par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie les 28 et 31 octobre et les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, ainsi que des tirs de mortier le 30 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, tous par les forces israéliennes.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé un échange de coups de feu le 29 octobre entre les forces israéliennes et libanaises (entre 9 h 55 et 10 h 1, un tir d'artillerie par les forces libanaises et, entre 9 h 57 et 9 h 59, un tir de mitrailleuses lourdes de marine par les forces israéliennes). Un échange de tirs a également été signalé le 30 octobre [entre 22 h 25 et 23 h 5, des tirs d'artillerie de marine par un bâtiment de guerre non identifié et, entre 22 h 35 et 22 h 45, des tirs d'artillerie et d'armes automatiques par des forces non identifiées provenant du voisinage de Rachidiye (CA 1705-2933)]; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier ni le bâtiment de guerre ni les forces qui ont tiré (voir S/11057/Add.548). Le poste avancé a également signalé qu'un bâtiment de guerre des forces israéliennes et un bâtiment de guerre non identifié avaient pénétré respectivement dans les eaux territoriales libanaises les 29 et 30 octobre.

g) Une patrouille mobile, pendant qu'elle se trouvait aux CA 2094-2997, a signalé que 15 soldats des forces armées israéliennes ont violé la LDA le 28 octobre (pénétration maximale : 500 mètres).

4. Treize survols ont été signalés au cours de la période. Des survols exécutés par des avions à réaction des forces armées israéliennes ont été signalés les 28, 29, 30, 31 octobre et 3 novembre (un chaque jour) et les 30 octobre et 1<sup>er</sup> novembre (deux chaque jour). Des survols effectués par un avion léger non identifié ont été signalés le 28 octobre (quatre survols). Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier l'appareil à cause de l'obscurité et de la densité des nuages.

5. Les autorités libanaises ont déposé 40 plaintes pendant la période considérée :

a) Selon 12 de ces plaintes, des projectiles des forces armées israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Dix de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Sept plaintes portent sur le survol du territoire libanais par des avions à réaction des forces armées israéliennes. Six de ces plaintes ont été confirmées.

c) Deux plaintes portent sur le survol du territoire libanais par des avions légers et des hélicoptères des forces armées israéliennes. Ces plaintes n'ont pas été confirmées étant donné l'obscurité.

d) Deux plaintes alléguaient que des patrouilles des forces armées israéliennes avaient pénétré en territoire libanais. Selon l'une de ces plaintes, il y aurait eu péné-

tration le 30 octobre entre 8 h 20 et 8 h 45 aux CA 1733-2778. Cette plainte a été confirmée. Selon la deuxième plainte, il y aurait eu pénétration le 30 octobre entre 13 heures et 14 h 10 aux CA 1750-2780. Les observateurs militaires de l'ONU ont vu des membres des forces armées israéliennes travailler à la clôture installée le long de la LDA à cet emplacement au moment indiqué mais n'ont pu confirmer qu'ils avaient pénétré en territoire libanais.

e) Selon deux plaintes, des bâtiments des forces navales israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Ces deux plaintes ont été confirmées.

f) Selon sept plaintes, une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Ces plaintes n'ont pas été confirmées, le lieu des incidents signalés se trouvant en dehors du champ d'observation des postes de l'ONU.

g) Sept plaintes ont été déposées selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans la région de Rmaich (CA 1847-2760). Ces plaintes n'ont pas été confirmées, le lieu des incidents signalés se trouvant en dehors du champ d'observation des postes de l'ONU.

6. Un incident concernant des tirs au voisinage d'un poste d'observation de l'ONU a été signalé durant cette période. Le PO Mar a signalé que, le 29 octobre, des projectiles d'armes individuelles tirés par les forces israéliennes étaient passés à moins de 20 mètres du PO. Aucun dommage corporel ou matériel n'a été signalé.

7. Les observateurs militaires de l'ONU ont mené une enquête durant la période considérée. Les autorités libanaises avaient déposé une plainte selon laquelle, dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, des membres des forces armées israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans le voisinage de Blida (CA 1985-2827) et détruit six maisons du village à l'aide d'explosifs. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé l'enquête, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre. Des témoins qui se trouvaient dans le village ont déclaré que 300 membres des forces armées israéliennes étaient entrés à Blida le soir du 31 octobre, avaient évacué les habitants de plusieurs maisons et fait éclater des explosifs dans ces maisons avant de quitter le village. Les observateurs militaires de l'ONU ont vu deux maisons entièrement détruites, une très endommagée et trois autres légèrement endommagées. La plainte a été confirmée en ce qui concerne les dégâts causés par des explosifs à six maisons du village de Blida.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.550

[5 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a présenté le rapport spécial suivant sur les événements survenus dans le secteur Israël-Liban :

1. Le Liban a déposé une plainte selon laquelle le 4 novembre 1974, entre 22 h 30 et 23 heures, les forces armées israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, fait sauter une maison à la dynamite dans le village de Majdel Zoun (CA 1715-2838) et enlevé un Libanais et deux de ses enfants. Une enquête était demandée. Le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé qu'une enquête soit effectuée par les observateurs militaires de l'ONU.

2. L'enquête a eu lieu le 5 novembre, de 12 h 35 à 14 h 15. Un représentant du délégué libanais principal auprès de la Commission mixte d'armistice Israël-Liban accompagnait le groupe d'enquêteurs. Les observateurs militaires ont interrogé des témoins dans le village de Majdel Zoun et examiné les preuves qui leur ont été présentées. Les témoins ont déclaré que le 4 novembre, vers 22 heures, un certain nombre de soldats des forces armées israéliennes s'étaient présentés à une maison, avaient obligé tous les occupants à l'évacuer et l'avaient fait sauter. Au dire des témoins, le propriétaire et deux de ses fils (ayant 14 et 12 ans) ont été emmenés à environ 2 km à l'est du village. Les témoins ont également déclaré que vers 22 h 40 le propriétaire et son fils aîné avaient été embarqués à bord d'un hélicoptère tandis que le plus jeune était remis en liberté. Les observateurs militaires ont vu dans le village une maison qui avait été entièrement démolie depuis peu.

3. Les résultats de l'enquête confirment la plainte en ce qui concerne la destruction d'une maison dans le village de Majdel Zoun.

### DOCUMENT S/11057/ADD.551

[11 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période du 4 au 10 novembre 1974 :

1. Les activités terrestres se sont intensifiées, mais les activités aériennes sont restées à peu près de la même intensité que la semaine précédente.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, durant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 57 cas de tirs sur des points situés au-delà de la LDA et un franchissement de la ligne. Ces incidents ont été signalés aux dates ci-après :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs de fusées éclairantes les 5, 8 et 10 novembre, tous par les forces israéliennes, et un tir d'arme automatique le 10 novembre par des forces non identifiées.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs d'artillerie les 4 et 7 novembre, des tirs d'armes individuelles les 4 et 6 novembre et un tir de mortier le 5 novembre, tous par les forces israéliennes, et un tir d'artillerie par des forces non identifiées le 5 novembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier les forces qui ont tiré). Il a été signalé un franchissement de la ligne le 6 novembre par une jeep des forces israéliennes (pénétration maximale : 1 500 mètres).

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs de mortier, d'arme automatique et d'armes individuelles le 5 novembre, des tirs d'arme automatique les 5, 7, 9 et 10 novembre, et des tirs de fusées éclairantes les 7 et 10 novembre, tous par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs de fusées éclairantes les 4 et 5 novembre, un tir de mortier le 5 novembre, un tir d'armes indi-

viduelles le 6 novembre et un tir d'arme automatique le 9 novembre, tous par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir d'artillerie le 4 novembre et un tir d'arme automatique le 9 novembre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu, en raison de l'obscurité, identifier les forces qui ont tiré).

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie les 4, 5, 6, 7 et 8 novembre, des tirs d'arme automatique les 5, 7, 9 et 10 novembre, un tir d'armes individuelles le 6 novembre et des tirs de mortier les 6 et 7 novembre, tous par les forces israéliennes.

4. Onze survols ont été signalés au cours de la période. Des survols effectués par des avions à réaction des forces armées israéliennes ont été signalés les 5 et 6 novembre (deux survols), les 7 et 9 novembre (un chaque jour) et le 10 novembre (trois survols). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 10 novembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier l'appareil à cause de la nébulosité et de l'altitude). Un survol par un hélicoptère des forces israéliennes a été signalé le 4 novembre.

5. Les autorités libanaises ont déposé 23 plaintes pendant la période considérée :

a) Selon huit de ces plaintes, des projectiles tirés par les forces armées israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Cinq plaintes portaient sur des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

c) Deux plaintes portaient sur le survol du territoire libanais par des hélicoptères des forces israéliennes. L'une de ces plaintes a été confirmée.

d) Selon sept de ces plaintes, des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans les régions de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). Ces plaintes n'ont pas été confirmées, le lieu des incidents signalés se trouvant en dehors du champ d'observation des postes de l'ONU.

6. Les observateurs militaires de l'ONU ont mené une enquête pendant la période considérée. Les autorités libanaises avaient déposé une plainte selon laquelle, le 4 novembre, des membres des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, fait sauter une maison et enlevé trois ressortissants libanais. Une enquête était demandée. Le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé l'enquête, qui a eu lieu le 5 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison (voir S/11057/Add.550).

### DOCUMENT S/11057/ADD.552

[11 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban le 11 novembre 1974 :

Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé une attaque aérienne le 11 novembre entre 13 h 52 et 13 h 54 par six avions à réaction des forces israéliennes. Les avions ont effectué trois attaques à la bombe de trois objectifs situés à l'est-nord-est, au nord-est et au nord-nord-est du PO.

[13 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban :

1. Les deux plaintes suivantes ont été reçues des autorités libanaises le 12 novembre 1974 :

a) Une première plainte selon laquelle, le 11 novembre, entre 13 h 45 et 14 h 5, 12 avions à réaction des forces israéliennes auraient pénétré dans l'espace aérien libanais et attaqué à la bombe et à la roquette les zones d'Hasbaiya (CA 2147-3115), de Mimes (CA 2170-3135), de Kfar Ez Zait (CA 2192-3145) et d'autres zones dans la région du cours d'eau Hasbani, tuant et blessant plusieurs personnes et causant des dommages aux biens et aux cultures.

b) Une seconde plainte selon laquelle, le 12 novembre, entre 1 h 45 et 2 heures, des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, seraient entrées dans les villages de Dheira (CA 1708-2789) et de Yarine (CA 1723-2789), auraient fait sauter une maison à la dynamite et enlevé trois citoyens libanais.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé les observateurs militaires de l'ONU à mener des enquêtes concernant ces deux plaintes.

3. L'enquête concernant la première plainte a eu lieu le 12 novembre entre 11 et 15 heures. Un représentant du délégué principal libanais auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise accompagnait le groupe d'enquêteurs. Les observateurs militaires de l'ONU ont interrogé des témoins sur les lieux mentionnés dans les plaintes et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Leurs conclusions sont résumées ci-après :

a) A Hasbaiya, des témoins ont déclaré que le 11 novembre des bombes sont tombées dans un champ où travaillaient une vingtaine de membres d'une famille libanaise, tuant trois personnes sur le coup et blessant une quatrième, qui succomba plus tard à ses blessures. Ils ont en outre indiqué que toutes les victimes avaient été enterrées. Les observateurs militaires ont constaté près du village que de nombreux oliviers avaient été récemment abattus par des explosions et qu'une treille et une route voisines avaient été endommagées.

b) Près du village de Mimes, les observateurs militaires ont constaté que des zones de terrain avaient récemment été touchées par des roquettes et des bombes, que des vergers avaient été endommagés et de nombreux oliviers abattus.

c) Dans le village de Kfar Ez Zait, le médecin résident a déclaré qu'il avait soigné un homme et deux femmes atteints de graves blessures par bombes à fragmentation qui motivaient leur hospitalisation. Les observateurs militaires ont constaté que près du village une zone avait été récemment touchée par des bombes et des roquettes qui avaient abattu des oliviers et endommagé un pont ainsi que des lignes téléphoniques et électriques.

A cet égard, il convient de mentionner que le PO Khiam a signalé une attaque aérienne le 11 novembre entre 13 h 52 et 13 h 54 effectuée par six avions à réaction des forces israéliennes (voir S/11057/Add.552). En outre, le PO Mar a signalé que le même jour, entre 13 h 46 et 13 h 49, 12 avions à réaction des forces israéliennes ont été observés au-dessus du

territoire libanais, à l'ouest du PO, volant du sud au nord. Compte tenu de ces rapports des PO et des conclusions du groupe d'enquêteurs, la plainte libanaise est confirmée, sauf en ce qui concerne les victimes.

4. L'enquête concernant la seconde plainte a eu lieu le 12 novembre entre 11 h 20 et 12 h 45 dans les villages de Dheira et de Yarine. Un représentant du délégué principal libanais accompagnait le groupe d'enquêteurs. Les observateurs militaires de l'ONU ont interrogé des témoins et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Les témoins ont déclaré que le 12 novembre à 1 h 45 des militaires des forces israéliennes ont pénétré dans deux maisons situées entre Yarine et Dheira, évacué tous leurs occupants, fait sauter l'une des maisons et enlevé trois des Libanais habitant les maisons. Les observateurs militaires ont vu une maison qui avait été détruite récemment. Sur la base des résultats de l'enquête ci-dessus, la plainte est confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison près des villages de Yarine et de Dheira.

## DOCUMENT S/11057/ADD.554

[14 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban :

1. Les deux plaintes suivantes ont été reçues des autorités libanaises le 14 novembre 1974 :

a) Une première plainte, selon laquelle le 14 novembre, entre 0 h 30 et 1 heure, un hélicoptère des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans le village de Srobbine (CA 1837-2841), fait sauter trois maisons à la dynamite, blessé un Libanais, tué du bétail et provoqué des dégâts matériels.

b) Une seconde plainte, selon laquelle dans la nuit du 13 au 14 novembre un tir d'artillerie en provenance du territoire israélien serait tombé en territoire libanais, dans le voisinage de Nabatiye (CA 1958-3090), tuant et blessant plusieurs personnes, détruisant des maisons et provoquant d'autres dégâts matériels.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé les observateurs militaires de l'ONU à mener des enquêtes concernant ces deux plaintes.

3. L'enquête concernant la première plainte a eu lieu le 14 novembre entre 11 h 20 et 13 h 15. Un représentant du délégué principal libanais auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise accompagnait le groupe d'enquêteurs. Les observateurs militaires de l'ONU ont interrogé des témoins dans le secteur et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Les témoins ont déclaré qu'à 1 heure environ, le 14 novembre, des soldats des forces israéliennes ont pénétré dans le village, après avoir atterri à proximité dans quatre hélicoptères, fait sortir les villageois de leurs maisons et fait sauter trois maisons dans le secteur. Un témoin blessé a déclaré qu'un des soldats avait tiré sur lui. Les observateurs militaires ont vu trois maisons qui avaient été détruites par des explosifs, du bétail mort dans le secteur et des traces d'impacts récents de tirs d'armes individuelles sur les murs d'autres maisons. Sur la base des résultats de l'enquête, la plainte est confirmée en ce qui concerne la destruction de trois maisons, le bétail tué et d'autres dégâts matériels dans le village de Srobbine.

4. L'enquête concernant la seconde plainte a eu lieu le 14 novembre entre 9 h 35 et 13 h 5. Un représentant du délégué principal libanais accompagnait le groupe d'enquêteurs. Les observateurs militaires de l'ONU ont interrogé des témoins et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Les témoins ont déclaré que le 13 novembre, entre 22 heures et 23 h 30, environ 30 obus d'artillerie sont tombés dans le secteur. Ils ont également déclaré que deux personnes ont été tuées et 25 blessées pendant l'attaque. Il a été signalé que tous les blessés ont été hospitalisés. Les observateurs militaires ont vu 25 maisons détruites ou endommagées, les restes de deux corps humains, 10 véhicules civils détruits ou endommagés, du bétail tué et d'autres signes d'impacts d'obus récents dans le secteur. Il ont également constaté que des lignes téléphoniques et électriques avaient été endommagées et trouvé des fragments d'obus d'artillerie dans le secteur. A propos de cette plainte du Liban, il faut mentionner que le PO Khiam a signalé que le 13 novembre, entre 21 h 49 et 23 h 18, un tir d'artillerie des forces israéliennes (environ 35 coups) est tombé à 13 km au nord-ouest du PO. Sur la base des résultats de l'enquête et du rapport du PO Khiam, la plainte est confirmée en ce qui concerne le décès de deux habitants, la destruction de maisons et de bétail et d'autres dégâts matériels dans le village de Nabatiye.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.555

[18 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 11 au 17 novembre 1974 :

1. Les activités terrestres, navales et aériennes dans le secteur se sont notablement accrues pendant la période considérée. Les survols ont été les plus nombreux les 15 et 16 novembre.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Dans 38 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA, dont trois ont consisté en des échanges de feux, et dans six autres la LDA a été franchie. Ces incidents ont été signalés aux dates indiquées ci-après :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir de mortier et un lancement de fusées éclairantes au mortier le 17 novembre par les forces israéliennes. Un franchissement de la LDA par des membres des forces israéliennes a été signalé le 11 novembre (pénétration maximum : 50 mètres).

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir de mortier le 14 novembre, des lancements de fusées éclairantes les 14, 16 et 17 novembre, et un tir d'arme automatique et d'armes individuelles le 17 novembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'arme automatique les 11, 12 et 15 novembre, un tir d'artillerie les 15 et 16 novembre, un tir de mortier le 15 novembre et des lancements de fusées éclairantes le 16 novembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes. Un échange de feux

d'arme automatique et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées au sud-sud-ouest du PO a été signalé le 13 novembre. Deux franchissements de la LDA par des membres des forces israéliennes ont été signalés le 11 novembre (pénétration maximum : 30 mètres).

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'artillerie le 13 novembre par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'arme automatique le 13 novembre, un tir d'artillerie les 13, 15 et 17 novembre et un tir de mortier les 16 et 17 novembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé deux échanges de feux le 17 novembre. A ce sujet, il a observé un tir d'artillerie navale provenant de navires de guerre non identifiés au nord du poste avancé entre 21 h 48 et 22 h 15 et entre 22 h 52 et 23 h 15, ainsi qu'un tir de roquette par des forces non identifiées à partir de la zone côtière située au nord-nord-est du poste avancé entre 22 h 10 et 22 h 15 et entre 22 h 56 et 23 h 10. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les navires de guerre ou la partie qui a tiré de terre en raison de l'obscurité. Il a également signalé que des navires de guerre des forces israéliennes avaient pénétré à deux reprises dans les eaux territoriales libanaises le 17 novembre.

g) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 2098-2982, a signalé un franchissement de la LDA le 13 novembre par une patrouille des forces israéliennes (pénétration maximum : 500 mètres).

4. Une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes a été signalée le 11 novembre (voir S/11057/Add.552 et 553). En outre, 24 survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 12 novembre (deux survols), le 13 novembre (un survol), le 15 novembre (neuf survols), le 16 novembre (cinq survols) et le 17 novembre (trois survols). Trois survols par des avions à hélice des forces israéliennes ont été signalés le 15 novembre. Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 16 novembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les avions en raison de la nébulosité).

5. Les autorités libanaises ont déposé les 44 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Onze plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Douze plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

c) Cinq plaintes concernant des survols par des avions légers et des hélicoptères des forces israéliennes. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée en raison de l'obscurité.

d) Deux plaintes selon lesquelles des membres des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais. Une de ces plaintes, selon laquelle la pénétration aurait été de 200 mètres le 12 novembre à proximité de Rmaïch (CA 1847-2760), a été confirmée. La seconde plainte,



selon laquelle la pénétration aurait été de 2 kilomètres le 15 novembre à proximité d'Aita Ech Chaab (CA 1675-2786); cette plainte n'a pas été confirmée en raison de l'obscurité.

e) Deux plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 17 novembre. Une de ces plaintes a été confirmée.

f) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans les régions de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la région de Rmaich a été confirmée par une patrouille mobile de l'ONUST les 11, 15 et 17 novembre. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où ces incidents se seraient produits étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

g) En outre, cinq plaintes étaient accompagnées de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Le paragraphe 6 ci-après traite de ces plaintes.

6. Cinq enquêtes ont été menées par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée. Toutes ces enquêtes ont été demandées par les autorités libanaises et autorisées par le chef d'état-major de l'ONUST :

a) Une enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle le 11 novembre des avions à réaction des forces israéliennes auraient attaqué à la bombe et à la roquette plusieurs zones dans la région de la rivière Hasbani, tuant et blessant plusieurs personnes et causant des dommages à des biens et aux cultures. L'enquête a eu lieu le 12 novembre. La plainte a été confirmée, sauf en ce qui concerne les victimes (voir S/11057/Add.553).

b) Une enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle le 12 novembre une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans les villages de Dheira (CA 1708-2789) et de Yarine (CA 1723-2789), aurait fait sauter une maison et enlevé trois citoyens libanais. L'enquête a eu lieu le 12 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison (voir S/11057/Add.553).

c) Une enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle le 13 novembre une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans le village d'El Majidiye (CA 2117-2987) et aurait fait sauter une maison à la dynamite. L'enquête a eu lieu le 13 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison.

d) Une enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle le 14 novembre des forces hélicoptères israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans le village de Srobbine (CA 1837-2841), auraient fait sauter trois maisons et blessé un citoyen libanais, tué du bétail et causé des dommages matériels. L'enquête a eu lieu le 14 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la destruction de trois maisons, le massacre du bétail et d'autres dommages matériels (voir S/11057/Add.554).

e) Une enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle dans la nuit du 13 au 14 novembre des projectiles d'artillerie tirés par les forces israéliennes seraient tombés sur le village libanais de Nabatiye (CA 1958-3090), tuant et blessant plusieurs personnes, détruisant des maisons et causant d'autres dommages

matériels. L'enquête a eu lieu le 14 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la mort de deux personnes, la destruction de maisons et la perte de bétail ainsi que les dommages à d'autres biens (voir S/11057/Add.554).

## DOCUMENT S/11057/ADD.556

[25 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 18 au 24 novembre 1974 :

1. Les activités terrestres, navales et aériennes dans le secteur ont notablement diminué pendant la période considérée. Aucun incident imputable à des tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) et aucune activité aérienne n'ont été signalés les 23 et 24 novembre.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la LDA, près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Dans 20 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA et, dans un autre cas, la LDA a été franchie. Ces incidents ont été signalés aux dates ci-après :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'arme automatique le 19 novembre et des lancements de fusées éclairantes le 20 novembre, ce tir et ces lancements par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un lancement de fusées éclairantes le 18 novembre par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'artillerie et des lancements de fusées éclairantes le 18 novembre et un tir d'arme automatique les 18, 19, 20 et 21 novembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'arme automatique les 20 et 22 novembre par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir de mortier le 22 novembre par les forces israéliennes.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte, près du village de Naqoura, a signalé qu'un navire de guerre des forces israéliennes a pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 20 novembre.

4. Neuf survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 20 novembre (deux survols) et le 21 novembre (cinq survols). Deux survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés le 18 novembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les avions en raison de l'obscurité).

5. Les autorités libanaises ont déposé les 28 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Selon 11 de ces plaintes, des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Sept de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Cinq plaintes portent sur des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Trois plaintes ont été confirmées.

c) Deux plaintes portent sur des survols par des hélicoptères des forces israéliennes. Ni l'une ni l'autre de ces plaintes n'ont été confirmées.

d) Selon une plainte, une patrouille mécanisée des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais le 22 novembre à proximité de Markaba (CA 1980-2934). Cette plainte n'a pas été confirmée en raison de l'obscurité.

e) Selon une plainte, des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 18 novembre. Cette plainte n'a pas été confirmée en raison de l'obscurité.

f) Selon sept plaintes, des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la région de Rmaich a été confirmée en ce qui concerne six de ces plaintes. L'autre plainte n'a pas été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

g) En outre, une plainte était accompagnée de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Le paragraphe 6 ci-après traite de cette plainte.

6. Une enquête a été menée par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée. Cette enquête a été demandée par les autorités libanaises et autorisée par le chef d'état-major de l'ONUST. L'enquête concernant une plainte libanaise selon laquelle le 17 novembre des projectiles d'un tir d'artillerie navale des forces israéliennes seraient tombés sur le village libanais de Rachidiye (CA 1703-2932), causant des dommages matériels. L'enquête a eu lieu le 18 novembre. Il convient de mentionner, à propos de cette plainte, que le poste avancé de Naqoura a signalé un tir d'artillerie de trois navires de guerre non identifiés au nord du poste avancé le 17 novembre (voir S/11057/Add.555, par. 3, f). Les résultats de l'enquête et le rapport du poste avancé confirment la plainte.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.557

[30 novembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban :

1. Accroissement des activités terrestres pendant la soirée du 29 novembre 1974 dans le secteur, où ont été signalés un tir d'artillerie dans la partie ouest et un tir de mortier et d'arme automatique dans la partie est. Les rapports suivants ont été reçus :

a) Le PO Khiam a signalé un tir d'artillerie par les forces israéliennes entre 15 h 32 et 16 h 10 (16 coups), entre 17 heures et 17 h 18 (11 coups), entre 18 h 3 et 18 h 30 (19 coups), entre 19 h 1 et 19 h 40 (17 coups) et entre 21 heures et 21 h 18 (10 coups). Les obus ont touché le sol à des distances de 300 à 7 000 mètres à l'est du PO.

b) Le PO Hin a signalé un tir d'arme automatique par les forces israéliennes entre 20 h 5 et 20 h 21 (14 rafales). Les rafales ont touché le sol à l'est-nord-est et à l'ouest-sud-ouest du PO. Le PO a égale-

ment signalé un tir de mortier par les forces israéliennes entre 20 h 35 et 20 h 40 (7 coups). Les projectiles ont touché le sol au nord du PO.

c) Le poste avancé de Naqoura a signalé qu'un navire de guerre des forces israéliennes a pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 29 novembre entre 18 h 5 et 18 h 50 et de nouveau entre 20 h 10 et 22 h 20.

2. Le PO Lab a signalé une attaque aérienne par deux avions à réaction des forces israéliennes le 30 novembre entre 12 h 57 et 12 h 58. Les avions à réaction ont effectué une attaque à la bombe d'un objectif situé à l'est-nord-est du PO.

#### DOCUMENT S/11057/ADD.558

[2 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a communiqué les renseignements ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1974 :

1. Les activités dans le secteur ont augmenté pendant la période considérée. Il y a eu un tir d'artillerie intense dans la partie occidentale du secteur du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre. Au cours de la même période, on a également signalé des activités navales et une attaque aérienne.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Dans 41 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA, l'un d'entre eux comportant un échange de feux, et dans cinq autres cas la LDA a été franchie. Ces incidents ont été signalés aux dates ci-après :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'armes individuelles les 25 et 26 novembre et un tir d'arme automatique le 26 novembre, tous par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'arme automatique les 25, 28 et 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre et un tir de mortier et d'artillerie les 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes. Un échange de feux d'armes automatiques entre les forces israéliennes et des forces non identifiées à l'est-nord-est du PO a été signalé le 30 novembre.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'armes individuelles les 25 et 26 novembre, un tir d'artillerie le 26 novembre et un tir d'arme automatique le 27 novembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

d) Le PO Khiam, au sud du village d'Ei Khiam, a signalé un tir d'artillerie les 26, 28, 29 et 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre par les forces israéliennes.

e) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte, près du village de Naqoura, a signalé que des navires de guerre des forces israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales le 29 novembre (trois fois), le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre (une fois chacun de ces deux jours). Il a également signalé un tir d'arme automatique par un navire de guerre des forces israéliennes le 29 novembre.

[9 décembre 1974]

4. Une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes a été signalée le 30 novembre (voir S/11057/Add.557). En outre, il y a eu sept survols signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 26 et 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre (un survol chaque jour) et le 27 novembre (deux survols). Deux survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés le 26 novembre. Ces appareils ont été observés alors qu'ils traversaient la LDA à l'est du PO Khiam, puis alors qu'ils volaient du sud au nord en s'orientant vers le nord-ouest; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les avions en raison de la nébulosité.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 34 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Selon 15 de ces plaintes, des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Onze de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Six plaintes portent sur des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Cinq plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte porte sur un survol par un hélicoptère des forces israéliennes. Cette plainte n'a pas été confirmée.

d) Selon trois plaintes, des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 29 et 30 novembre. Ces trois plaintes ont été confirmées.

e) Selon sept plaintes, des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la région de Rmaich a été confirmée les 25 et 30 novembre. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

f) En outre, deux plaintes étaient accompagnées de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Le paragraphe 6 ci-après traite de ces plaintes.

6. Deux enquêtes ont été menées par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée. Elles ont été toutes les deux demandées par les autorités libanaises et autorisées par le chef d'état-major de l'ONUST. Elles étaient les suivantes :

a) La première concernait une plainte libanaise selon laquelle le 22 novembre des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais près du poteau-frontière 18 (CA 1880-2740) et construit des fortifications. Cette enquête a eu lieu le 25 novembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la construction de fortifications en territoire libanais.

b) L'autre enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle le 30 novembre des avions à réaction des forces israéliennes auraient attaqué avec des bombes et des roquettes près de Kafra (CA 1830-2865), détruisant une maison et endommageant du matériel et des cultures. L'enquête a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre. Dans le cadre de cette plainte, il convient de mentionner que le PO Lab a signalé une attaque aérienne dans la même région le 30 novembre (voir S/11057/Add.557). Les résultats de l'enquête et le rapport du PO Lab confirment cette plainte.

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 2 au 8 décembre 1974 :

1. Pendant la période considérée, les activités dans le secteur ont diminué légèrement par rapport aux semaines précédentes. Elles se sont surtout exercées sur terre.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788) [incident observé chaque jour], 19 (CA 1907-2749) [incident observé pendant cinq jours] et 33 (CA 2004-2904) [incident observé chaque jour].

3. Dans 39 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA. Ces incidents sont les suivants :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'arme automatique le 2 décembre, un tir d'armes individuelles le 3 décembre et des lancements de fusées éclairantes le 5 décembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des lancements de fusées éclairantes les 2 et 5 décembre et un tir d'arme automatique les 3, 7 et 8 décembre, tous ces lancements et tirs par les forces israéliennes. Au cours de l'incident du 8 décembre, un tir d'arme automatique des forces israéliennes est passé à moins de 25 mètres du PO; toutefois, il n'a pas été signalé que des dommages matériels aient été causés au PO ou des dommages corporels aux observateurs de l'ONU. Le PO Hin a également signalé un lancement de fusées éclairantes le 4 décembre par des forces non identifiées; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier ces forces en raison de l'obscurité.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'armes individuelles le 2 décembre, un tir d'artillerie le 3 décembre, un tir de mortier les 3 et 5 décembre et un tir d'arme automatique les 3 et 4 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'artillerie les 2 et 4 décembre et un tir de mortier le 7 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie les 3 et 5 décembre et un tir de mortier les 5, 7 et 8 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

f) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1991-2880, a signalé un tir d'artillerie le 3 décembre par les forces israéliennes.

4. Cinq survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 2 et 3 décembre (un chaque jour). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 3 décembre; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de la nébulosité. Des survols par des avions à hélice non identifiés ont été signalés les 3 et 6 décembre (un chaque jour). En ce qui concerne le survol du 6 décembre, l'avion a été observé alors qu'il franchissait la LDA à l'est du PO Lab, décrivait des cercles au-dessus du

PO en larguant des fusées éclairantes et qu'il retraversait enfin la LDA à l'ouest du PO. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu dans les deux cas identifier l'avion en raison de l'obscurité.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 29 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Neuf plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Trois plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Deux de ces plaintes ont été confirmées.

c) Trois plaintes concernant des survols par des avions légers ou des hélicoptères des forces israéliennes. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

d) Six plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Une de ces plaintes a été confirmée (voir S/11057/Add.558, par. 3, e). Les autres plaintes n'ont pas été confirmées en raison de l'obscurité.

e) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la zone de Rmaich a été confirmée en ce qui concerne quatre de ces plaintes. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

f) En outre, une plainte était accompagnée de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Elle fait l'objet du paragraphe 6 ci-après.

6. Une enquête a été menée par les observateurs militaires pendant la période considérée. Cette enquête a été demandée par les autorités libanaises et autorisée par le chef d'état-major de l'ONUST. Elle concernait une plainte libanaise selon laquelle le 30 novembre des avions à réaction des forces israéliennes auraient largué des bombes à fragmentation dans la région de Mazraat El Michrif (CA 1815-2902). L'enquête a eu lieu le 4 décembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la présence d'éclats de bombes à fragmentation antipersonnel et de petits cratères dans la zone considérée.

#### **DOCUMENT S/11057/ADD.560**

[12 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban :

1. Le siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui est situé dans la banlieue sud de Beyrouth, a signalé une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes entre 14 h 1 et 14 h 5 le 12 décembre 1974. Deux avions ont été observés alors qu'ils attaquaient à la bombe et à la roquette (deux attaques) une zone d'objectifs située au nord-est du siège de la Commission. La zone attaquée a riposté par des tirs antiaériens et des tirs de missiles sol-air.

2. Les autorités libanaises ont adressé une plainte à la Commission, dans laquelle elles indiquent qu'entre 14 heures et 14 h 30 le 12 décembre des avions à réaction des forces israéliennes ont attaqué à la bombe et à la roquette des camps de réfugiés dans la zone de Beyrouth, faisant des victimes et causant des dommages matériels.

#### **DOCUMENT S/11057/ADD.561**

[13 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban :

1. Une plainte a été reçue des autorités libanaises le 13 décembre 1974 dans laquelle il est indiqué que des projectiles d'artillerie tirés à partir du territoire israélien sont tombés dans la nuit du 12 décembre sur le territoire libanais à proximité de Nabatiye (CA 1958-3090), causant des blessures à six personnes, la destruction de maisons et d'autres dommages matériels.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé les observateurs militaires de l'ONU à mener une enquête sur cette plainte.

3. L'enquête a eu lieu le 13 décembre entre 8 h 6 et 10 h 10. Un représentant du délégué principal libanais auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise accompagnait le groupe d'enquête. Les observateurs militaires de l'ONU ont interrogé les témoins de la région et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Les témoins ont déclaré que le 12 décembre, entre 22 heures et 23 h 30, la ville de Nabatiye a été bombardée par l'artillerie. Ils ont également déclaré que six personnes avaient été blessées par le tir d'artillerie. Les observateurs militaires ont vu à l'hôpital de Nabatiye deux enfants qui avaient reçu récemment de graves blessures par éclats. Ils ont également vu cinq maisons partiellement détruites, plusieurs maisons endommagées et trois véhicules civils endommagés par les effets du tir d'artillerie. En outre, ils ont vu des lignes téléphoniques et électriques endommagées et ont observé des éclats de projectiles d'artillerie dans la région.

4. A propos de cette plainte libanaise, il convient de mentionner que le PO Ras a signalé que le 12 décembre, entre 21 h 59 et 22 h 8, des projectiles d'artillerie tirés par les forces israéliennes sont tombés loin au nord du PO.

5. Sur la base des résultats de l'enquête et du rapport du PO Ras, la plainte est confirmée en ce qui concerne les blessures reçues par deux personnes et les dommages causés à des maisons et d'autres biens dans la ville de Nabatiye.

#### **DOCUMENT S/11057/ADD.562**

[16 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 9 au 15 décembre 1974 :

1. La tension dans le secteur a augmenté sensiblement du fait d'une intensification des activités terrestres, surtout dans l'est et le centre du secteur, entre le 11 et

le 14 décembre et d'une attaque aérienne dans la région de Beyrouth le 12 décembre.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788) [incident observé chaque jour], 19 (CA 1907-2749) [incident observé pendant cinq jours] et 33 (CA 2004-2904) [incident observé chaque jour].

3. Dans 73 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA, deux d'entre eux comportant un échange de feux. Ces incidents sont les suivants :

a) Le PO Lab, au sud du village de Lahbouna, a signalé un tir d'artillerie le 13 décembre et un tir d'armes individuelles le 15 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs de mortier et d'armes individuelles le 13 décembre, un tir d'arme automatique les 13 et 14 décembre et un tir d'artillerie le 15 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes. Deux échanges de feux d'armes automatiques et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées à l'ouest du PO ont été signalés le 13 décembre.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'artillerie les 11, 12, 13, 14 et 15 décembre, un tir d'arme automatique les 13, 14 et 15 décembre et un tir d'armes individuelles le 15 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir de mortier le 11 décembre et un tir d'artillerie le 13 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie et de mortier par les forces israéliennes chaque jour pendant la période considérée.

4. Une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes a été signalée le 12 décembre (voir S/11057/Add.560). Six survols ont aussi été signalés pendant la période considérée. Les survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 10, 12 et 14 décembre (un par jour) et le 15 décembre (trois survols).

5. Les autorités libanaises ont déposé les 22 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Une plainte concernant une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes. Cette plainte a été confirmée par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages (voir S/11057/Add.560).

b) Sept plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

c) Quatre plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Deux de ces plaintes ont été confirmées.

d) Deux plaintes concernant des survols par des avions légers ou des hélicoptères des forces israéliennes. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

e) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-

3055) et Rmaich (CA 1847-2760). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

f) En outre, une plainte était accompagnée d'une demande tendant à ce qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Elle fait l'objet du paragraphe 6 ci-après.

6. Une enquête a été menée par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée. Cette enquête a été demandée par les autorités libanaises et autorisée par le chef d'état-major de l'ONUST. Elle faisait suite à une plainte du Liban selon laquelle, le 12 décembre, des projectiles d'artillerie tirés à partir du territoire israélien seraient tombés en territoire libanais à proximité de Nabatiye (CA 1958-3090), blessant six personnes, détruisant des maisons et causant d'autres dommages matériels. L'enquête a eu lieu le 13 décembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne les blessures reçues par deux personnes et les dommages causés à des maisons et d'autres biens dans la ville de Nabatiye (voir S/11057/Add.561).

### DOCUMENT S/11057/ADD.563

[18 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a présenté le rapport spécial ci-après sur les faits nouveaux survenus dans le secteur Israël-Liban :

1. Une plainte a été reçue des autorités libanaises selon laquelle le 18 décembre 1974, entre 0 h 30 et 1 heure, des membres des forces israéliennes auraient pénétré sur le territoire libanais en hélicoptère, seraient entrés dans le village de Majdel Zoun (CA 1715-2838) et auraient dynamité six maisons, enlevé quatre citoyens libanais et blessé un enfant du village.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé qu'une enquête soit effectuée par les observateurs militaires de l'ONU.

3. L'enquête a eu lieu le 18 décembre de 8 h 50 à 14 h 20. Un représentant du délégué principal du Liban auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise accompagnait l'équipe chargée de l'enquête. Les observateurs ont interrogé des témoins dans le village de Majdel Zoun et examiné les éléments de preuve qui leur ont été présentés. Les témoins ont déclaré que le 17 décembre à 22 heures environ un bruit d'hélicoptère avait été entendu à l'est du village et qu'ensuite les forces israéliennes étaient entrées dans le village. Ils ont également déclaré que les occupants de six maisons avaient été évacués et que les maisons avaient été dynamitées. En outre, un jeune garçon avait été blessé par les explosions et quatre villageois avaient été emmenés par les membres des forces israéliennes mais avaient été relâchés par la suite à l'extérieur du village. Les observateurs ont constaté que cinq maisons du village avaient été détruites et qu'une avait été endommagée par les explosifs. Ils ont également vu à l'hôpital de Sour (CA 1690-2970) un jeune garçon (âgé, leur a-t-on dit, de 11 ans) qui souffrait d'une blessure à la tête. Le jeune garçon a été identifié par le personnel de l'hôpital comme étant originaire du village de Majdel Zoun.

4. Les résultats de l'enquête ont permis de confirmer la plainte en ce qui concerne la destruction de cinq maisons et les dégâts provoqués à une autre.

[23 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 16 au 22 décembre 1974 :

1. Pendant la période considérée, la tension dans le secteur a diminué considérablement. Les activités terrestres étaient généralement localisées dans l'est et le centre du secteur.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Dans 40 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA. Ces incidents sont les suivants :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'arme automatique les 17, 18 et 20 décembre et des lancements de fusées éclairantes les 17 et 18 décembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie les 16 et 17 décembre, un tir d'arme automatique les 16, 19, 21 et 22 décembre et un tir de mortier le 22 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir de mortier et un tir d'arme automatique le 18 décembre et un tir d'artillerie le 22 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir d'artillerie par les forces israéliennes le 20 décembre.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie les 16, 17, 18, 19 et 22 décembre et un tir de mortier le 18 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

4. Un survol a été signalé pendant la période considérée. Un survol par un avion à réaction des forces israéliennes a été observé le 16 décembre.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 28 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Douze plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Huit de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Une plainte concernant un survol par un avion à réaction des forces israéliennes. La plainte a été confirmée.

c) Cinq plaintes concernant des survols par des avions légers ou des hélicoptères des forces israéliennes. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

d) Une plainte selon laquelle un navire de guerre des forces israéliennes aurait pénétré dans les eaux territoriales libanaises dans la nuit du 15 au 16 décembre. Cette plainte n'a pas été confirmée en raison de l'obscurité.

e) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la zone de Rmaich a été confirmée en ce qui

concerne quatre de ces plaintes. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

f) En outre, deux plaintes étaient accompagnées de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU. Elle fait l'objet du paragraphe 6 ci-après.

6. Deux enquêtes ont été menées par les observateurs militaires de l'ONU pendant la période considérée. Elles ont été toutes les deux demandées par les autorités libanaises et autorisées par le chef d'état-major de l'ONUST. Elles étaient les suivantes :

a) La première concernait une plainte libanaise selon laquelle, le 15 décembre, des projectiles d'artillerie tirés à partir du territoire israélien seraient tombés en territoire libanais dans le village d'Aitaroun (CA 1944-2802), blessant une femme, endommageant une maison et causant d'autres dommages matériels. L'enquête a eu lieu le 16 décembre. La plainte est confirmée en ce qui concerne les dommages causés à une maison dans le village d'Aitaroun.

b) L'autre enquête concernait une plainte libanaise selon laquelle, le 18 décembre, des membres des forces israéliennes auraient pénétré sur le territoire libanais en hélicoptère, seraient entrés dans le village de Majdel Zoun (CA 1715-2838) et auraient dynamité six maisons, enlevé quatre citoyens libanais et blessé un enfant du village. L'enquête a eu lieu le 18 décembre. La plainte est confirmée en ce qui concerne la destruction de cinq maisons et les dommages causés à une autre (voir S/11057/Add.563).

## DOCUMENT S/11057/ADD.565

[30 décembre 1974]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 23 au 29 décembre 1974 :

1. Pendant la période considérée, le nombre d'incidents dans le secteur est tombé à son niveau le plus bas depuis la première semaine de juillet 1974, au cours de laquelle huit incidents imputables à des tirs avaient été observés. Les violations dans l'est du secteur ont consisté en un tir sporadique d'artillerie ou de mortier. Aucune violation n'a été observée dans la région d'Hasbaiya, au nord du PO Khiam.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper pendant la journée trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904). Des membres des forces israéliennes ont également été observés les 27 et 28 décembre sur une position récemment construite près du poteau-frontière 18 (CA 1880-2740) [voir S/11057/Add.558, par. 6 a)].

3. Dans 11 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA. Les incidents suivants ont été signalés :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'armes individuelles par les forces israéliennes les 26 et 27 décembre.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'arme automatique par les forces israéliennes le 28 décembre.

c) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie les 23 et 24 décembre, un tir de mortier le 24 décembre et des lancements de fusées éclairantes le 29 décembre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

4. Sept survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 23 décembre (deux survols) et les 24, 25, 26 et 29 décembre (un survol par jour). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 29 décembre; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de l'altitude.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 25 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Sept plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Quatre de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Cinq plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Quatre de ces plaintes ont été confirmées.

c) Quatre plaintes concernant des survols par des avions légers ou des hélicoptères des forces israéliennes. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

d) Deux plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 24 et 28 décembre. Ces plaintes n'ont pas été confirmées en raison de l'obscurité.

e) Sept plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré quotidiennement en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055) et de Rmaich (CA 1847-2760). La pénétration dans la zone de Rmaich a été confirmée en ce qui concerne cinq de ces plaintes. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

## DOCUMENT S/11310/ADD.4

### Rapport intérimaire supplémentaire du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

[Original : anglais]  
[25 octobre 1974]

1. Depuis mon dernier rapport intérimaire sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD), en date du 30 juillet 1974 [S/11310/Add.3], la Force a continué de s'acquitter de ses tâches en ce qui concerne la supervision de l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes et du protocole y relatif [voir S/11302/Add.1, du 30 mai 1974, annexes I et II], conformément à la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974.

#### Composition

2. Au 25 octobre, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche .....	498
Canada .....	121
Pérou .....	353
Pologne .....	93
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST) .....	88
Police militaire .....	11
Personnel d'état-major, y compris le poste avancé .....	38
	<hr/>
TOTAL	1 202
	<hr/> <hr/>

3. A la suite d'une demande du Secrétaire général, le Gouvernement autrichien a fourni une section du génie en vue d'aider à la construction d'installations d'hiver pour les troupes de la FNUOD. Cette unité, qui est arrivée le 12 septembre, comprend un officier et 23 sous-officiers et hommes de troupe.

#### Positions

4. Le quartier général du bataillon autrichien ainsi que les éléments du génie et du train polonais se trouvent toujours à Kanakir, près de la ville syrienne de Saassa, à 40 km au sud-ouest de Damas. Des tra-

voux sont en cours dans le nouveau camp prévu pour ces deux unités à Faouar, à 8 km à l'est de la ligne "B". La section du génie autrichienne a déjà déménagé au nouveau camp, et on compte que le camp sera entièrement prêt à être occupé d'ici la fin de novembre. Le campement de base du bataillon péruvien ainsi que l'unité logistique et l'élément de transmission canadiens demeurent au camp Bolivar, situé en territoire occupé par Israël, à quelques kilomètres au sud de Kouneitra. Le quartier général de la FNUOD se trouve toujours dans le bâtiment de l'ONUST à Damas, mais certains de ses éléments, c'est-à-dire l'administration civile et les services logistiques et du personnel, se trouvent dans un autre bâtiment.

#### Déploiement

5. Il n'y a pas eu de changement important en ce qui concerne le déploiement depuis mon dernier rapport intérimaire. Le bataillon autrichien occupe toujours des positions dans la partie nord de la zone de séparation, tandis que le bataillon péruvien est toujours déployé dans la partie sud. Depuis l'étude dont il est question au paragraphe 4 de mon dernier rapport intérimaire, la FNUOD s'est retirée de certaines positions qu'elle occupait auparavant; elle en a établi de nouvelles en vue d'accomplir ses tâches d'une manière plus efficace. En outre, on élabore actuellement des plans en vue d'établir plus de positions et d'accroître les activités de patrouille dans la zone de séparation. La pleine application de ces plans dépendra nécessairement, dans une large mesure, des progrès réalisés dans le déminage des nombreux champs de mines qui existent encore dans la zone.

#### Champs de mines

6. La persistance, dans la zone de séparation, d'importants champs de mines qui n'ont pas encore été déminés constitue un risque constant pour les troupes de la FNUOD et la population civile syrienne. Des

négociations se poursuivent avec les deux parties en vue de permettre à des unités de l'armée syrienne de procéder à une nouvelle opération de déminage à grande échelle, comme celle qui a été effectuée en juin. Cependant, aucun progrès n'a encore été réalisé à cet égard. Entre-temps, la petite unité de déminage de la FNUOD se consacre entièrement à des opérations de déminage dans les zones voisines des positions de la FNUOD. Des agents de police et des civils syriens ont également continué à déminer des zones limitées.

#### *Activités*

7. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à veiller à la mise en œuvre de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et du protocole y relatif, conformément à son mandat. Elle a procédé à des inspections régulières bihebdomadaires et à des inspections spéciales dans les zones de limitation des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle a continué à bénéficier de l'entier concours des deux parties. La FNUOD a également reçu des plaintes de chaque partie; celles-ci ont fait l'objet d'une enquête et d'un rapport à la partie intéressée. En outre, la FNUOD a appelé l'attention des parties sur les violations qu'elle a elle-même constatées afin que des mesures soient prises pour y remédier.

8. A la demande des autorités syriennes, la FNUOD a exercé ses bons offices au nom de trois civils syriens détenus par Israël depuis les 16 et 18 juin. En accord avec les autorités israéliennes, ces trois personnes ont été remises au personnel de la FNUOD le 16 septembre; elles ont ensuite été transférées à la garde des autorités syriennes en vue de leur retour dans la région de Madj El Shams.

9. Les opérations de tracé de la ligne "B", qui étaient encore en cours au moment du dernier rapport

intermédiaire, sont maintenant terminées. Toutefois, aussi bien pour la ligne "A" que pour la ligne "B", il sera nécessaire de planter des jalons supplémentaires en certains endroits afin de faciliter l'identification de ces lignes au sol. Les travaux dans ce domaine se poursuivent.

10. Les deux parties continuent à coopérer pleinement avec la FNUOD. La situation dans la zone de séparation et dans ses environs immédiats demeure calme, bien que les deux parties continuent de stationner des forces importantes relativement près l'une de l'autre.

11. Le 29 juillet, un soldat autrichien a été grièvement blessé à la suite d'un accident causé par une mine au mont Hermon. Avec l'assistance des deux parties, il a pu être évacué. Toutefois, un hélicoptère qui avait été fourni par les autorités syriennes pour aider à l'évacuation s'est écrasé sur le mont Hermon en tentant d'atterrir dans des conditions difficiles. Heureusement, il n'y a pas eu de blessés.

12. Le 9 août, un avion des Nations Unies volant d'Ismaïlia à Damas dans le couloir aérien qui a été établi s'est écrasé à la suite de tirs antiaériens au nord-est du village d'Ad Dimas. Les neuf Canadiens qui se trouvaient à bord de l'appareil ont été tués. Le commandant par intérim de la Force a réuni une commission composée d'un président et de deux officiers choisis parmi le personnel de la FNUOD pour enquêter et faire rapport sur les circonstances de cet incident qui a causé des pertes si tragiques de vies humaines. La commission a terminé son rapport, qui sera examiné en même temps que les résultats des enquêtes nationales qui n'ont pas encore été reçus. En attendant, on s'efforce, sur la base des recommandations provisoires faites par la commission, de mettre au point un système permettant d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

### DOCUMENT S/11468/ADD.3

#### Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre pendant la période allant du 18 septembre au 2 octobre 1974

[Original : anglais]  
[3 octobre 1974]

#### *Observation du cessez-le-feu*

1. La situation militaire est restée relativement calme et, bien qu'il y ait eu quelques violations du cessez-le-feu des deux côtés, en particulier dans la région de Nicosie, le nombre d'incidents a diminué depuis la mi-septembre.

2. Le commandement turc a proposé d'établir une zone neutre dans la partie de Nicosie située à l'intérieur des remparts. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a procédé à une étude détaillée pour définir les limites de cette zone. La proposition turque ne prévoit pas de progression des positions avancées turques et, dans certains cas, implique un retrait des forces turques, mais elle est subordonnée à quelques mesures de réciprocité de la part de la Garde nationale. La Force des Nations Unies a communiqué la proposition susmentionnée à la Garde nationale et les autorités civiles compétentes en sont actuellement saisies.

3. Dans la région de Louroujina, au sud-est de Nicosie, il y a eu quelques échanges de coups de feu les 1<sup>er</sup> et 2 octobre. Chaque fois, la Force des Nations

Unies est intervenue et a obtenu un cessez-le-feu. Tous les autres districts et zones sont restés calmes.

#### *Activités humanitaires*

4. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui coordonne les activités humanitaires des Nations Unies à Chypre, poursuit ses opérations de secours dans l'île [voir S/11488]. Des crédits ont été alloués à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge chypriotes pour leur permettre de répondre aux besoins immédiats des prisonniers et détenus libérés. Un chargement d'environ 35 tonnes de secours, y compris environ 7 000 lits de camp du Haut Commissariat, 250 tentes et une masse de fournitures médicales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est arrivé par avion à Akrotiri à la fin septembre; 500 lits de camp ont été distribués par des camions de la Force des Nations Unies à des personnes déplacées se trouvant dans le quartier chypriote turc de Nicosie, et les fournitures médicales ont été remises à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge chypriotes, qui les utiliseront dans le sud et dans le nord de l'île. Un chargement de 800 tentes et 2 547 lits de camp du Haut Commis-



sariat est parti de Londres pour Chypre le 27 septembre. Un chargement du Haut Commissariat contenant 10 ambulances quittera Anvers en octobre.

5. A la suite du passage à Chypre de médecins de l'OMS, le Haut Commissariat a alloué 400 000 dollars à l'OMS pour que celle-ci entreprenne immédiatement des activités médicales dans l'île. Le Haut Commissariat a également approuvé une allocation de 400 000 dollars pour l'achat de vivres sur place.

6. Les réunions hebdomadaires de coordination organisées par le Haut Commissariat dans la zone de conférence des Nations Unies au Ledra Palace se poursuivent, avec la participation de représentants de missions diplomatiques à Nicosie, notamment celles de la Grèce et de la Turquie, de la Croix-Rouge chypriote, du Croissant-Rouge turc, de la Force des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et d'organisations bénévoles.

7. Au cours de cette période, la Force des Nations Unies a livré en tout 77 camions de fournitures de secours à des villages, soit 60 à des villages chypriotes turcs et 17 à des villages chypriotes grecs. Compte tenu de certaines restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force, il y a actuellement une certaine inégalité dans le volume de l'assistance fournie par la Force, le Haut Commissariat et le CICR aux différentes parties de l'île.

8. La situation générale des réfugiés chypriotes grecs dans le sud s'améliore lentement et l'on met sur pied des camps mieux équipés. Il manque encore des couvertures, des lits de camp et des tentes, et les réfugiés se trouvant dans la forêt d'Akhna et à Ormidhia vivent encore dans des conditions très primitives.

9. Les convois qui transportaient tous les jours des vivres de Nicosie vers les villages chypriotes turcs du sud ont été temporairement suspendus le 26 septembre, les stocks des entrepôts du Croissant-Rouge à Nicosie étant épuisés. Néanmoins, la plupart des villages avaient été réapprovisionnés récemment, de sorte qu'aucun problème n'a surgi; les convois ont repris le 2 octobre.

10. La police civile de la Force, outre ses fonctions normales, a continué efficacement de fournir son appui au programme de secours humanitaires et, en particulier, a fourni 21 escortes (77 véhicules au total).

#### *Aéroport de Nicosie*

11. Les efforts en vue d'obtenir l'accord nécessaire pour réparer les pistes et rouvrir l'aéroport de Nicosie, qui au début au moins pourrait être utilisé pour des vols à objectifs humanitaires et pour l'acheminement de secours, sont jusqu'ici restés vains. Les secours sont pour l'instant transportés par avion à Akrotiri dans la zone de la base sous souveraineté britannique, mais l'utilisation de l'aéroport de Nicosie permettrait d'accroître l'efficacité des efforts humanitaires et se traduirait par des économies substantielles sur les frais de transport.

12. L'un des problèmes particuliers qui se posent à l'aéroport a trait aux avions civils de la Cyprus Airways, dont personne ne s'est occupé depuis le 20 juillet 1974. Ces avions, qui représentent un investissement important, sont garés en plein air et se détériorent rapidement. La Force des Nations Unies essaie depuis le 5 août d'obtenir des parties intéressées qu'elles autorisent du personnel technique civil compétent à se rendre à l'aéroport pour assurer l'entretien de ces

avions, mais ses efforts sont pour l'instant restés sans résultat.

#### *Rencontres entre M. Clerides et M. Denktas*

13. Les quatrième et cinquième rencontres ont eu lieu le 20 et le 30 septembre dans la zone de conférence des Nations Unies au Ledra Palace. Le Président par intérim et le Vice-Président de Chypre ont poursuivi l'examen des problèmes humanitaires, avec l'aide de M. Luis Weckmann-Muñoz, représentant spécial du Secrétaire général, et d'autres responsables de l'ONU, dont un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Un représentant du CICR était également présent.

14. Lors de la rencontre du 20 septembre, les décisions suivantes ont été prises :

"a) Les derniers prisonniers et détenus malades ou blessés seront libérés le samedi 21 septembre.

"b) L'application du plan du CICR pour la libération générale de tous les prisonniers restants commencera le lundi 23 septembre et se poursuivra tous les jours jusqu'à ce que tous les prisonniers aient été relâchés.

"c) La question de la réunion des familles sera examinée à la rencontre suivante."

Il a également été annoncé que les efforts en vue de retrouver les personnes disparues se poursuivaient.

15. L'échange de prisonniers et détenus malades ou blessés, qui a commencé le 16 septembre, a été terminé le 21 septembre, date à laquelle 111 Chypriotes turcs et 42 Chypriotes grecs ont été relâchés. Conformément à l'accord sur la libération générale des prisonniers et détenus, 1 133 Chypriotes turcs ont été échangés contre 873 Chypriotes grecs entre le 23 et le 25 septembre. L'opération a alors été temporairement suspendue pour deux raisons : les prisonniers chypriotes grecs restants n'étaient pas encore revenus de Turquie et 164 détenus chypriotes grecs qui avaient choisi de rentrer chez eux dans des zones sous contrôle turc, n'ayant pas été autorisés à le faire par les forces turques, ont été retenus dans le quartier chypriote turc de Nicosie.

16. Lors de la rencontre du 30 septembre, les décisions suivantes ont été prises :

"a) Les difficultés pratiques ayant été surmontées, la libération générale des prisonniers et détenus, qui a commencé le 23 septembre, reprendra sur la base de l'accord conclu le 20 septembre. Des dispositions sont actuellement prises en vue du retour des prisonniers et détenus chypriotes grecs de Turquie.

"b) Les Chypriotes grecs qui résident normalement dans les régions chypriotes grecques mais qui se sont retrouvés bloqués ailleurs se verront octroyer les facilités nécessaires pour rentrer chez eux. Les mêmes facilités seront octroyées aux Chypriotes turcs qui résident normalement dans les régions chypriotes turques et qui se sont retrouvés bloqués dans les régions chypriotes grecques.

"c) Les personnes ayant besoin de soins médicaux, y compris les femmes enceintes, se verront octroyer les facilités nécessaires pour se rendre dans leurs zones respectives afin d'être soignées dans les hôpitaux ou les dispensaires ou par les médecins de ces zones."

Il a été également annoncé que les efforts en vue de retrouver les personnes disparues se poursuivaient.

17. Conformément à ces accords, 106 prisonniers et détenus chypriotes grecs ont été ramenés dans leurs villages du Karpas le 2 octobre, 35 seront ramenés au village de Bellapais et 4 à Morphou le 3 octobre — le

tout sous contrôle turc. Dix-neuf Chypriotes grecs ont choisi de se rendre dans le sud et seront remis aux autorités chypriotes grecques par l'intermédiaire du CICR le 3 octobre au Ledra Palace.

## DOCUMENT S/11468/ADD.4

### Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre pendant la période allant du 3 au 15 octobre 1974

[Original : anglais]  
[17 octobre 1974]

#### *Observation du cessez-le-feu*

1. Bien que la situation militaire soit restée relativement calme, le nombre des violations du cessez-le-feu des deux côtés est en augmentation. Il y a eu, en particulier, de fréquents échanges de coups de feu dans le secteur de Nicosie, où plus de 350 violations ont été enregistrées depuis le début d'octobre.

2. On a observé aussi une certaine tension et quelques échanges de coups de feu dans les secteurs de Louroujina, Pyroi et Potamia, où les deux camps ont renforcé leurs positions et établi de nouveaux champs de mines. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a intensifié sa surveillance dans ces secteurs.

3. Afin d'améliorer le contrôle, la Force a installé de nouveaux postes d'observation dans le district de Paphos et dans la partie est de la zone de Nicosie. A ce jour, elle a 140 postes d'observation (dont 108 sont occupés en permanence), 11 postes pour sa police civile et 28 camps de base.

4. Dans les secteurs contrôlés par la Garde nationale, la Force peut se déplacer pratiquement sans restrictions et elle peut donc contribuer dans une large mesure à assurer la sécurité et à répondre aux besoins humanitaires des Chypriotes turcs qui s'y trouvent. Dans les secteurs sous contrôle turc, sa liberté de déplacement reste soumise à des restrictions.

#### *Activités humanitaires*

5. Les 8 et 9 octobre, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui coordonne l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre, y a fait parvenir par la voie aérienne un nouvel envoi de 39 478 couvertures, suivi d'un autre de 19 350 couvertures qui est arrivé le 15 octobre, ce qui porte le nombre total des couvertures livrées à ce jour par le Haut Commissariat à 112 828.

6. Le 13 octobre, le Haut Commissariat a livré par mer 800 tentes et 2 547 lits de camp et, le 15 octobre, a envoyé par avion affrété une autre livraison de 13 416 lits de camp, ce qui porte le total de ces articles fournis à ce jour par le Haut Commissariat à 22 918. Le Haut Commissariat a, en outre, alloué un crédit de 250 000 dollars pour la construction sur place d'environ 25 000 lits de camp.

7. Le Haut Commissariat a alloué un crédit de 400 000 dollars pour l'achat sur place de vivres à l'intention des Chypriotes nécessiteux des deux communautés dans toutes les régions de l'île.

8. Des représentants du Haut Commissariat, accompagnés de membres du Croissant-Rouge, ont visité des groupes de Chypriotes grecs dans le nord de l'île, y compris la péninsule du Karpas. Après cette série de visites, des camions de la Force ont livré

6 000 couvertures du Haut Commissariat et des vivres pour 10 jours fournis par les autorités chypriotes grecques du sud de l'île à des Chypriotes grecs nécessiteux de Voni, Gypsos, Vitsadha et Dhavlos. Des préparatifs sont en cours pour répondre à leurs futurs besoins en vivres et en services sociaux et médicaux.

9. Les réunions hebdomadaires de coordination organisées par le Haut Commissariat dans la zone de conférence des Nations Unies au Ledra Palace se poursuivent, avec la participation de représentants de missions diplomatiques à Nicosie (dont celles de la Grèce et de la Turquie), de la Croix-Rouge chypriote, du Croissant-Rouge turc, de la Force, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'organisations bénévoles.

10. La situation générale des réfugiés chypriotes grecs dans le sud continue de s'améliorer lentement. On estime qu'il y a actuellement environ 156 000 de ces réfugiés qui sont à la charge des autorités locales; 30 000 autres ont été déplacés mais subviennent à leurs besoins. Environ 10 500 vivent dans des conditions d'hébergement médiocres, 17 000 en plein air et 6 100 sous des tentes. Quelque 17 000 vivent dans des écoles et devront être relogés si les établissements d'enseignement rouvrent leurs portes. Près de 100 000 de ces réfugiés vivent entassés dans des locaux exigus. On envisage l'installation de 16 campements de tentes, dont six sont déjà en place et occupés. Les conditions de vie de nombreux réfugiés s'aggraveront considérablement avec l'hiver.

11. La situation de quelque 2 000 Chypriotes grecs habitant des localités du centre de l'île dans des secteurs sous contrôle turc donne des inquiétudes. Elle s'est un peu améliorée avec la livraison, par des camions de la Force, de vivres de la Croix-Rouge et de couvertures du Haut Commissariat. Des équipes médicales du CICR fournissent une assistance médicale dans ces régions, mais, comme la plupart de ces Chypriotes grecs sont des personnes âgées, ils ont besoin de soins gériatriques constants. La situation de quelque 8 000 Chypriotes grecs qui sont restés dans la péninsule du Karpas s'est détériorée. On ne sait pas grand-chose des conditions de vie des quelque 2 500 Chypriotes grecs restés dans leurs villages de la région de Kyrenia, mais, selon certaines informations, leur situation serait difficile. La situation de quelque 400 Chypriotes grecs de la région de Morphou est précaire et un certain nombre de personnes ont été évacuées pour raisons de santé.

12. Des Chypriotes turcs ont commencé à s'installer dans un certain nombre de villages chypriotes grecs abandonnés du district de Famagouste.

13. Les conditions matérielles dans lesquelles vivent les Chypriotes turcs du sud restent relativement bonnes.

Les livraisons du Croissant-Rouge dans ces régions se poursuivent.

14. Au cours de la période considérée, les livraisons de vivres de la Force ont comporté au total 71 chargements, dont 29 ont été livrés dans des villages chypriotes turcs du sud et 42 dans des villages chypriotes grecs du nord. Le 15 octobre, comme suite à un accord, la Force a pu livrer des vivres à 17 villages au nord de Famagouste, y compris la péninsule du Karpas. Comme suite à un accord conclu entre le président par intérim Clerides et le vice-président Denktas, la Force a également entrepris de transporter 500 tonnes de pommes de terre d'un entrepôt de Famagouste à des localités du sud. Cette opération durera à peu près 10 jours.

15. La Force a constitué des dossiers concernant 100 enseignants, 900 étudiants, 1 300 élèves de l'enseignement secondaire et tous les Chypriotes turcs qui souhaitent quitter le sud pour aller dans le nord ou à l'étranger afin d'y étudier ou enseigner. La constitution de dossiers analogues sur des étudiants chypriotes grecs se trouvant dans des régions sous contrôle turc devrait être terminée dans quelques jours. Une fois ce travail achevé, les étudiants recevront en priorité une assistance pour pouvoir se rendre à l'étranger.

16. La police civile de la Force a, en plus de ses fonctions normales, prêté son concours pour les livraisons de vivres et le transport des personnes ayant besoin de soins médicaux entre le sud et le nord.

#### *Rencontres entre M. Clerides et M. Denktas*

17. Sur sa demande, M. Clerides a rencontré M. Denktas le 7 octobre en présence du représentant spécial du Secrétaire général, M. Luis Weckmann-Muñoz. En cette occasion, ils ont établi un ordre du jour pour les problèmes humanitaires qu'ils examineront à leur prochaine réunion et ils ont également eu un échange de vues privé sur certains aspects politiques. En outre, un certain nombre de difficultés pratiques concernant l'échange de prisonniers et de détenus, les étudiants, les enseignants, les personnes sans ressources et les ressortissants étrangers ont été examinées et résolues.

18. Le 14 octobre, M. Clerides et M. Denktas ont tenu une réunion ordinaire. Ils ont poursuivi l'examen des questions humanitaires avec l'assistance du représentant du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires

de l'ONU, dont un représentant du Haut Commissariat. Un représentant du CICR était également présent. La déclaration ci-après a été communiquée à l'issue de la réunion :

"Les listes d'étudiants chypriotes turcs se trouvant dans le sud de l'île ont été établies par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et par le Comité international de la Croix-Rouge. Les listes d'étudiants chypriotes grecs se trouvant dans le nord sont elles aussi presque terminées. Une fois ce travail achevé, des facilités seront accordées aux étudiants pour qu'ils puissent se rendre à l'étranger.

"Il est convenu que des mesures seront prises très prochainement pour envoyer des enseignants chypriotes grecs dans le nord et des enseignants chypriotes turcs dans le sud, là où ils sont nécessaires.

"La prochaine étape du rapatriement des civils étrangers, y compris des ressortissants grecs et turcs, commencera le mardi 15 octobre et se poursuivra sur la base des listes qui seront établies.

"Des dispositions pour assurer le retour chez eux des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs sans ressources seront prises sous peu.

"En ce qui concerne les personnes portées disparues, le Comité international de la Croix-Rouge, en accord avec les autorités militaires turques, a repris, ce jour, ses recherches pour retrouver celles qui se cachent dans différentes régions du nord. Il a déjà réussi deux opérations de ce genre dans le passé. Il publiera une liste des personnes ainsi retrouvées. Ces recherches se poursuivent."

19. A l'issue de la réunion, MM. Clerides et Denktas ont eu un échange de vues privé sur le problème des réfugiés et sur certains aspects politiques. Ils sont convenus de tenir leur prochaine réunion ordinaire le 18 octobre.

20. Le 14 octobre, il a été annoncé qu'une nouvelle libération de prisonniers et de détenus aurait lieu le 18 octobre et que l'opération se poursuivrait à intervalles réguliers jusqu'à la libération de tous les prisonniers et détenus.

21. Le 15 octobre, 54 civils étrangers, dont 19 Grecs et 29 Turcs, qui se trouvaient bloqués sans ressources dans le nord et le sud respectivement ont été ramenés à Nicosie sous les auspices de la Force.

## DOCUMENT S/11488/ADD.2

### Rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]  
[31 octobre 1974]

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1974, rend compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à Chypre depuis la distribution de mon rapport sur la question le 4 septembre [S/11488] et depuis l'appel que j'ai lancé le 6 septembre à la communauté internationale pour qu'elle fournisse au coordonnateur des Nations Unies les ressources et les moyens financiers dont il a besoin pour s'acquitter de cette tâche humanitaire [S/11488/Add.1]. Le rap-

port d'activité, en date du 30 octobre, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en sa capacité de coordonnateur, est joint en annexe au présent rapport.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 du rapport du Haut Commissaire, la communauté internationale a répondu avec promptitude et générosité à mon appel du 6 septembre. Au 28 octobre, les contributions s'élevaient à environ 20 millions de dollars en nature et en espèces pour un objectif que, dans mon appel, j'avais fixé à 22 millions de dollars au titre des

secours d'urgence à fournir pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1974 à la fin de l'année. Je suis heureux d'exprimer ma gratitude aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ou aux groupes privés qui ont versé ou annoncé des contributions au programme d'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre.

3. Avec l'arrivée de l'hiver, qui ajoutera inévitablement aux difficultés que connaît la population touchée, il importe d'autant plus de poursuivre et d'intensifier les efforts actuellement déployés pour atteindre l'objectif total et pour acheminer aussi rapidement que possible l'assistance nécessaire, en espèces et en nature, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres voies multilatérales et bilatérales.

4. L'avenir de cette activité humanitaire des Nations Unies à Chypre dépendra nécessairement des progrès réalisés dans la recherche d'une solution aux problèmes plus vastes qui se posent, y compris les problèmes politiques. Dans l'intervalle, il est d'une importance capitale, pour des raisons humanitaires, de faire en sorte que les difficultés que connaissent les victimes innocentes des événements tragiques de Chypre soient atténuées le plus possible grâce aux efforts concertés de la communauté internationale.

## ANNEXE

### Rapport d'activité du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance humanitaire à Chypre, en date du 30 octobre 1974

#### INTRODUCTION

1. Le présent rapport met à jour les renseignements qui figurent dans le rapport que j'ai présenté au Secrétaire général en ma qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et qui est joint en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité [S/11488].

#### LE PROBLÈME

2. Il est peut-être utile de rappeler que les personnes qui ont été déplacées ou qui ont besoin d'une assistance humanitaire à la suite des événements survenus récemment à Chypre entrent dans les quatre catégories ci-après, les chiffres cités ci-dessous correspondant aux estimations les mieux fondées au 30 octobre 1974 :

a) Le groupe le plus important se compose de Chypriotes grecs déplacés dans la région sud de l'île et compte 181 229 personnes, dont 39 328 subviennent actuellement à leurs propres besoins, tandis que 141 901 ont besoin de diverses formes d'assistance et reçoivent cette assistance. En outre, 14 000 Chypriotes grecs environ, bien que n'ayant pas été déplacés, sont dans le dénuement à la suite des événements de l'été 1974. Parmi les personnes déplacées, 62 639 sont logées de manière satisfaisante, 4 731 sont installées dans des bâtiments publics temporairement désaffectés, 88 421 s'entassent dans des locaux qu'elles partagent en général avec des amis ou des parents, 11 069 logent dans des cabanes, des garages et autres abris improvisés, 10 002 vivent sous la tente et 4 367 vivent encore en plein air. Celles qui sont installées dans des abris insuffisants ou qui vivent en plein air se montrent peu disposées à accepter de loger sous la tente, malgré l'approche de l'hiver qui va aggraver leur situation. Les personnes qui entrent dans cette catégorie ont besoin, selon la situation locale et leur situation personnelle, d'une ou de plusieurs formes d'assistance, telles que vivres, services médicaux, abris, couvertures et lits de camp.

b) Les Chypriotes turcs qui se trouvent dans la région sud comprennent environ 34 000 personnes dans le besoin, vivant

en majorité dans leurs propres villages, tandis que près de 9 000 personnes se trouvent sur le territoire de la zone de souveraineté britannique d'Episkopi. Ces groupes ont besoin de vivres, d'assistance médicale et, en ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans la zone de souveraineté britannique, d'abris, de couvertures et de lits de camp. Une assistance est actuellement fournie par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre grâce à des approvisionnements qui proviennent surtout du Croissant-Rouge turc et de ses services.

c) On évalue à 15 000 environ le nombre de Chypriotes grecs se trouvant dans la région nord. Leurs conditions d'existence sont très variables. Environ 7 000 à 8 000 d'entre eux ont été épargnés par les opérations militaires et vivent toujours dans leurs villages (situés pour la plupart dans le nord de la péninsule du Karpas). Bien que la vie économique de ces villages ait été perturbée, le sort de leurs habitants est préférable à celui des autres Chypriotes grecs de la région nord, qui ont été regroupés dans des églises, des écoles, des hôtels ou d'autres bâtiments publics ou qui se trouvent isolés dans leurs villages. La situation de ces derniers est un sujet de préoccupation constante, du fait surtout qu'il s'agit presque exclusivement de personnes âgées, d'invalides, de femmes et d'enfants. Ces groupes reçoivent une assistance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Force, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Croix-Rouge chypriote, du Croissant-Rouge et des forces turques. Des dispositions ont été prises pour que des vivres fournis par mes services leur soient livrés par la Force et le CICR.

d) Le nombre de Chypriotes turcs sans ressources de la région nord s'élève à environ 8 000. Il s'agit soit de personnes qui ont fui leurs foyers situés dans des régions directement touchées par les opérations militaires, soit de personnes qui sont venues du sud dans cette région, soit de prisonniers et de détenus libérés. On s'efforce de les aider à redevenir à même de subvenir à leurs propres besoins, et ils reçoivent certains secours d'urgence de mes services.

#### ASSISTANCE FOURNIE

3. Il y a lieu de rappeler qu'avant les dispositions prises en août 1974 par le Secrétaire général pour assurer la coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre, les personnes déplacées ou directement affectées de toute autre manière par les événements bénéficiaient déjà d'une aide provenant de sources locales ou bilatérales, ainsi que du CICR, qui à cette fin avait lancé des appels à la communauté internationale, et de la Force. Cette aide s'est poursuivie. Bien plus, j'ai cherché, dès le début, à compléter et à encourager ces initiatives et à éviter que l'assistance des organismes des Nations Unies ne vienne supplanter les ressources et les énergies déjà mobilisées. L'appel lancé le 6 septembre 1974 par le Secrétaire général [S/11488/Add.1], dans lequel les besoins humanitaires pour l'ensemble de l'île étaient évalués à 22 millions de dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1974, tendait à indiquer le montant estimatif total, encore que provisoire, des besoins. Il était entendu que toute contribution reçue pour faire face à ces besoins en provenance de sources extérieures aux Nations Unies serait prise en considération dans la planification d'ensemble des opérations de secours.

4. Au 28 octobre 1974, les contributions versées ou livrées par l'intermédiaire de mes services et les contributions annoncées s'élevaient à 11 580 000 dollars, dont 9 394 000 en espèces et 2 186 000 en nature. En outre, il était estimé que les contributions destinées à répondre aux mêmes besoins généraux et acheminées par le CICR et d'autres organismes s'élevaient respectivement à environ 1 422 000 dollars et 7 067 000 dollars. Ainsi, le total des ressources mobilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies en vue de répondre aux besoins évoqués dans l'appel du Secrétaire général s'élevait à environ 20 millions de dollars. On est donc encore en dessous du montant estimatif des besoins, chiffré à 22 millions de dollars.

5. L'aide déjà fournie ou que l'on se prépare à fournir par l'intermédiaire des Nations Unies ainsi que les autres formes d'assistance destinées à répondre aux besoins englobés dans le chiffre de 22 millions de dollars comprennent jusqu'ici les principaux éléments ci-après :

a) *Hébergement d'urgence.* — Un total de 2 560 tentes familiales, 88 000 lits de camp, 304 000 couvertures, 8 000 réchauds et leurs ustensiles de cuisine a été livré ou commandé par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies. En outre, plus de 11 000 tentes, 11 500 lits de camp et 200 000 couvertures ont été fournis par l'intermédiaire du CICR ou au titre d'une aide bilatérale.

b) *Vivres.* — Des envois de produits alimentaires représentant plus de 1 600 000 dollars sont en train d'être acheminés vers l'île par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Plusieurs milliers de tonnes de vivres provenant d'autres sources ont été débarquées et d'autres dons importants sont attendus dans un avenir proche. Mes services ont mis à la disposition des autorités une somme de 450 000 dollars pour l'achat de vivres sur place. Des fonds supplémentaires peuvent être débloqués dans le même but si le besoin s'en fait sentir.

c) *Besoins sanitaires.* — Le Haut Commissariat a mis une somme de 447 000 dollars à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) en vue de l'achat de médicaments, de matériel médical et d'ambulances. L'OMS a fourni sur ses propres fonds des médicaments représentant une valeur de 70 000 dollars. Des quantités importantes de fournitures médicales continuent également d'être acheminées par l'intermédiaire du CICR.

d) *Autres besoins d'urgence.* — Mes services ont mis à la disposition des autorités locales des sommes s'élevant au total à 600 000 dollars pour satisfaire divers besoins immédiats. Le FISE a contribué 115 000 dollars sur ses propres fonds en vue de l'achat de divers articles de secours et de matériel de

première urgence. En outre, des montants considérables ont été affectés au transport des marchandises par voie maritime et, ce qui est plus important, par voie aérienne quand l'urgence l'imposait.

6. Pour exécuter les mesures indiquées ci-dessus, j'ai fait appel et je continue de faire appel au concours de la Force et des organismes des Nations Unies. Le Programme alimentaire mondial remet en train ou lance d'importants projets qui profiteront également aux personnes déplacées de Chypre, et il procède actuellement à une réévaluation d'ensemble de la situation alimentaire. L'OMS continue de fournir une aide médicale importante. Le FISE apporte le concours de son réseau de services d'achats. Plusieurs autres organismes contribuent de diverses manières. L'aide de la Force s'est avérée inappréciable, notamment en ce qui concerne la livraison des fournitures de secours et la prestation de soins médicaux. Des consultations régulières ont eu lieu, tant à Genève qu'à Chypre, entre les divers organismes des Nations Unies, le CICR et les donateurs.

#### CONCLUSIONS

7. Pour mesurer les progrès accomplis dans le domaine de l'assistance humanitaire à Chypre, il faut se référer aux conclusions figurant dans le rapport que j'ai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. En égard aux problèmes d'ordre logistique et autres que posaient la mobilisation et l'acheminement de ressources de l'ampleur de celles qui étaient requises, on peut dire que la réaction de la communauté internationale, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, a été immédiate et généreuse. Bien que la situation des personnes déplacées soit toujours loin d'être satisfaisante, les pénuries importantes de vivres et les problèmes sanitaires graves ont été évités. Ceci est dû non seulement à l'assistance de la communauté internationale, mais, dans une grande mesure, à l'efficacité des administrations locales et à l'ingéniosité des habitants de l'île.

#### DOCUMENT S/11526\*

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> octobre 1974]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) à Lusaka le 26 septembre 1974. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la déclaration qui y est annexée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,  
(Signé) Rashleigh E. JACKSON*

#### TEXTE DE LA DÉCLARATION

Lors d'une conférence de presse tenue à Windhoek, capitale de la Namibie, le 25 septembre 1974, le prétendu Nationalist Party of South Africa, dirigé par le raciste John Vorster, a proposé des entretiens de caractère multiracial entre les "peuples" de Namibie au sujet de l'avenir constitutionnel du Territoire.

La South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie tient à souligner catégorique-

ment que le projet annoncé par le régime raciste d'Afrique du Sud — par l'intermédiaire de son Nationalist Party également raciste — d'organiser maintenant de prétendus entretiens de caractère multiracial sur l'avenir constitutionnel de la Namibie est une manœuvre politique calculée et délibérée visant à tromper l'opinion publique mondiale.

#### *Statut juridique de la Namibie*

L'Afrique du Sud occupe actuellement de façon illégale la Namibie :

a) Dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, et dans les décisions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971<sup>4</sup>, il est déclaré que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie constitue une violation flagrante du droit international;

b) Le pouvoir légitime en Namibie n'appartient pas au régime sud-africain mais au Conseil des Nations Unies pour la Namibie; les accords négociés avec l'Afrique du Sud peuvent donc non seulement être contestés devant les tribunaux, mais aussi répudiés par les représentants authentiques du peuple namibien;

c) La SWAPO namibienne est le représentant authentique et légitime du peuple namibien, et elle soutient à

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9786-S/11526.

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

juste titre que l'Afrique du Sud n'a aucun mandat ni intérêts légitimes en ce qui concerne la Namibie.

En 1972, John Vorster a créé un prétendu conseil consultatif multiracial pour la Namibie composé de chefs de bantoustans fantoches et d'autres collaborateurs, et ce sont ces traîtres au peuple namibien que l'Afrique du Sud raciste appelle "les représentants du peuple". Les prétendus pourparlers constitutionnels sur l'avenir du Territoire sont une mesure stratégique qui vise à perpétuer les bantoustans et, ultérieurement, à annexer la Namibie à une Afrique du Sud régie par une minorité blanche. (Les chefs fantoches et les autres

traîtres sont actuellement réunis au Cap; la réunion a commencé le 24 septembre et se poursuivra jusqu'au 28 septembre 1974.)

Nous lançons un appel à la communauté mondiale pour qu'elle ne se laisse pas induire en erreur ou tromper par les manœuvres désespérées et égoïstes de l'Afrique du Sud.

La SWAPO namibienne est résolue à poursuivre et à intensifier la lutte armée de libération nationale jusqu'à ce que la Namibie ait conquis sa liberté et accédé à l'indépendance nationale véritable sous l'autorité d'un gouvernement central unique.

## DOCUMENT S/11527

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran**

[Original : anglais]  
[2 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1974 [S/11518].

Les allégations réitérées dans la dernière communication de l'Irak ont déjà été commentées à fond dans ma lettre du 11 septembre [S/11504]. Le représentant de l'Irak ne cherche nullement à étayer — en fait, il ne fait que répéter — les mêmes accusations sans fondement contre mon gouvernement. Entre-temps, les troupes irakiennes stationnées le long de la frontière qui sépare les deux pays multiplient les actes de provocation et les violations du territoire iranien.

Cependant, ce qui éveille surtout l'attention dans la dernière communication de l'Irak, c'est le silence total

que garde le Gouvernement de ce pays sur le massacre de Kohne-Lahijan, qui a donné lieu à ma lettre du 6 septembre [S/11498], dont le représentant irakien feint commodément d'ignorer l'existence. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement irakien passe sous silence la teneur de ma lettre du 3 septembre [S/11486], dans laquelle je mentionnais les problèmes que pose à mon gouvernement l'exode massif de réfugiés kurdes irakiens fuyant les bombardements cruels de l'armée irakienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoun HOVEYDA*

## DOCUMENT S/11528

**Lettre, en date du 20 septembre 1974, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

[Original : anglais/espagnol/français]  
[4 octobre 1974]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 juillet 1974 [S/11339], dans laquelle j'ai adressé un appel à votre gouvernement pour lui demander de bien vouloir verser une contribution volontaire afin de couvrir les dépenses de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. A l'époque, on estimait à 6,6 millions de dollars au moins les dépenses nécessaires au maintien de la Force pendant la période de six mois allant du 16 juin au 15 décembre 1974, autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 349 (1974) du 29 mai. Je mentionnais également dans ma lettre le déficit de 19,9 millions de dollars accumulé au cours des années antérieures et que l'Organisation n'a pas encore été en mesure de combler faute de ressources.

Comme vous le savez, du fait des événements survenus récemment à Chypre, il a fallu renforcer considérablement les effectifs de la Force. Ceux-ci, qui étaient de 2 363 militaires de tous grades le 15 juillet, ont dû être portés au total à 4 402 militaires de tous

grades le 12 septembre, et je saisis cette occasion pour rendre hommage aux pays qui fournissent des contingents pour la rapidité avec laquelle ils ont donné suite à ma demande de renforts. Vu la situation extrêmement difficile qui régnait dans l'île, la Force a utilisé au maximum ses effectifs ainsi renforcés pour faire respecter le cessez-le-feu, éviter une nouvelle flambée de violence entre les deux communautés et protéger et secourir la population civile menacée par le conflit. Actuellement, les installations et les ressources de la Force sont largement utilisées dans le cadre du programme d'assistance humanitaire des Nations Unies qui est coordonné par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Du fait du renforcement des effectifs de la Force, les dépenses à la charge de l'ONU pour la période se terminant le 15 décembre 1974 seront beaucoup plus élevées que le montant prévu à l'origine (6,6 millions de dollars). Les effectifs ont été presque doublés et il a fallu aussi engager des dépenses supplémentaires pour

les véhicules et le matériel dont la Force a eu besoin après l'arrivée des renforts vu l'intensification considérable de ses activités au cours de ces récentes semaines de crise. Le rythme d'utilisation de ses approvisionnements s'est également beaucoup accéléré en raison non seulement de son activité accrue mais aussi des secours et de l'assistance humanitaire qu'elle a été appelée à fournir dans l'exercice de ses fonctions.

Je ne saurais trop souligner combien il est urgent de se procurer des fonds supplémentaires pour assurer l'entretien de la Force. A titre provisoire, j'ai calculé que le coût du maintien des effectifs accrus de la Force à Chypre sera au moins le double de ce qu'il était

avant, c'est-à-dire que l'Organisation devra recevoir des contributions d'un montant de 13 à 14 millions de dollars pour chaque période de six mois pendant laquelle la Force restera à son niveau actuel. J'espère vivement que votre gouvernement tiendra dûment compte de cette augmentation considérable des besoins lorsqu'il décidera comment répondre à l'appel que j'ai lancé pour demander des contributions volontaires de façon à liquider le déficit cumulatif et à assurer le maintien de la Force jusqu'au 15 décembre 1974.

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) Kurt WALDHEIM

## DOCUMENT S/11530\*

Lettre, en date du 4 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[4 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la déclaration faite hier, 3 octobre 1974, par M. Yigal Allon, ministre des affaires étrangères d'Israël<sup>5</sup>, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

Les buts de la prétendue Organisation de libération de la Palestine (OLP) sont en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies. Le "Pacte national palestinien", adopté en 1964 par le "Conseil national palestinien" (qui est l'instance suprême de l'OLP), ne laisse subsister aucun doute quant au fait que l'objectif de cette organisation est la destruction par la force armée d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

A l'article 19 du Pacte, il est dit que "la création d'Israël procède d'une décision absolument nulle et non avenue".

L'article 9 dispose que "la lutte armée est le seul moyen de libérer la Palestine et procède d'une stratégie et non pas d'une tactique".

De nombreuses autres dispositions de ce pacte tendent à la destruction d'Israël et à l'éviction de ses habitants par la force armée.

L'OLP, qui coiffe tous les groupements terroristes arabes, s'efforce ainsi de priver un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de son droit à l'existence nationale et, partant, de son indépendance et de son égalité souveraine avec les autres Etats, et entend priver le peuple juif d'Israël de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à la liberté. Ces objectifs, qui vont à l'encontre des principes et des dispositions fondamentaux de la Charte des Nations Unies, placent l'OLP dans une catégorie entièrement à part de celle des mouvements de libération nationale, qui ont pour but non pas de détruire des Etats mais de libérer des peuples colonisés. Dans ces conditions, en invitant des représentants de l'OLP à participer à ses débats, l'Assemblée générale démontrerait qu'elle fait fi de la Charte.

Une telle invitation serait également contraire au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ni le Chapitre II de la Charte, relatif aux membres de l'Organisation, ni le Chapitre IV, relatif à l'Assemblée générale,

ni non plus le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoient que des organisations telles que l'OLP puissent être invitées à participer aux débats de l'Assemblée.

En revanche, le Chapitre X de la Charte, relatif au Conseil économique et social, comporte une disposition (Article 71) aux termes de laquelle le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales. En vertu de l'Article 71 de la Charte et de l'article 83 du règlement intérieur du Conseil économique et social, certaines catégories d'organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants autorisés pour qu'ils assistent en tant qu'observateurs aux séances publiques du Conseil et de ses comités. Si l'on avait voulu prévoir des arrangements de ce genre dans le cas de l'Assemblée générale, il existerait dans la Charte une disposition semblable à celle qui figure au Chapitre X.

En conséquence, même si l'on décidait de fermer les yeux sur les objectifs criminels déclarés de l'OLP, contrairement à la Charte des Nations Unies, il faudrait, pour que l'Assemblée générale puisse inviter cette organisation, modifier à la fois la Charte et le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Il est donc manifeste qu'une invitation lancée par l'Assemblée générale à l'OLP serait contraire à la Charte et au règlement intérieur, et par conséquent illégale et de nul effet.

Je joins la liste des principaux crimes perpétrés par l'OLP afin d'atteindre ses objectifs infâmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la liste jointe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Yosef TEKOAH

### ANNEXE

#### Principaux crimes perpétrés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)

23 juillet 1968

Un avion de la compagnie El Al qui effectuait la liaison Rome-Lod a été détourné par trois terroristes arabes et contraint d'atterrir en Algérie. Vingt et un passagers israéliens et

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9688-S/11530.  
<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2255<sup>e</sup> séance.

11 membres de l'équipage ont été retenus durant cinq semaines. Les terroristes ont été par la suite libérés. Le Commandement suprême du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) a officiellement reconnu être à l'origine de ce détournement.

#### 26 décembre

Un passager israélien (M. Leon Shirdan, 50 ans, ingénieur à Haïfa) a été tué et une hôtesse de l'air blessée lors d'un attentat commis par deux terroristes contre un appareil d'El Al à l'aéroport d'Athènes. Les coupables, arrêtés et condamnés à 17 et 14 ans de prison respectivement, ont été relâchés le 22 juillet 1970. Le Commandement suprême du FPLP a officiellement reconnu être à l'origine de l'attentat.

#### 18 février 1969

Lors d'un attentat commis à l'aéroport de Zurich contre un appareil d'El Al, un membre de l'équipage (Yoram Peres, copilote) a été tué et le pilote blessé. L'attentat a été commis par cinq Palestiniens. L'un des terroristes a été tué par le personnel de sécurité et les quatre autres, dont une femme, ont été arrêtés. La femme a été relâchée et les trois hommes condamnés à 12 ans de travaux forcés. Ils ont été relâchés peu après (le 22 juillet 1970). Le Commandement suprême du FPLP a reconnu être à l'origine de cet attentat.

#### 29 août

Un appareil de la TWA assurant la liaison Los Angeles-Lod a été détourné par deux terroristes arabes et contraint d'atterrir à Damas. Six passagers israéliens ont été détenus comme otages, dont deux jusqu'au 5 décembre 1969.

#### 27 novembre

Un enfant grec (George Nasos, 2 ans et demi) a été tué et deux civils ont été blessés par une grenade lancée à l'agence d'El Al à Athènes. Deux terroristes arabes, arrêtés et condamnés respectivement à 8 et 11 ans de prison, ont été relâchés le 22 juillet 1970.

#### 5 décembre

Quatre ressortissants britanniques recrutés par des agents de l'OLP ont été arrêtés alors qu'ils préparaient un attentat contre un avion d'El Al à l'aéroport de Londres. L'un d'eux a été condamné à 10 ans de prison.

#### 21 décembre

Une tentative faite à Athènes pour détourner un appareil de la TWA a échoué. Trois terroristes de l'OLP, ressortissants libanais, ont été arrêtés, puis relâchés le 22 juillet 1970.

#### 9 janvier 1970

Un appareil de la TWA assurant la liaison Beyrouth-Paris a été détourné en vol par un mercenaire français à la solde de l'OLP, qui a été par la suite relâché à Beyrouth.

#### 10 février

Un Israélien a été tué et huit autres blessés lors d'un attentat commis à l'aéroport de Munich contre les passagers d'un vol d'El Al. Trois agents de l'OLP (deux Jordaniens et un Egyptien) ont été arrêtés, puis relâchés en septembre 1970.

#### 17 février

Trois terroristes de l'OLP (un Jordanien et deux Irakiens) ont été arrêtés à l'aéroport de Munich et accusés de vouloir détourner un avion d'El Al. Ils ont été condamnés à trois mois de prison. Ils étaient arrivés à Munich à bord d'un appareil yougoslave.

#### 21 février

Quarante-sept passagers et membres d'équipage, dont des Israéliens, des Allemands, des Suisses et des ressortissants de divers autres pays, ont trouvé la mort dans l'explosion d'un appareil de la Swissair qui venait de quitter l'aéroport de Kloten, à Zurich. Le Commandement suprême du FPLP a officiellement reconnu être à l'origine de cet attentat.

#### 25 avril

Un attentat aux explosifs a été commis par des agents de l'OLP contre les bureaux d'El Al à Istanbul.

#### 4 mai

La femme d'un fonctionnaire de l'ambassade d'Israël à Asunción (Paraguay) a été tuée et une employée de l'ambassade blessée par deux terroristes arabes membres du FPLP.

#### 22 juillet

Un appareil de la compagnie Olympic Airways assurant la liaison Beyrouth-Athènes a été détourné en vue d'obtenir la libération de sept terroristes de l'OLP détenus en Grèce. Cet attentat a été commis par six agents du "Front de lutte populaire palestinien".

#### 6 septembre

Trois avions, appartenant respectivement aux compagnies Pan American, TWA et BOAC, transportant en tout quelque 400 passagers, ont été détournés par des membres du FPLP. L'appareil de la Pan American a atterri au Caire, où il a été détruit aux explosifs. Les deux autres appareils ont été également détruits aux explosifs sur le terrain d'aviation de Zerqa, situé en Jordanie dans une région désertique.

#### 6 septembre

Une tentative de détournement d'un appareil d'El Al qui assurait la liaison Amsterdam-New York a échoué. Un terroriste du nom de Leila Khaled, agent de l'OLP, a été arrêtée, puis relâchée par les autorités britanniques; un autre terroriste a été tué lors de la tentative de détournement.

#### 8 septembre

Un attentat aux explosifs contre l'agence d'El Al à Athènes a échoué. Deux terroristes de l'OLP ont été arrêtés et relâchés dans le courant du mois à la suite d'une série de détournements d'avions civils vers la Jordanie.

#### 9 septembre

Un autre avion de la BOAC a été détourné alors qu'il assurait la liaison Bahreïn-Londres. L'appareil a été détruit aux explosifs par des agents de l'OLP sur le terrain d'aviation de Zerqa, en même temps que les trois autres appareils (voir plus haut, 6 septembre).

#### 6 octobre

Deux colis contenant des grenades, adressés à l'ambassade d'Israël et à l'agence d'El Al à Londres, ont été découverts à la consigne automatique de l'aéroport d'Heathrow.

#### 20 juillet 1971

Trois "cocktails Molotov" déposés par des agents de l'OLP ont explosé à l'agence de la compagnie aérienne royale jordanienne Alia à Rome.

#### 23 juillet

Un agent de l'OLP a été arrêté lors d'une tentative d'attentat contre des objectifs jordaniens à Paris. Le même jour, des "cocktails Molotov" ont été lancés par des terroristes de l'OLP dans les locaux de l'ambassade de Jordanie à Rome.

#### 24 juillet

Une tentative d'attentat aux explosifs contre un appareil de la compagnie Alia, commise à Madrid par des agents de l'OLP, a échoué. L'appareil, qui se trouvait déjà sur la piste, a été endommagé.

#### 28 juillet

Une ressortissante néerlandaise qui transportait des explosifs dans une valise en vue de détruire un avion d'El Al a été neutralisée à temps. Le Commandement suprême du FPLP a reconnu être à l'origine de cette tentative.



5 septembre

Deux tentatives d'attentat aux explosifs contre des appareils d'El Al assurant la liaison New York-Israël ont pu être déjouées, les charges d'explosifs placées à bord par deux femmes, une Péruvienne et une Néerlandaise, ayant été découvertes à temps. Les deux femmes ont été arrêtées à leur arrivée à Lod, mais relâchées par la suite lorsqu'il fut établi qu'elles avaient servi sans le vouloir les desseins de deux terroristes arabes. Le Commandement suprême du FPLP a officiellement reconnu être à l'origine de cette tentative.

8 septembre

Un avion de la compagnie Alia a été détourné par un terroriste de l'OLP et contraint d'atterrir en Libye. Le coupable a été relâché par les autorités libyennes.

16 septembre

Une tentative de détournement, à l'instigation de l'OLP, d'un appareil de la compagnie Alia assurant la liaison Beyrouth-Le Caire a échoué.

28 novembre

M. Wasfi Tal, premier ministre de Jordanie, a été assassiné au Caire par des membres de "Septembre noir" (El Fatah).

15 décembre

Des agents de l'OLP ont tenté d'assassiner l'ambassadeur de Jordanie à Londres.

6 février 1972

Des citernes de pétrole ont été incendiées aux Pays-Bas par des membres de "Septembre noir".

19 février

Une tentative de détournement d'un appareil jordanien assurant la liaison Le Caire-Amman a échoué. Un agent de l'OLP a été arrêté.

22 février

Un appareil de la Lufthansa qui avait quitté l'Inde à destination de Beyrouth a été détourné par des agents de l'OLP et contraint d'atterrir à Aden. Les terroristes ont reçu de l'Allemagne de l'Ouest une rançon de 5 millions de dollars.

22 février

Un oléoduc a été endommagé près de Hambourg par des agents de "Septembre noir".

9 mai

Un avion de la Sabena assurant la liaison Bruxelles-Vienne-Lod a été investi par des terroristes et a finalement atterri à l'aéroport de Lod. Un passager a été tué et cinq autres blessés au cours d'une action déclenchée par les autorités israéliennes, qui permit de libérer les autres passagers. Deux terroristes ont été tués et deux autres (des femmes) ont été arrêtés. Il s'agissait de quatre agents de l'OLP. Les deux femmes purgent actuellement en Israël des peines de prison à vie.

30 mai

Trois mercenaires japonais à la solde du FPLP, venus à Lod par un vol d'Air France, ont massacré des civils dans les locaux d'arrivée de l'aéroport de Lod, tuant 26 personnes et en blessant 80 autres. Deux des terroristes ont été tués et le troisième Kuzo Okamoto, purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie.

5 août

Des citernes de pétrole ont explosé à Trieste à la suite d'un attentat commis par des agents de "Septembre noir".

16 août

Une explosion s'est produite dans la soute à bagages d'un appareil d'El Al assurant la liaison Rome-Lod. Les explosifs étaient dissimulés dans un magnétophone que des agents du FPLP avaient donné à deux jeunes filles britanniques, qui ont été par la suite arrêtées à Rome. Deux suspects arabes ont été relâchés le 14 février 1973.

5 septembre

Des terroristes appartenant à l'organisation "Septembre noir" ont assassiné à Munich des membres de l'équipe olympique israélienne. Deux sportifs ont été tués à leur hôtel et neuf à l'aéroport de Munich.

10 septembre

Un fonctionnaire de l'ambassade d'Israël à Bruxelles a été abattu par un agent de "Septembre noir".

19 septembre

Des lettres piégées ont été envoyées par des agents de l'OLP à divers destinataires, tant en Israël qu'à l'étranger. L'une d'elles a mortellement blessé le Dr. Ari Shechori, conseiller pour les affaires agricoles à l'ambassade d'Israël à Londres.

13 octobre

Une bombe placée par des terroristes de l'OLP dans les bureaux d'El Al à Paris a été découverte et désamorcée.

17 octobre

Une bombe a été découverte à l'entrée d'un immeuble de bureaux de Rotterdam où se trouve l'agence de la compagnie Zim Israel Shipping Lines.

23 octobre

Un appareil de la Lufthansa assurant la liaison Beyrouth-Francfort a été détourné. Par la suite, les autorités allemandes ont relâché trois terroristes qui avaient participé à Munich à l'assassinat des athlètes de l'équipe olympique israélienne. Ces trois terroristes ont été conduits en Libye. Quant à l'appareil détourné, il a atterri en Yougoslavie. Un arrangement a alors été conclu en vertu duquel les terroristes, membres de l'organisation El Fatah, ont été relâchés.

25 novembre

Quatre valises contenant des explosifs et appartenant à un agent de l'OLP ont été découvertes à l'aéroport de Rome.

Décembre

Un groupement terroriste arabe a été découvert en Grèce. Les terroristes avaient l'intention de se rendre par bateau à Haïfa pour y commettre assassinats et sabotages. Il s'agissait d'agents de l'OLP venus du Liban.

20 décembre

Une voiture piégée, embarquée à la base d'El Fatah de Nahar al Bared (Liban), a été débarquée en Europe en vue du sabotage d'une ambassade d'Israël.

24 décembre

Un agent de l'OLP venant de Beyrouth a été arrêté à Londres alors qu'il était en possession d'armes et d'explosifs qu'il comptait utiliser lors d'un attentat contre l'ambassade d'Israël dans un pays scandinave.

28 décembre

Six fonctionnaires de l'ambassade d'Israël à Bangkok ont été enlevés et détenus comme otages par des agents de l'OLP. Ils ont été relâchés au bout de 19 heures. Les terroristes ont été placés dans un avion à destination du Caire.

9 janvier 1973

Une bombe déposée par des agents de l'OLP a explosé devant l'immeuble de l'Agence juive à Paris.

12 janvier

Un groupe de terroristes de l'OLP qui se rendaient à Haïfa par bateau ont fait escale à Chypre. Ils avaient l'intention de se livrer à divers actes de sabotage à Haïfa. Démasqués, ils ont quitté Chypre par avion à destination de Beyrouth.

26 janvier

Des ressortissants israéliens ont été assassinés par des agents de l'OLP dans une rue de Madrid.

Janvier

Trois terroristes de l'OLP ont été arrêtés à Vienne le 20 janvier et trois autres à la frontière austro-italienne le 30 janvier. Ces six terroristes étaient venus de Beyrouth dans l'intention de s'attaquer à des immigrants juifs venus de l'URSS qui se trouvaient à Vienne dans un camp de transit.

Mars

Sept agents d'El Fatah ont investi l'ambassade d'Arabie Saoudite à Khartoum et ont assassiné trois diplomates — l'ambassadeur et le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique et le chargé d'affaires de Belgique. L'opération a été menée sous la supervision directe de Yasser Arafat, chef de l'OLP.

3 mars

Le navire chypriote *Sanya*, qui faisait route vers Haïfa avec 250 pèlerins chrétiens à bord, a été saboté par des terroristes de l'OLP dans le port de Beyrouth.

6 mars

A New York, des tentatives d'attentats à la bombe contre les bureaux d'El Al à l'aéroport J. F. Kennedy et deux banques israéliennes ont échoué (à la suite de la découverte de trois automobiles chargées d'explosifs).

12 mars

Des agents de l'OLP ont assassiné un homme d'affaires israélien à Chypre.

15 mars

Dianne Campbell Lefevre, docteur en médecine, citoyenne britannique, et son acolyte palestinien, Jamil Abdel Hakim, à la solde de l'OLP, ont été arrêtés à Paris après la découverte des préparatifs d'un attentat à la bombe contre l'ambassade d'Israël à Paris. Une automobile de marque Mercedes chargée d'explosifs, à bord de laquelle se trouvaient deux agents de l'OLP, Sakar Mahmoud El Khalil et Mohammed Tabib Tabab, avait été interceptée par la police française à la frontière franco-italienne, ce qui a permis l'arrestation de la doctoresse et de son complice.

19 mars

Quatre valises contenant des armes et des explosifs ont été découvertes dans des salles d'attente à l'aéroport de Rome; on présume qu'elles devaient servir à un attentat de l'OLP contre des passagers en transit.

4 avril

Deux agents de l'OLP ont été arrêtés à l'aéroport international de Rome après que la police eut découvert qu'ils portaient deux revolvers et six grenades à main. Les terroristes arabes étaient porteurs de passeports iraniens qui, selon la police, étaient très vraisemblablement des faux. On présume qu'ils avaient l'intention de détourner un avion.

9 avril

A Nicosie (Chypre) une bombe a été lancée contre la résidence de l'ambassadeur d'Israël, tandis qu'un attentat était commis, à l'instigation de l'OLP, contre un appareil d'El Al.

11 avril

Un "cocktail Molotov" a été lancé par des terroristes de l'OLP dans les locaux de l'agence d'El Al à Genève.

27 avril

Un employé italien d'El Al à Rome a été assassiné par un membre de "Septembre noir", Zahria Abu Saleh.

27 avril

Trois terroristes de l'OLP porteurs de 10 kg d'explosifs ont été arrêtés à l'aéroport de Beyrouth alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer à bord d'un appareil à destination de Nice.

19 juillet

Un terroriste de l'OLP, lors d'un attentat manqué contre l'agence d'El Al à Athènes, s'est emparé de deux otages. Les otages ont été relâchés après des négociations avec la police, le terroriste étant pour sa part autorisé à prendre l'avion pour le Koweït.

20 juillet

Des agents de l'OLP ont contraint d'atterrir à Dubai un avion de la compagnie JAL qui assurait la liaison Paris-Tokyo. Cinq jours plus tard, l'avion a été conduit en Libye, où il a été détruit aux explosifs (le 24 juillet). Un terroriste a été tué à bord de l'appareil par l'explosion d'une grenade et trois autres ont été relâchés par les autorités libyennes.

5 août

Deux agents de l'OLP ont lancé des grenades à main et tiré à la mitrailleuse contre des passagers qui se trouvaient dans le bâtiment des arrivées de vols internationaux à l'aéroport d'Athènes, tuant cinq personnes et en blessant 54. Les terroristes ont été arrêtés et condamnés à mort. Leur peine a été commuée en février 1974.

5 septembre

Cinq terroristes de l'OLP ont été arrêtés à Rome alors qu'ils tentaient, à proximité de l'aéroport de Rome, de lancer un missile SAM-7 contre un avion de ligne israélien. Deux mois plus tard, les terroristes ont été libérés sous caution.

25 novembre

Un appareil de la compagnie KLM, qui avait quitté Beyrouth à destination de Nicosie avec 271 passagers à bord, a été détourné par trois terroristes arabes et a finalement atterri à Dubai. Les terroristes ont été relâchés par les autorités de Dubai.

17 décembre

Des terroristes arabes ont commis un attentat à la bombe contre un appareil de la Pan American à l'aéroport de Rome. Trente et un passagers ont été tués et 30 blessés; les cinq terroristes qui avaient commis l'attentat ont ensuite investi un appareil de la Lufthansa avec 12 otages à bord (dont l'un fut mortellement blessé par balle) et ont pris l'air en direction du Koweït. Les terroristes se sont rendus aux autorités koweïtiennes, qui les ont remis à l'OLP. Le Front national palestinien de libération a reconnu être à l'origine de cet attentat.

30 décembre

M. Joseph Edward Sieff a été victime d'une tentative d'assassinat à Londres. Le FPLP a fait une déclaration le 31 décembre à Beyrouth dans laquelle il reconnaissait être à l'origine de cet attentat.

Un agent libyen de l'OLP a été arrêté à Londres alors qu'il était porteur d'une bombe. Il devait commettre un attentat contre l'agence d'El Al à Londres.

3 mars

Quatre terroristes ont détourné un appareil de la compagnie British Airways en provenance de Beyrouth alors qu'il se trouvait dans l'espace aérien yougoslave et l'ont contraint d'atterrir à l'aéroport d'Amsterdam. Les passagers ont débarqué et l'avion a été incendié. L'Organisation nationale de la jeunesse arabe pour la libération de la Palestine (qui en fait agit pour le compte du FPLP) a reconnu être à l'origine de cet attentat.

14 mars

La police libanaise a arrêté six terroristes de l'OLP qui tentaient d'investir un appareil de la compagnie KLM.

12 juin

Deux agents de l'OLP, qui préparaient une attaque terroriste à l'occasion de la Coupe mondiale de football, ont été arrêtés à Heidelberg (République fédérale d'Allemagne).

La liste ci-dessus ne comprend pas les innombrables attentats commis en territoire israélien contre des Israéliens — hommes, femmes et enfants — par des terroristes de l'OLP ayant leurs bases dans des Etats arabes voisins, et en particulier au Liban. Parmi ces attentats, on peut entre autres citer le massacre des enfants qui se trouvaient à bord d'un autobus scolaire près d'Avivim (22 mai 1970), l'assassinat de familles de civils, enfants compris, à Kiryat Shmona (11 avril 1974) et le massacre de 24 écoliers à Ma'alot lors d'un attentat au cours duquel 70 autres enfants ont été blessés (15 mai 1974). L'OLP ou les groupes qui en relèvent ont reconnu être à l'origine de tous ces attentats.

## DOCUMENT S/11531\*

Lettre, en date du 4 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[4 octobre 1974]

J'ai l'honneur de joindre à la présente lettre un message, en date du 29 septembre 1974, qui vous est adressé par M. Rauf R. Denktaş, vice-président de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Osman OLCAY*

### TEXTE DU MESSAGE

Me référant à ma lettre en date du 21 septembre 1974 [voir S/11521], relative à la représentation de Chypre à la session de l'Assemblée générale qui allait s'ouvrir, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de quelques-unes des déclarations faites par M. Spyros Kyprianou (qui, autant que je sache, a été nommé chef de la délégation chypriote grecque à ladite session), qui révèlent la véritable personnalité de M. Kyprianou et les objectifs qu'il poursuit, afin que les représentants des autres pays à cette session sachent à qui ils ont affaire et ne se laissent pas tromper par la prétendue délégation chypriote grecque, qui, tout en donnant l'impression fautive qu'elle représente la République de Chypre, s'efforce en fait de détruire l'indépendance de ce pays. M. Kyprianou et les autres membres de sa délégation peuvent tout au plus représenter le groupe armé de la communauté chypriote grecque. Ils ne sauraient en aucun cas représenter la communauté turque de Chypre.

Pour que vous puissiez mieux apprécier les déclarations de M. Kyprianou, je voudrais appeler votre attention sur le fait que, dans le vocabulaire chypriote grec, l'expression "les dirigeants nationaux" désigne "les dirigeants nationaux grecs" et non pas des dirigeants travaillant pour l'indépendance de Chypre; l'expression "restauration nationale" signifie "enosis" (union de Chypre avec la Grèce); quant aux expressions "autodétermination" et "solution démocratique conforme aux

désirs de la majorité", elles signifient et ont toujours signifié "la destruction de l'aspect bi-national de l'indépendance de Chypre et le refus de reconnaître le droit des Chypriotes turcs à défendre cette indépendance, à l'obtention de laquelle ils ont participé". Comme il ressort de la déclaration faite par M. Kyprianou au rédacteur en chef du *Daily Star* de Beyrouth [voir section IV ci-après], les expressions "indépendance véritable" et "autodétermination" ne signifient rien d'autre que l'union de Chypre avec la Grèce.

Je suis convaincu que ces déclarations seront examinées d'autant plus attentivement que M. Kyprianou, alors même qu'il se montrait aussi ouvertement partisan de la destruction de la République de Chypre indépendante, ne se privait pas d'invoquer fallacieusement des principes élevés, comme celui de l'indépendance et de l'autodétermination, afin de tromper l'Organisation mondiale et de l'inciter à appuyer les dirigeants chypriotes grecs dans leurs efforts pour détruire ces mêmes principes à Chypre.

Au nom de la communauté chypriote turque, qui défend l'indépendance de Chypre contre l'enosis depuis 11 ans, je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que les déclarations qui y sont jointes et qui révèlent des idées et les aspirations de M. Kyprianou, à toutes les délégations à la présente session de l'Assemblée générale.

### I. — Déclaration télévisée du 22 mars 1966, diffusée par la British Broadcasting Corporation

Lorsque nous aurons fait reconnaître notre complète indépendance et notre pleine souveraineté, c'est à la population de Chypre elle-même qu'il reviendra, dans l'exercice de ses droits souverains, de choisir la forme de gouvernement qu'elle souhaite et de déterminer quel sera l'avenir politique du pays, et ce sera elle qui devra décider si Chypre doit s'unir à la Grèce. Naturellement, ce n'est un secret pour personne que la population de Chypre a toujours aspiré à l'union avec la Grèce; c'est un fait.

(Bureau d'information chypriote grec,  
communiqué de presse n° 8 du 22 mars 1966)

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9791-S/11531.

II. — *Discours prononcé au village d'Ayia Phylax (Limassol) le 16 juillet 1966 devant le maire de Limassol, des membres de la Chambre des représentants et des professeurs de l'Université de Salonique*

Les dirigeants nationaux, qui traduisent les aspirations de la population tout entière, ne sauraient accepter aucune solution de compromis qui ferait échec à la restauration nationale; le peuple chypriote veut l'union de Chypre tout entière avec la Grèce . . . La population chypriote grecque continuera à lutter pour le drapeau grec, avec les vertus grecques et pour les idéaux grecs.

[M. Constantinopulos, qui était à la tête des personnalités venues de Salonique, a exprimé le souhait que les Grecs de Grèce et de Chypre puissent bientôt célébrer l'union de l'île avec la mère patrie.]

*(Bureau d'information chypriote grec, communiqué de presse n° 13 du 16 juillet 1966)*

III. — *Discours prononcé à Limassol le 1<sup>er</sup> avril 1967 à l'occasion de la commémoration du 1<sup>er</sup> avril*

Il est impossible que la lutte "difficile" de Chypre aboutisse, à moins que les Chypriotes grecs n'adhèrent aux nobles idéaux de la race grecque. Un préalable essentiel est que les Chypriotes grecs conservent à la question de Chypre son caractère de question nationale; ils ne doivent jamais penser que ce puisse être une affaire politique. Ce n'est ni une affaire politique, ni une affaire de parti, ni une affaire personnelle. C'est une question nationale tant pour Chypre que pour la Grèce et elle ne peut recevoir d'autre solution que l'*enosis*. S'il le faut, le peuple chypriote combattra et remportera à nouveau la victoire . . . A ce stade critique de la lutte que mène Chypre, nous avons un grand avantage qui n'existait pas en 1955 : le fait que Chypre est maintenant un Etat indépendant et souverain, ce qui est de nature à faciliter et abrégier sa lutte pour s'unir à la Grèce.

*(Bureau d'information chypriote grec, communiqué de presse n° 4 du 1<sup>er</sup> avril 1967)*

IV. — *Interview accordée au rédacteur en chef du Daily Star de Beyrouth le 19 avril 1967*

*Le rédacteur en chef :*

Selon certaines sources, votre gouvernement est prêt à accepter l'installation d'une base de l'OTAN sur l'île en échange de l'*enosis*, est-ce vrai?

*Kyprianou :*

La Grèce est membre de l'OTAN. En cas d'*enosis*, Chypre fera normalement partie de la Grèce, du point de vue de l'OTAN, comme n'importe quelle autre partie de la Grèce. La question d'une base de l'OTAN doit être considérée compte tenu de cette réalité.

*Le rédacteur en chef :*

On a laissé entendre que votre gouvernement n'aurait pas activement l'*enosis* au stade actuel, est-ce exact? Votre gouvernement veut-il toujours l'union avec la Grèce?

*Kyprianou :*

Le Gouvernement chypriote a toujours voulu une solution du problème conforme aux désirs de la majorité du peuple chypriote exerçant son droit à l'autodétermination. L'immense majorité de la population de Chypre désire l'union de Chypre avec la Grèce, le fait est bien connu.

*Le rédacteur en chef :*

Voyez-vous un lien quelconque entre le rapprochement turco-arabe dont on parle et le changement supposé des relations entre l'Union soviétique et la Turquie?

*Kyprianou :*

Comme je l'ai déjà déclaré, la Turquie s'est efforcée systématiquement d'obtenir un appui international en ce qui concerne la question de Chypre et, dans cet esprit, elle a exploité au maximum les hésitations ou la répugnance que certains Etats, pour des raisons qui leur sont propres, éprouvent à voir Chypre s'unir à la Grèce. Cela est particulièrement vrai de l'Union soviétique, qui, en se déclarant opposée à l'union de Chypre à la Grèce, a en fait renforcé la position de ceux qui s'efforcent de priver Chypre de l'essence même d'une indépendance véritable et de l'autodétermination.

*(Bureau d'information chypriote grec, communiqué de presse n° 1 du 19 avril 1967)*

V. — *Discours prononcé à Limassol le 24 mars 1971 à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de la libération de la Grèce*

Le préalable le plus essentiel à une évolution favorable de notre problème national est la cohésion interne, l'unité et la concorde. Il peut exister des divergences de partis ou des divergences personnelles, il peut exister des ambitions politiques ou individuelles, mais l'ambition fondamentale qui doit remplir l'âme, le cœur, la conscience et l'esprit de tous les Chypriotes grecs est l'ambition nationale, le devoir national. La mère patrie doit rester notre pôle d'attraction. Quiconque sacrifie l'intérêt national à d'autres considérations ou consent à des compromis commet un crime contre son pays, ses ancêtres, son peuple, ses enfants, et contre l'hellénisme et sa mission.

Il existe entre la Grèce et Chypre une unité absolue d'objectifs, de buts et de politique. Les deux gouvernements poursuivent une politique unique. Ni Chypre ni la Grèce ne sauraient accepter des solutions susceptibles, tôt ou tard, d'être considérées par le peuple, l'histoire et la postérité comme des compromis inadmissibles par la nation et comme un héritage maudit . . .

La présence à Chypre d'officiers grecs entourés de notre affection et de notre amour fraternels et qui forment l'ossature de notre armée de résistance nationale constitue une preuve irréfutable de l'appui de la mère patrie, l'affirmation de l'unité nationale et un lien commun.

*(Bureau d'information chypriote grec, communiqué de presse n° 7 du 24 mars 1971)*

**Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le représentant de la Tunisie**

[Original : français]  
[9 octobre 1974]

En ma qualité de président du Groupe africain, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 3207 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 septembre 1974.

Je vous saurais gré de faire en sorte que cette réunion puisse se tenir au plus tard le 21 octobre.

*Le représentant permanent de la Tunisie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid DRISS*

## DOCUMENT S/11533\*

**Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne**

[Original : français]  
[9 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant le traitement des prisonniers de guerre syriens durant leur captivité en Israël. De plus, mon gouvernement a déposé le 2 juillet 1974 une plainte officielle au Comité international de la Croix-Rouge au sujet des violations graves de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>, commises à l'encontre des prisonniers de guerre syriens durant leur captivité en Israël.

Le Comité international de la Croix-Rouge a demandé aux autorités israéliennes d'entreprendre une enquête concernant la plainte de mon gouvernement et de prendre toutes les mesures envisagées à l'article 49 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949<sup>7</sup>, et aux articles 129 et 130 de la troisième Convention de Genève<sup>8</sup>. En outre, mon gouvernement est en train de publier un livre qui contiendra les témoignages et les rapports des prisonniers de guerre syriens qui ont déjà été présentés par lesdits prisonniers aux journalistes et aux correspondants étrangers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier la présente lettre et le document joint en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Haïssam KELANI*

## ANNEXE

**Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne au sujet du traitement des prisonniers de guerre dans les prisons israéliennes**

Nous avons à plusieurs reprises appelé l'attention de l'opinion publique internationale sur le traitement inhumain auquel

les prisonniers de guerre syriens étaient soumis dans les camps de détention de l'ennemi. La presse internationale a souvent publié des nouvelles sur les assassinats, tortures, mutilations, actes d'oppression et mesures de privation de nourriture perpétrés à l'encontre de nos prisonniers de guerre.

Après le retour de nos prisonniers dans leur patrie et à la suite de l'enquête que nous avons faite sur les conditions de leur détention, nous avons pu établir que les autorités israéliennes ont commis à leur encontre des crimes de guerre qui ne diffèrent pas, dans leur brutalité, des crimes commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale. Or ce sont ces crimes qui ont amené la communauté internationale à l'époque à rédiger et à adopter les Conventions de Genève afin d'éviter que des crimes pareils ne soient commis de nouveau lors d'une guerre éventuelle.

Les crimes israéliens comprennent notamment les actes suivants, mais ce ne sont pas les seuls :

1. *Assassinats*

Des témoins oculaires de l'armée israélienne ont témoigné de la vérocité de ces faits. Dans son numéro du 18 décembre 1973, le *Times* de Londres a cité une déclaration de M. Israel Shahak, président de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils, selon laquelle les forces armées israéliennes auraient tué 50 soldats syriens qui s'étaient rendus après que leur hélicoptère se fut écrasé au sol. M. Shahak possède une déposition en ce sens signée par un soldat israélien. Le même fait a été confirmé par le soldat israélien Eldat Cohen, matricule 2170402.

2. *Amputations et mutilations*

Certains prisonniers de guerre ont été amputés sans aucune raison médicale et des organes vitaux de certains autres prisonniers ont été lésés.

3. *Torture brutale*

Les prisonniers syriens ont été soumis à la torture. On les a suspendus nus la tête en bas et on les a battus jusqu'à ce qu'ils perdent conscience. Ensuite, on les aspergeait d'un violent jet d'eau froide. Les prisonniers ont été frappés sur leurs organes génitaux.

4. *Sérvices visant à empêcher les prisonniers de dormir et à leur provoquer des troubles nerveux*

Certains prisonniers étaient détenus dans des cellules de 50 x 50 cm. et de 1 m 80 de haut. On les a soumis à des lumières aveuglantes et on les a forcés à écouter des enre-

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9689-S/11533.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 31.

gistements de hurlements afin de briser leur résistance nerveuse et de les empêcher de dormir pendant plusieurs jours consécutifs.

Dans d'autres cas, les prisonniers n'ont pas été autorisés à quitter leur cellule si ce n'est pendant 10 minutes par jour.

#### 5. Injures et humiliations

Des prisonniers de guerre ont été sauvagement battus, accablés d'injures humiliantes et dénigrés en raison de leur nationalité. Ils ont été détenus dans des cellules étroites et surpeuplées tout juste bonnes pour des animaux.

#### 6. Absence délibérée de soins aux blessés et aux malades

Il y a parmi nous maintenant certains prisonniers dont les blessures ont atteint un stade avancé de putréfaction.

Tandis que nos prisonniers de guerre recevaient un traitement aussi brutal, nous accordions aux prisonniers israéliens un traitement humain et décent conforme aux dispositions de la troisième Convention de Genève. Des représentants du Conseil œcuménique mondial, lors d'un séjour à Damas, ont corroboré ce fait après avoir rencontré des pilotes israéliens. Des journaux suisses ont publié leur témoignage le 16 novembre 1973, dans lequel ils affirmaient que les prisonniers de guerre israéliens étaient bien traités.

Nous tenons également à citer le témoignage d'un journaliste français, M. Pierre Demeron, dans un article publié par l'hebdomadaire français *Paris-Match* le 5 janvier 1974. Ce journaliste a longuement décrit sa visite à des prisonniers de guerre israéliens à Damas. De plus, il a étayé son article de photographies montrant le bon traitement qui leur était accordé par les autorités syriennes.

Le 8 mars 1974, la télévision française a projeté un film tourné à Damas par MM. Michel Tauriac et Roger Pic, qui montrait des prisonniers de guerre israéliens en train de recevoir un traitement médical. Les prisonniers déclaraient qu'ils étaient bien traités.

L'un des témoignages les plus importants sur le traitement accordé aux prisonniers de guerre israéliens est celui de M. Michel Convoir, représentant du Comité international de la Croix-Rouge en Israël. Le 4 mars 1974, M. Convoir a communiqué à M. Abba Eban un rapport détaillé sur la

situation morale et physique des prisonniers de guerre israéliens en Syrie. L'Agence France Presse a signalé ce fait, qu'elle tenait de sources proches du Ministre des affaires étrangères d'Israël. L'Agence France Presse a déclaré que la situation morale et physique des prisonniers de guerre israéliens était parfaitement satisfaisante.

L'*International Herald Tribune* a reproduit, le 3 juin 1974, c'est-à-dire après la libération des prisonniers israéliens blessés, une déclaration du Dr. Mordechai Shani, médecin israélien, qui disait : "Les prisonniers de guerre, à l'exception d'un seul, sont en bon état et il semble que le traitement médical qu'ils ont reçu soit raisonnablement bon."

\* \* \*

En exposant ces faits devant les correspondants de la presse et des agences de presse mondiales pour qu'ils informent l'opinion publique mondiale des crimes commis par Israël, nous tenons à souligner qu'Israël non seulement a violé les dispositions de la troisième Convention de Genève et refusé d'appliquer celles de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>8</sup>, mais a été jusqu'à donner pour instructions à ses soldats de commettre un génocide. Le journal israélien *Haolam Haze*, dans son numéro 1915 du 15 mai 1974, a publié un article prouvant que le rabbinat militaire israélien du commandement de la région centrale distribuait une brochure incitant les forces armées israéliennes à tuer les civils arabes pendant les combats ou en cas de poursuite ou d'invasion. D'après cet article, la brochure serait une brochure militaire officielle. C'est ce que prouve le fait que les mots "Région centrale — général Una Afran" y étaient imprimés.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne prendra toutes les mesures nécessaires pour porter ces faits à l'attention des organisations internationales compétentes et des organismes humanitaires. Il invitera en temps opportun des organismes internationaux neutres à envoyer des équipes médicales pour examiner les prisonniers de guerre syriens rentrant dans leur pays et pour se rendre compte des tortures et des mauvais traitements auxquels ils ont été soumis.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 287.

## DOCUMENT S/11534\*

Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais]  
[9 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit :

Le 3 octobre 1974, à 8 h 30 environ (heure locale), un bulldozer israélien a franchi la ligne Alpha aux coordonnées approximatives 2299-2778 et a commencé à ouvrir une route dans la zone tampon, sous la protection de deux véhicules blindés israéliens de transport de troupe qui ont également franchi la ligne dans la même zone.

Il est inutile de préciser que cette violation commise par Israël s'ajoute à la longue série de violations flagrantes de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes signé à Genève le 31 mai 1974 [S/11302/Add.1, annexe I] qui ont fait l'objet de mes lettres du 5 août [S/11414], du 15 août [S/11451], du 16 août [S/11454], du 3 septembre [S/11482] et [S/11483] et du 11 septembre 1974 [S/11503].

Le chef de la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice n'en a pas moins présenté, le 5 octobre, au commandant adjoint de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement une plainte (n° 3699) concernant la violation susmentionnée et a élevé une protestation énergique en demandant que les mesures nécessaires soient prises pour mettre un terme à la répétition de ces violations.

Nous vous serons extrêmement reconnaissants des efforts que vous pourrez faire pour mettre fin à ces violations et à ces actes de provocation israéliens, qui font nécessairement obstacle à l'amélioration de la situation générale dans cette zone.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Haïssam KELANI

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9798-S/11534.

Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne[Original : anglais]  
[9 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite aux lettres que je vous ai adressées le 30 juillet et le 12 septembre 1974 au sujet de l'acte criminel qu'ont commis les forces israéliennes en détruisant la ville de Kouneitra avant de s'en retirer [S/11396 et S/11506], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1. Avant que les forces israéliennes se retirent de la ville de Kouneitra aux termes des dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, que les Israéliens ont signé à Genève le 31 mai 1974, elles ont détruit tous les bâtiments, habitations, locaux commerciaux et services publics de la ville. Ces destructions n'étaient pas la conséquence d'opérations militaires et ont été accomplies à l'aide d'explosifs et d'engins de démolition. Les ruines de la ville détruite sont encore debout et attestent le crime qui y a été perpétré; les spectateurs de la tragédie et du sacrifice dont la ville a été le siège sont toujours en vie, et cet acte de sauvagerie a été confirmé par de nombreux témoignages.

2. Les forces israéliennes ont également détruit la grande mosquée de la ville de fond en comble et se sont ensuite attaquées à d'autres mosquées auxquelles elles ont infligé des dommages matériels. Elles se sont emparées des tapis de prière et du mobilier qu'elles contenaient et ont mis le feu aux livres sacrés qui s'y trouvaient. Elles ont complètement détruit l'église protestante, tandis qu'elles démolissaient et pillaient les deux autres églises de la ville. Là aussi, elles ont pris les objets sacrés qui s'y trouvaient : icônes, tableaux, statues de marbre et lustres.

3. Même les cimetières de la ville n'ont pas échappé à cette fureur criminelle. Ces lieux sacrés ont été profanés, et on a dérobé tous les objets de valeur qui s'y trouvaient et que les chrétiens ont coutume de laisser sur le corps du mort (dents en métal précieux, bagues, bracelets, etc.). L'hôpital municipal a lui aussi été saccagé et pillé, à tel point qu'il a été démoli et transformé en champ de tir.

4. La haine des Israéliens ne s'est pas arrêtée là et s'est également déchaînée contre les monuments historiques de la ville. Les forces israéliennes les ont démolis et ont volé les objets qu'ils contenaient, en violation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954.

5. Ces actes criminels ont été perpétrés au mépris total de l'esprit des négociations sur le dégagement des forces, qui en étaient à leur stade final, et constituent donc un témoignage flagrant de la mauvaise foi d'Israël. L'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>9</sup>, stipule qu'il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales

ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. L'article 33 de cette même Convention interdit également les actes comme le pillage et les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens.

6. Les actes de dévastation et de destruction perpétrés par les forces israéliennes dans la ville de Kouneitra tombent sous le coup des dispositions de l'alinéa b de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui a reconnu comme crime de guerre la destruction des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires<sup>10</sup>. L'Assemblée générale a confirmé le Statut du Tribunal par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

7. A ce propos, il convient de mentionner que les pertes matérielles qu'a subies la ville de Kouneitra du fait de ces actes criminels s'élèveraient, d'après des estimations préliminaires, à plus de 500 millions de dollars.

8. Il faut ajouter à tout le qui précède que plusieurs villages du Golan ont été l'objet d'actes de destruction analogues, à tel point qu'ils ont été totalement anéantis, que leurs décombres ont été transportés dans des lieux éloignés et qu'il ne demeure plus aucun vestige indiquant qu'il existait là une population, une culture ou une civilisation.

9. La République arabe syrienne,

a) Estimant qu'il est nécessaire que la perpétration d'un crime aussi répugnant ne demeure pas impunie alors qu'il a été révélé à l'opinion publique internationale, et se fondant sur les dispositions de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève<sup>9</sup>, où il est stipulé que les parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à ladite Convention et que chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves,

b) Se référant à l'article 147 de ladite Convention, qui énumère les infractions graves visées et mentionne au nombre de ces infractions la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires ou exécutées de façon illicite et arbitraire,

c) Se référant à l'article 148 de cette même Convention, qui stipule qu'aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante en raison des infractions prévues à l'article 147, a adressé au Comité international de la Croix-Rouge une lettre où sont formulées les demandes suivantes :

i) Il est demandé à Israël de déférer devant un tribunal les personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, la destruction criminelle de la ville de Kouneitra, en application des ar-

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9799-S/11535.  
<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 82, p. 289.

ticles 146 et 147 de la Convention susmentionnée. Au cas où la destruction des villes et villages arabes des territoires occupés ferait partie intégrante de la politique fondamentale d'Israël, comme le prouvent manifestement la destruction des villes et des villages du Golan et l'érection sur leurs ruines de colonies israéliennes, ainsi qu'en témoignent les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge, le Gouvernement de la République arabe syrienne demande que les coupables soient jugés dans un pays neutre. Il est également demandé qu'Israël fasse connaître au Comité international de la Croix-Rouge quelles mesures il a prises pour faire droit à la demande qui lui est adressée.

- ii) Il est demandé aux autorités d'occupation israéliennes d'ouvrir une enquête sur les actes de pillage et de spoliation commis par les forces israéliennes à Kouneitra et de restituer, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, tout ce qu'elles se seraient approprié de façon illicite.
- iii) Il est demandé au Comité international de la Croix-Rouge de faire connaître la vérité sur la destruction par Israël de la ville de Kouneitra et sur les difficultés et les souffrances supplémentaires infligées aux habitants de cette ville du fait de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans leurs foyers. L'ancien représentant de la Croix-Rouge à Damas est au

courant de ce qui s'est passé à Kouneitra et de la façon dont la ville a été détruite, et le nouveau représentant de la Croix-Rouge a la possibilité d'être lui-même témoin de la tragédie que vivent les habitants de Kouneitra et de l'état dans lequel se trouve la ville, et de constater comment elle a été détruite.

- iv) Il est demandé au Comité international de la Croix-Rouge de prendre avec les autorités israéliennes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un pareil crime ne se reproduise, compte dûment tenu du fait que cette politique de démolition, de destruction et d'aliénation n'a pas été appliquée uniquement à Kouneitra, mais qu'elle a été étendue à de très nombreux villages et centres de population syriens depuis 1967. Aujourd'hui encore, Israël continue à en faire disparaître tous vestiges de la civilisation arabe et installe à leur place des colonies et des zones de peuplement réservées aux seuls Israéliens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Haïssam KELANI

## DOCUMENT S/11536

### Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 2 avril au 12 octobre 1974

[Original : anglais]  
[12 octobre 1974]

#### TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION .....	1
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement .....	2-9
B. — Déploiement .....	10-15
C. — Roulement des effectifs .....	16
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement .....	17-18
B. — Appui logistique .....	19-22
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs .....	23-28
B. — Application du cessez-le-feu et de l'Accord sur le dégagement .....	29-30
C. — Négociations et accords .....	31-32
D. — Dégagement dans le secteur Israël-Syrie .....	33
IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE .....	34-37
V. — ASPECTS FINANCIERS .....	38-40
VI. — OBSERVATIONS .....	41-45
ANNEXE	
	Page
Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au 1 <sup>er</sup> octobre 1974" .....	entre p. 34 et 35

donne un résumé des faits intéressants la FUNU à propos desquels j'ai communiqué des renseignements au Conseil de sécurité dans mes rapports intérimaires sur la Force [S/11248/Add.1 à 7], ainsi qu'un compte rendu des événements qui se sont produits depuis le dernier de ces rapports, en date du 30 août. Il a pour objet de présenter au Conseil un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat que lui a confié le Conseil par ses résolutions 340 (1973) et 341 (1973) des 25 et 27 octobre 1973, mandat que le Conseil a prorogé par sa résolution 346 (1974) du 8 avril 1974.

#### I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

##### A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

2. Au 12 octobre 1974, les effectifs de la Force, y compris son personnel d'état-major et ses services de Rabah et de Suez, étaient les suivants :

Autriche .....	3
Canada .....	862
Finlande .....	468
Ghana .....	500
Indonésie .....	402
Panama .....	442
Pologne .....	921
Sénégal .....	410
Suède .....	482
Irlande .....	1

TOTAL 4 491

(resté sur place après le départ du contingent)

#### INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui traite du fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pendant la période du 2 avril au 12 octobre 1974,



3. L'élément aérien de la FUNU se trouve ramené à deux appareils Buffalo, le troisième s'étant écrasé le 9 août (voir par. 28). Des négociations sont engagées avec les autorités canadiennes pour le remplacer. En outre, la FUNU peut utiliser, le cas échéant, le Fokker Friendship fourni par le Gouvernement suisse à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST).

4. Au cours des six derniers mois, le général de corps d'armée Ensio Siilasvuo a continué à commander la Force.

5. Par ses lettres des 18 et 21 mai 1974, le représentant permanent de l'Irlande m'a fait savoir que son gouvernement avait décidé, à son grand regret, de retirer son contingent. Une fois le Conseil dûment informé, le gros du contingent a été rapatrié par avion de Tel-Aviv le 22 mai. Le Gouvernement irlandais a déclaré qu'il serait heureux de renvoyer, quand il n'en aurait plus besoin, un contingent au Moyen-Orient si l'Organisation des Nations Unies le jugeait souhaitable. Le Gouvernement irlandais souhaitait, pour sa part, être considéré comme continuant à remplir ses engagements vis-à-vis de la FUNU, même s'il n'était pas en mesure pour le moment de fournir des troupes [S/11248/Add.3 et 4].

6. Le contingent népalais a relevé les Irlandais dans le secteur de la zone de dégagement qui leur était confié.

7. Comme suite à l'adoption de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, et après l'approbation par le Conseil, le même jour, des propositions que j'avais faites pour donner effet à cette résolution [S/11310, par. 2 et 3], la FUNU a désigné des éléments qui ont commencé à faire mouvement vers le secteur Israël-Syrie (hauteurs du Golan) le 3 juin, conformément à des plans d'urgence établis par son quartier général. Ont été transférés à ce secteur pour constituer la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) les contingents autrichien et péruvien ainsi qu'une partie des éléments canadien et polonais d'appui logistique de la FUNU.

8. Il a été décidé le 22 juin de supprimer les postes de commandement de la brigade nord et de la brigade sud en raison du transfert à la FNUOD du poste de commandement de la brigade nord. Les fonctions des postes de commandement des deux brigades ont été reprises par les services de la FUNU de Rabah et de Suez.

9. Le contingent népalais a été rapatrié au cours de la dernière semaine d'août et de la première quinzaine de septembre conformément à l'accord initial avec le Gouvernement népalais. Le secteur qu'il tenait dans la zone de dégagement a été confié au bataillon suédois.

## B. — DÉPLOIEMENT

10. Bien que le dispositif de la Force soit essentiellement statique, il y a eu un certain nombre de modifications dans son déploiement au cours du dernier semestre. Après le transfert à la FNUOD des contingents autrichien et péruvien et le rapatriement des contingents irlandais et népalais, il a fallu élargir chaque secteur de bataillon dans la zone de dégagement.

11. Le déploiement de la Force entre les lignes égyptiennes et israéliennes n'a pas changé depuis mon dernier rapport et demeure tel qu'il est défini au

paragraphe B.2 de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces, du 18 janvier 1974, et tel qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'Accord [S/11198 et Add.1].

12. Voici quel était, du nord au sud, le déploiement des bataillons de la FUNU au 12 octobre, y compris les campements de base et les secteurs situés dans la zone de dégagement (voir la carte ci-jointe) :

a) Bataillon suédois : campement de base à Al Nagila, à l'est de Rabah. Il occupe un poste de commandement avancé et 12 avant-postes dans la zone de la FUNU dans un secteur qui va de la Méditerranée à une ligne située juste au sud-est de Kantara.

b) Bataillon panaméen : campement de base à l'oasis de Qatia, à cinq kilomètres au sud de Rabah. Il occupe un poste de commandement avancé et neuf avant-postes dans la zone de dégagement depuis la limite sud du secteur suédois jusqu'à la route menant d'Ismaïlia à Jérusalem.

c) Bataillon indonésien : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 10 avant-postes dans la zone de dégagement dans un secteur qui va de la limite sud du secteur panaméen à une ligne située à l'est de la partie médiane du grand lac Amer.

d) Bataillon ghanéen : campement de base à Fayid-Fanara. Il occupe un poste de commandement avancé et 11 avant-postes dans la zone de dégagement dans un secteur qui va de la limite sud du secteur indonésien à une ligne située à l'est de l'extrémité sud du grand lac Amer.

e) Bataillon sénégalais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 10 avant-postes entre la limite sud du secteur ghanéen et une ligne située directement à l'est de Suez.

f) Bataillon finlandais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 12 avant-postes dans la zone de la FUNU, entre la limite sud du secteur sénégalais et le golfe de Suez, au sud-est de la ville de Suez.

13. Les éléments canadien et polonais d'appui logistique sont installés au champ d'aviation d'Ismaïlia (camp d'El Gala). Ils fournissent à la Force un soutien logistique, ainsi que des services de génie, de transport et de transmissions.

14. Le quartier général de la FUNU a été transféré du Caire à Ismaïlia le 1<sup>er</sup> août. Le transfert à Ismaïlia des éléments canadien et polonais d'appui logistique a été achevé le 20 août. Un petit groupe de civils est arrivé à Ismaïlia, mais la majeure partie du personnel civil se trouve toujours au Caire et s'installera à Ismaïlia sous peu. La FUNU a encore des services à Rabah et à Suez. Des bureaux de liaison sont installés au Caire et à Jérusalem.

15. Comme prévu dans le mandat de la FUNU [S/11052/Rev.1, du 27 octobre 1973, par. 2, c], la Force a bénéficié de l'entière coopération des observateurs militaires de l'ONUST déployés dans le secteur Egypte-Israël. Ces observateurs travaillent sous la direction opérationnelle et la supervision de la FUNU.

## C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

16. En ce qui concerne le roulement et le rapatriement des effectifs des contingents, les mouvements suivants ont eu lieu pendant la période considérée :

Canada : le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

Finlande : le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

Ghana : le contingent a été rapatrié et remplacé fin juillet et début août.

Indonésie : le contingent a été rapatrié et remplacé en septembre.

Irlande : le contingent a été rapatrié en mai; il n'a pas été remplacé (voir plus haut, par. 5).

Népal : le contingent a été rapatrié en août et septembre; il n'a pas été remplacé (voir plus haut, par. 9).

Panama : le contingent a été rapatrié et remplacé en mai.

Pologne : un tiers environ du contingent a été rapatrié et remplacé fin juin et début juillet.

Sénégal : le contingent a été rapatrié et remplacé en août.

Suède : le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

## II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

### A. — LOGEMENT

17. Le quartier général de la FUNU, les éléments canadien et polonais d'appui logistique et les campements de base des bataillons de la FUNU ont été établis dans les zones de Rabah, d'Ismaïlia, de Fayid et de Suez, aussi près que possible de la zone de dégagement. A cet égard, les dispositions sont actuellement les suivantes :

a) Le quartier général de la FUNU est installé dans des immeubles d'Ismaïlia.

b) Les éléments d'appui logistique canadien et polonais ont été transférés et sont maintenant à Ismaïlia, au camp du terrain d'aviation (camp d'El Gala). Ce camp se trouvant plus près de la zone de dégagement, l'appui logistique de la Force sera plus efficace, mais il faudra y faire d'importants travaux avant de pouvoir l'utiliser pleinement.

c) Les services médicaux polonais, qui ont commencé à fonctionner normalement le 20 juillet, sont installés dans des immeubles d'Ismaïlia.

d) Les campements de base panaméen et suédois sont installés sous tente dans la région de Rabah.

e) La FUNU a ses bureaux à Rabah et à Suez dans des immeubles.

f) Le campement de base ghanéen est cantonné dans un camp militaire sur la rive occidentale du grand lac Amer, à Fayid-Fanara.

g) Les campements de base finlandais, indonésien et sénégalais sont cantonnés dans des immeubles à Suez.

18. La Force connaît encore de graves problèmes de logement, mais tous les plans ont été établis en partant, comme d'ordinaire, de l'hypothèse que les Gouvernements égyptien et israélien coopéreraient pleinement avec elle et l'aideraient à résoudre, partiellement ou totalement, ces problèmes.

### B. — APPUI LOGISTIQUE

19. Le transfert des éléments d'appui logistique canadien et polonais au camp d'El Gala à Ismaïlia a augmenté l'efficacité de l'appui logistique. Les bu-

reaux de logistique de la FUNU restent à Rabah et à Suez.

20. Les autres éléments d'appui logistique de la FUNU sont situés comme suit :

a) Un dépôt de vivres au Caire;

b) Un détachement polonais de transport à Suez;

c) Des éléments civils du quartier général de la FUNU au Caire.

21. On a effectué une reconnaissance préliminaire pour des opérations logistiques par Port-Saïd, et l'on prend des dispositions pour pouvoir utiliser pleinement ce port dès que possible pour la réception des livraisons arrivant par mer. L'idée est de remplacer Alexandrie comme principal port d'accès de la FUNU afin d'améliorer encore l'efficacité de l'appui logistique.

22. Un système de réapprovisionnement par voie terrestre a commencé à fonctionner le 11 août entre la base logistique de la FUNU à Ismaïlia et la FNUOD. Il sert principalement pour la livraison de rations sèches et de vivres ordinaires et fonctionne au rythme de six camions chaque semaine régulièrement. On l'utilise également, le cas échéant, pour ramener des vivres de la FNUOD.

## III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

### A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

23. Les fonctions et principes directeurs de la Force d'urgence des Nations Unies n'ont pas changé depuis mon dernier rapport semestriel [S/11248]. Les fonctions de la Force sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité [S/11052/Rev.I], que le Conseil a approuvé par sa résolution 341 (1973). Les conditions essentielles qui doivent être réunies pour que la Force puisse être efficace et les principes directeurs régissant sa constitution et son fonctionnement sont définis dans le même rapport.

24. Des tâches précises et compatibles avec son mandat ont été confiées à la FUNU en vertu de l'Accord concernant l'application des résolutions 338 (1973) et 339 (1973) du Conseil de sécurité, que les parties ont conclu le 11 novembre 1973 [S/11056/Add.3, annexe], et de l'Accord sur le dégagement des forces en conséquence de la Conférence de la paix de Genève, conclu le 18 janvier 1974 entre l'Égypte et Israël [S/11198 et Add.I]. La Force a continué à s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de ce dernier accord; il s'agit notamment d'effectuer des inspections dans les zones déterminées dans l'Accord. On s'est efforcé au maximum de veiller à ce que la Force fonctionne de façon indépendante conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

25. Le commandant de la Force a continué d'avoir, séparément, des réunions avec des représentants militaires d'Égypte et d'Israël, portant sur l'exercice du mandat de la Force et sur les inspections effectuées par la FUNU dans les zones où les armements et les forces sont limités. La FUNU entretient des relations et des contacts étroits avec les officiers de liaison d'Égypte et d'Israël.

26. Le problème des restrictions imposées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continue à se poser. Je persiste à penser que la FUNU doit fonctionner en tant qu'"unité militaire intégrée et efficace", que ses contingents doivent servir



sur un pied d'égalité sous les ordres du commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies. La question est en cours d'examen.

### *Discipline*

27. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FUNU ont toujours été excellentes et font honneur aux soldats de la Force et à leurs commandants ainsi qu'aux pays qui ont fourni des contingents.

### *Pertes humaines*

28. Un appareil Buffalo de la FUNU s'est écrasé en Syrie le 9 août lors d'un vol d'appui pour le compte de la FNUOD [S/11310/Add.4, par. 12]. Neuf membres du contingent canadien ont été tués. Un soldat péruvien, blessé par l'explosion d'une mine dans la zone de dégagement le 9 mars [S/11056/Add.14, par. 13] est mort des suites de ses blessures le 27 mai, ce qui porte à 10 le total des membres de la FUNU tués au cours des six mois considérés.

### B. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU ET DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT

29. Outre qu'elle a assuré une présence dans la zone de dégagement qu'elle a patrouillée et surveillée, la FUNU a continué, avec l'assistance d'observateurs militaires de l'ONUST, d'assurer chaque semaine l'inspection des zones égyptiennes et israéliennes dans lesquelles les armements et les forces sont limités. Conformément aux termes de l'Accord, les conclusions des inspections ne sont communiquées qu'aux parties en cause. Le commandant de la Force a continué de prêter son concours et ses bons offices lorsque l'une des parties soulève des questions concernant le respect des dispositions relatives à la limitation des armements et des forces dont il a été convenu.

30. Au cours de la période considérée, aucun incident important n'a été observé. La zone tampon a été survolée par des avions dont la plupart n'ont pu être identifiés vu leur altitude. Des incursions occasionnelles dans la zone de dégagement par des éléments à pied ou sur véhicules ont été, dans la plupart des cas, immédiatement rectifiées. Parfois, les intéressés et les véhicules ont été escortés hors de la zone. Il y a eu plusieurs cas de restrictions de la liberté de mouvement de la FUNU. Dans chaque cas, des protestations officielles ont été présentées.

### C. — NÉGOCIATIONS ET ACCORDS

31. Le commandant de la Force et ses collaborateurs ont joué un rôle actif, dans le cadre du mandat de la FUNU, lors des réunions et négociations, ainsi qu'en ce qui concerne l'application des accords conclus par les parties au sujet de questions concernant le cessez-le-feu, le dégagement des forces et les problèmes humanitaires.

32. Des rencontres sous la présidence du commandant de la Force ou de son représentant ont eu lieu dans la zone de dégagement les 9, 22 et 30 mai et le 24 juin entre les représentants militaires des parties. Il y a été décidé d'entreprendre une nouvelle opération pour la récupération des corps des soldats tués pendant les hostilités dans la zone du canal de Suez. Les parties sont convenues de s'en remettre au concours de la FUNU pour cette opération.

### D. — DÉGAGEMENT DANS LE SECTEUR ISRAËL-SYRIE

33. Entre le 31 mai et le 5 juin, le commandant de la Force a présidé le groupe de travail militaire créé dans le cadre de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève. L'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes a été signé et son application examinée au sein de ce groupe [S/11302 et Add.1 à 3]. Un plan détaillé de séparation des forces telle qu'elle apparaît sur une carte a été signé le 5 juin par les représentants d'Israël et de la Syrie et par le commandant de la Force. (Pour les mesures prises en vue d'appliquer l'Accord, voir plus haut, par. 7.)

### IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

34. La Force est restée en contact étroit avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, comme nous venons de le voir, a prêté son concours lors des négociations menées par les parties au sujet de questions humanitaires.

35. Un total de 2 363 personnes sont passées d'Israël en Egypte et 7 097 d'Egypte en Israël dans le cadre d'un programme de réunification des familles et d'échanges d'étudiants. Les arrangements ont été faits par l'intermédiaire du CICR et ces mouvements ont eu lieu dans la zone de dégagement sous la supervision de la Force.

36. Les représentants du CICR et des officiers de la FUNU ont assisté au transfert, dans la zone de dégagement, des personnes suivantes :

- a) 26 détenus civils d'Israël en Egypte le 20 mai;
- b) 26 détenus civils d'Israël en Egypte le 3 juin;
- c) 13 civils d'Israël en Egypte le 1<sup>er</sup> juillet.

37. Les opérations de recherche des corps des soldats tués pendant les hostilités dans la zone du canal de Suez se sont terminées le 1<sup>er</sup> juillet. Depuis lors, 13 corps ont été rendus aux parties.

### V. — ASPECTS FINANCIERS

38. Le Conseil de sécurité se rappellera qu'aux paragraphes 6 et 7 de mon rapport du 27 octobre 1973 [S/11052/Rev.1], que le Conseil a approuvé par sa résolution 341 (1973), j'indiquais le montant estimatif des dépenses de la FUNU et leur mode de financement. Dans mon rapport au Conseil le 1<sup>er</sup> avril 1974 [S/11248, par. 60], rapport que je lui ai présenté avant qu'il examine la prorogation du mandat de la FUNU, j'ai indiqué qu'il avait fallu faire face à un certain nombre de dépenses imprévues et que les consultations qui étaient alors en cours au sujet des coûts standards et du plafond à prévoir pour les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissaient des contingents auraient aussi une incidence sur le coût de la Force. J'ai informé le Conseil à ce moment-là que, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à sa 2196<sup>e</sup> séance plénière le 11 décembre 1973, j'avais l'intention de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur le financement de la FUNU.

39. Depuis lors, j'ai eu de nouvelles consultations sur la question des remboursements. Au cours de ces consultations, les pays qui fournissent des contingents ont présenté une proposition sur laquelle ils s'étaient mis d'accord et selon laquelle tous les gouvernements fournissant des contingents seraient remboursés dans les

mêmes conditions au taux de 500 dollars par homme par mois. En outre, une somme supplémentaire de 150 dollars par homme et par mois a été proposée pour un nombre strictement limité de spécialistes. Etant donné cette formule de remboursement, je devrais demander une nouvelle autorisation, et ensuite des crédits, à l'Assemblée générale pour couvrir les dépenses de la période se terminant le 24 octobre 1974, soit un montant d'environ 23,6 millions de dollars. Ce chiffre est fondé, pour la période de 12 mois, sur un total estimatif de 70 000 mois de services de membre de la Force, dont une partie concerne la FNUOD.

40. Le coût estimatif de la poursuite de l'opération pendant six mois de plus (jusqu'au 24 avril 1975), si le Conseil décidait de proroger le mandat de la FUNU, serait, sur la base du même taux d'engagements et du même plafond de remboursement, de l'ordre de 40 millions de dollars. Ce montant estimatif a été calculé en fonction d'un effectif global de 5 750 hommes pour la période considérée. La part de ces dépenses qui sera imputable à la FNUOD (effectif : 1 250 hommes), dans les limites du chiffre global susmentionné, sera indiquée dans le rapport que je présenterai avant que le Conseil examine la prorogation du mandat de la FNUOD à la fin de novembre [voir S/11563, par. 40].

#### VI. — OBSERVATIONS

41. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur d'opération de la FUNU est demeurée calme. L'état actuel de dégagement des forces et le respect effectif de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces, du 18 janvier 1974, sont largement imputables à l'efficacité de la FUNU, qui a joué un rôle nécessaire en tant qu'instrument de maintien de la paix, ainsi qu'au concours que les parties intéressées lui ont prêté. Il y a eu peu d'incidents, et tous ont été mineurs.

42. Bien que le calme règne maintenant dans le secteur Egypte-Israël, toute la situation au Moyen-Orient demeurera essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auront pas été résolus. Je considère que la poursuite de l'opération de la FUNU est essentielle, non seulement pour maintenir le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, mais aussi pour contribuer, si cela est nécessaire, à des efforts ultérieurs en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, comme le Conseil

de sécurité l'a demandé. C'est pourquoi je recommande de nouveau que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FUNU pour une autre période de six mois.

43. Comme la situation actuelle est essentiellement la même que celle qui existait lorsque j'ai présenté mon rapport du 1<sup>er</sup> avril 1974, je continue à estimer que le mandat initial de la Force, que le Conseil de sécurité a approuvé en octobre 1973, correspond bien aux activités que la FUNU doit entreprendre.

44. Les contingents de la FUNU, qui viennent de toutes les régions du monde, travaillent ensemble efficacement et harmonieusement, en dépit de la diversité de leurs horizons culturels. Du fait du retrait de deux contingents et du transfert d'autres unités à la FNUOD, l'effectif total de la FUNU a été ramené à environ 4 500 officiers et hommes de troupe, ce qui est considérablement moins que l'effectif de 7 000 hommes qui avait été proposé initialement à un moment où la tâche et le déploiement de la Force étaient plus complexes qu'aujourd'hui. Grâce à la coopération de tous les intéressés, cette compression d'effectifs n'a pas suscité de difficultés majeures, que ce soit sur le plan des opérations ou sur le plan de l'organisation. Les contingents qui sont restés ont élargi les secteurs dont ils sont responsables dans la zone tampon pour s'acquitter des tâches des contingents qui sont partis. Dans les circonstances actuelles, je ne prévois pas qu'une augmentation de l'effectif de la Force sera nécessaire. Il va sans dire que je suis cette question de très près et qu'aucun effort ne sera épargné pour réduire encore l'effectif de la Force si cela est possible sans compromettre son efficacité.

45. En terminant le présent rapport, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies. Je tiens aussi à saisir cette occasion pour rendre hommage au général Ensio Siilasvuo, commandant de la force, aux officiers et hommes de troupe, ainsi qu'au personnel civil de la Force, et à tous les observateurs militaires de l'ONUST qui coopèrent avec la FUNU et l'aident à remplir son mandat, pour la façon exemplaire dont ils s'acquittent de leurs tâches délicates et importantes.

#### ANNEXE

[Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au 1<sup>er</sup> octobre 1974". Voir entre p. 34 et 35.]

#### DOCUMENT S/11538\*

Lettre, en date du 15 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[15 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 9 octobre 1974 par le représentant permanent de la République arabe syrienne [S/11534].

Cette lettre de la Syrie n'est qu'une nouvelle tentative évidente de détourner l'attention, en déformant et en falsifiant délibérément les faits, des violations systématiques et persistantes par la Syrie de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Israël a déposé auprès de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des plaintes détaillées touchant toutes les violations commises par la Syrie.

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9805-S/11538.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/11539

**Lettre, en date du 18 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie**

*[Original : anglais]  
[18 octobre 1974]*

Nous avons l'honneur de demander que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une invitation soit adressée à M. David Sibeko, membre du Comité exécutif national du Pan Africanist Congress of Azania et chef de mission en Europe et dans les Amériques, pour qu'il participe aux délibérations en cours du Conseil sur les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles G. MAINA*

*Le représentant permanent de la Mauritanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

#### DOCUMENT S/11540

**Lettre, en date du 21 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie**

*[Original : anglais]  
[21 octobre 1974]*

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de la discussion actuelle du Conseil de sécurité sur les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation à M. Duma Nokwe, directeur des affaires politiques de l'African National Congress.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles G. MAINA*

*Le représentant permanent de la Mauritanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

#### DOCUMENT S/11541\*

**Lettre, en date du 19 octobre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]  
[21 octobre 1974]*

J'ai l'honneur de porter à votre attention le fait qu'au cours des trois derniers jours des avions mili-

itaires turcs ont de nouveau violé l'espace aérien chypriote et de protester contre ce fait. Plus précisément :

— Le 16 octobre, à 16 h 10, deux avions militaires turcs ont survolé Chypre dans les régions de Lakata-

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9811-S/11541.

mia, Stavrovouni et Athienou dans le secteur de Larnaca.

— Le 17 octobre, à 10 h 5, un avion de chasse turc a survolé Evrykhou à basse altitude et, à 10 h 15, deux avions de chasse turcs ont survolé Paphos. Le même jour, à 10 h 5 et à 14 h 5, un avion turc a survolé l'île.

— Le 18 octobre, à 20 h 15, un avion turc a survolé les régions de Xeros, Paphos et Kouklia. A 21 h 40, deux avions turcs ont survolé les régions de Kyrenia, Larnaca et Nicosie.

Ces nouvelles provocations commises contre Chypre, sans défense, par les forces aériennes turques, qui mé-

prisent avec arrogance les résolutions du Conseil de sécurité, les règles du droit international et l'opinion publique mondiale, sont calculées en vue d'accroître la tension qui règne dans l'île. Elles sont une fois de plus en contradiction avec les protestations répétées que la Turquie a émises à l'Organisation des Nations Unies au sujet de ses intentions pacifiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

## DOCUMENT S/11543

### Irak\*, Kenya, Mauritanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution

[Original : anglais]  
[24 octobre 1974]

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 septembre 1974, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité "d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme",

*Ayant entendu* les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question<sup>11</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial de l'apartheid sur les "Violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité" [S/11537],

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Charte concernant les droits et obligations des Etats Membres, en particulier les Articles 1, 2, 6, 55 et 56,

*Rappelant* ses résolutions 134 (1960), 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964), 282 (1970) et 311 (1972), relatives à la question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

*Réaffirmant* que la politique d'apartheid est contraire aux principes et aux buts de la Charte et incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des

droits de l'homme, ainsi qu'avec les obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu de la Charte,

*Rappelant* que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à plusieurs reprises condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'abandonner sa politique d'apartheid et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale l'ont demandé,

*Notant avec préoccupation* le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces de police et ses forces militaires, ainsi que son personnel civil, du Territoire sous mandat de Namibie et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre tout le peuple namibien en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Notant en outre* que, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'Afrique du Sud non seulement a prêté appui au régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais encore a envoyé dans ce territoire du personnel militaire et des forces de police afin de soutenir ce régime dans les efforts qu'il fait pour empêcher le peuple du territoire d'exercer ses droits inaliénables,

*Considérant* qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour dénouer la situation actuelle résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 6 de la Charte.

\* L'Irak a été ajouté à la liste des auteurs à la 1808<sup>e</sup> séance du Conseil, le 30 octobre 1974.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année*, 1798<sup>e</sup>, 1802<sup>e</sup>, 1804<sup>e</sup> et 1806<sup>e</sup> séances.

## DOCUMENT S/11545

### Lettre, en date du 25 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie

[Original : anglais]  
[25 octobre 1974]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de la discussion actuelle du Conseil de sécurité sur les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement

intérieur provisoire, adresse une invitation à M. Noël Mukono, secrétaire aux relations extérieures de la ZANU (Zimbabwe African National Union), et à M. T. George Silundika, secrétaire à la propagande et à l'information de la ZAPU (Zimbabwe African People's Union).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles G. MAINA*

*Le représentant permanent de la Mauritanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

## DOCUMENT S/11546

### **Lettre, en date du 25 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya et de la Mauritanie**

*[Original : anglais]  
[25 octobre 1974]*

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de la discussion actuelle du Conseil de sécurité sur les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation à M. Theo-Ben Gurirab, représentant principal de la mission de la SWAPO (South West Africa People's Organization) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles G. MAINA*

*Le représentant permanent de la Mauritanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

## DOCUMENT S/11547

### **Arabic Saoudite : projet de résolution**

*[Original : anglais]  
[25 octobre 1974]*

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'il examine actuellement la question intitulée "Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud" et notant que la question de Namibie est d'une grande pertinence en l'espèce,

*Rappelant en outre* que le Territoire actuellement connu sous le nom de Namibie a été placé sous le Mandat du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par une décision prise par la Société des Nations en 1920,

*Notant* que le Royaume-Uni a confié le Mandat sur le Territoire à l'Afrique du Sud en vue de préparer le peuple à l'autodétermination et à l'indépendance finale en conformité de l'esprit et de la lettre des décisions de la Société des Nations relatives aux territoires sous mandat,

*Tenant compte* du fait que plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que l'Afrique du Sud a assumé la responsabilité de préparer le peuple namibien à se gouverner lui-même et qu'au cours de cette période tous les autres

territoires sous mandat ont acquis une entière indépendance,

*Conscient du fait* que, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité d'accélérer le processus de libération des territoires non autonomes,

1. *Prie instamment* l'Afrique du Sud de transférer au Conseil de tutelle sans retard indu l'autorité qu'elle exerce sur la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil de sécurité, de désigner deux coadministrateurs de pays neutres pour administrer la Namibie avec l'Afrique du Sud pendant la période du transfert, qui devrait être achevée dans un délai de deux ans au maximum;

3. *Prie* le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prêter son concours en coordonnant le transfert des pouvoirs de l'Afrique du Sud au Conseil de tutelle.



**DOCUMENT S/11548\***

**Lettre, en date du 26 octobre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Grèce**

[Original : anglais]  
[28 octobre 1974]

Au cours des deux derniers jours, comme la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre l'a confirmé, l'armée turque à Chypre a dépiacé ses positions vers l'avant dans la région de Dherinia. Plus précisément, la Force a confirmé que des unités turques s'étaient avancées de plusieurs centaines de mètres au sud de la ligne de démarcation près de Dherinia et exécutaient des travaux de retranchement sur ces nouvelles positions. Dans une autre localité de la même région, l'armée turque, après avoir avancé ses positions d'environ 1 500 mètres, s'est repliée à l'arrivée d'une unité de la Force. Je suis certain que ces incidents vous ont été signalés par l'état-major de la Force et qu'ils ont été dûment considérés comme une nouvelle violation du cessez-le-feu de la part de la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Denis CARAYANNIS*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9818-S/11548.

**DOCUMENT S/11549\***

**Lettre, en date du 28 octobre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]  
[28 octobre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces d'occupation turques à Chypre ont commis, le 23 octobre 1974, une nouvelle et grave violation du cessez-le-feu, contre laquelle j'élève une énergique protestation, en avançant leurs positions et en établissant de nouveaux postes de contrôle armés au sud de Famagouste, près de Dherinia.

C'est également avec un profond regret que je dois vous informer qu'au cours des derniers jours l'ancienne église de Panayia Glykiotissa, à Lapithos, à l'intérieur de la zone occupée par les Turcs, a été convertie en mosquée. Selon des renseignements qui n'ont pu encore être vérifiés jusqu'à présent, d'autres

églises situées dans la partie occupée de Chypre ont également été converties en mosquées.

Ces nouveaux faits sont en contradiction directe avec l'objectif proclamé du Gouvernement turc, qui affirme vouloir rechercher une solution pacifique, et constituent de nouveaux indices révélateurs des véritables intentions de la Turquie à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9819-S/11549.

**DOCUMENT S/11550**

**Lettre, en date du 31 octobre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]  
[31 octobre 1974]

J'ai l'honneur de porter à votre attention les actes suivants de violation flagrante du cesse-le-feu, du droit international et des Conventions de Genève de 1949, commis par les forces d'occupation turques à Chypre :

1. Dans la matinée et l'après-midi du 26 octobre 1974, une quarantaine de Chypriotes turcs, accompagnés d'un nombre important de membres des forces armées turques munis de camions et de tracteurs avec

des remorques, ont fait irruption dans presque toutes les maisons du village d'Akhna, les ont pillées et en ont emporté le contenu dans la zone occupée par les Turcs.

2. Le même jour, une vingtaine de Chypriotes turcs, accompagnés de membres des forces d'invasion turques ainsi que de camions et autres engins, ont pillé le village de Makrasyka.

3. Le même jour, une vingtaine de Chypriotes turcs, protégés par des membres des forces armées turques, ont pillé le village de Kalopsidha.

4. Des pillages analogues ont eu lieu un peu partout dans la zone occupée par les Turcs.

Je vous prie de veiller à ce que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ait toute liberté de mouvement dans la zone occupée par les

Turcs et à ce qu'elle intervienne pour éviter des pillages analogues.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de Sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

## DOCUMENT S/11552

**Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]  
[6 novembre 1974]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les violations ci-après des Conventions de Genève de 1949 et du droit international, commises par les forces d'invasion turques et leurs instruments dans le territoire occupé, violations contre lesquelles mon gouvernement s'élève énergiquement :

1. L'église de St. Georges de Trikomo a été arbitrairement saisie par les forces d'invasion turques et transformée en mosquée.

2. Les soldats turcs sont entrés dans l'église Ayia Marina, à l'est du village de Dherinia, et, après avoir brisé les icônes et les bancs, y ont mis le feu.

3. Les forces d'invasion délivrent illégalement dans les zones qu'elles occupent des cartes d'identité turques dont la couleur est différente pour les Chypriotes grecs, qui sont contraints de chercher refuge dans la partie méridionale de Chypre ou de se procurer des cartes d'identité turques.

4. Elles délivrent en outre illégalement des titres de propriété. Le cas d'une Anglaise qui, s'étant rendue dans sa maison d'Ayios Epiktitos, l'a trouvée occupée par un Chypriote turc en est un exemple caractéristique. Ce Chypriote turc lui a montré un titre de propriété délivré par le prétendu "Bureau du registre foncier" à Kyrenia.

5. De plus, les forces d'occupation turques commettent les actes suivants :

a) Vol de la production agricole de Chypriotes grecs qui ont été tués ou de Chypriotes grecs déplacés et qui n'ont aucun moyen de subsistance;

b) Vol et transport en Turquie d'effets personnels, de meubles, de machines, d'icônes d'églises, de véhicules à moteur privés, de camions, de tracteurs, d'animaux, etc.;

c) Occupation de magasins et de maisons appartenant à des Chypriotes grecs;

d) Saisie illégale d'hôtels chypriotes grecs.

Ces faits sont non seulement en contradiction avec l'objectif d'une solution pacifique auquel prétend viser le Gouvernement turc, mais chaque nouveau fait de ce genre crée une situation dans laquelle les espoirs de parvenir à une solution politique sont de plus en plus faibles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

## DOCUMENT S/11553

**Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]  
[6 novembre 1974]*

J'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants qui illustrent une fois de plus les méthodes et les intentions des forces turques d'occupation à Chypre.

Selon des informations dignes de foi, les forces turques procèdent systématiquement à la confiscation et à la vente illégale de voitures de tourisme neuves appartenant à des importateurs chypriotes grecs et entreposées dans le port de Famagouste. Parmi ces véhicules, les voitures du type conduite intérieure ont été modifiées

pour servir aux déplacements des officiers des forces d'occupation, et toutes les autres voitures de tourisme ainsi que des camions ont été expédiés en Turquie après que les numéros de moteur et autres marques distinctives ont été oblitérés pour empêcher leur identification. Le fait est attesté par des témoins oculaires incontestablement dignes de foi qui ont déclaré avoir vu sur la route de Famagouste à Dhekelia des Turcs occupés à enlever des plaques matricules et à oblitérer au chalumeau oxyhydrique les numéros des moteurs pour les

remplacer par d'autres. Cette opération portait sur une quinzaine de voitures de tourisme et deux camions.

En outre, il est prouvé que les autorités chypriotes turques ont fait illégalement des appels d'offres pour la location de fermes et de terres appartenant à des Chypriotes grecs et situées dans les zones occupées par les forces armées turques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire diffuser la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

#### DOCUMENT S/11555\*

**Lettre, en date du 7 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Ouganda**

*[Original : anglais]  
[8 novembre 1974]*

J'ai l'honneur de vous rappeler ma note du 4 novembre 1974, à laquelle était jointe une copie du message en date du 2 novembre adressé par le Président de la République de l'Ouganda à Son Excellence M. Houari Boumediène, président de la République algérienne démocratique et populaire, au sujet de l'Afrique du Sud.

J'ai reçu pour instruction de mon gouvernement de demander que ce message soit diffusé comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ouganda  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) K. Y. KINENE*

#### TEXTE DU MESSAGE

Je saisis l'occasion de l'élection d'un représentant de votre pays à la présidence de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale actuellement en cours pour vous faire part, en votre qualité de président de la Conférence des pays non alignés, de mon inquiétude devant le veto que trois pays impérialistes — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — ont récemment opposé au Conseil de sécurité à une résolution parrainée par des pays africains et réclamant l'expulsion du régime raciste d'Afrique du Sud de l'Organisation mondiale.

Il est très clair qu'en exerçant leur droit de veto ces trois pays étaient, comme c'est ordinairement le cas, poussés par leurs intérêts impérialistes et égoïstes. Ils devaient faire plaisir à leurs frères et amis sud-africains. Il est notoire que la France fournit des avions Mirage à l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni collabore avec le régime raciste dans le domaine naval. De plus, le fait s'est produit parce que le Conseil de sécurité n'a jamais été convenablement constitué. Etabli à une épo-

que où un très grand nombre d'Etats Membres de l'ONU étaient encore des pays colonisés, il sert les intérêts des impérialistes.

Ces puissances doivent maintenant cesser de considérer l'ONU comme leur bien personnel aux dépens de l'immense majorité des Etats Membres, car les pays en voie de développement ne se laisseront plus exploiter. Si elles nourrissent encore l'idée qu'elles peuvent continuer à survivre en dominant leurs anciennes colonies, elles ne leurrent qu'elles-mêmes, et tôt ou tard elles devront demander à genoux l'aide des pays en voie de développement sous forme de matières premières pour faire marcher leurs industries.

Il faut se rappeler qu'en perdant leurs colonies et leurs empires, ces prétendues superpuissances ont perdu la domination politique et économique qu'elles exerçaient sur eux, et certaines d'entre elles, comme le Royaume-Uni, sont même sur la voie de l'effondrement économique.

Les anciennes colonies d'Afrique et du tiers monde sont maintenant maîtresses de leur destinée et leurs anciens maîtres coloniaux sont obligés de compter avec elles. Il faut qu'elles se galvanisent pour devenir de grandes forces, qu'elles parlent avec la voix et l'influence de l'opinion mondiale. L'heure est venue de réorganiser l'ONU, et en particulier le Conseil de sécurité, de manière qu'elle fonctionne démocratiquement au lieu de servir les intérêts de quelques-uns. En fait, il faudrait en retirer le Siège des Etats-Unis, et je voudrais, dans les circonstances actuelles, suggérer son transfert en Ouganda, pays géographiquement situé non seulement au cœur de l'Afrique mais aussi au cœur du monde, entre l'Amérique, l'Asie et l'Australie, et entre le pôle Nord et le pôle Sud. Ainsi, une fois située dans un milieu non aligné, l'ONU pourra s'acquitter de ses fonctions sacrées sans parti pris, crainte ou favoritisme et répondre aux aspirations de tous les pays qui croient en la paix, en la justice et en l'égalité.

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9848-S/11555.

#### DOCUMENT S/11556

**Lettre, en date du 6 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Grèce**

*[Original : anglais]  
[12 novembre 1974]*

Comme suite à ma lettre en date du 26 octobre 1974 [S/11548], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 31 octobre des unités turques étaient toujours installées

dans les positions qu'elles occupaient près de Dherinia depuis le 24 octobre, après avoir avancé de plusieurs centaines de mètres en violation du cessez-le-feu à Chypre. Non seulement les forces armées turques ne s'étaient pas repliées sur leurs positions antérieures mais, dans certains cas, elles avaient poursuivi leur avance; elles exécutaient des travaux de retranchement sur leurs nouvelles positions et posaient des fils de fer barbelés. De ce fait, le poste de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre stationné dans cette zone se trouvait entouré de fils de fer barbelés turcs.

Mon gouvernement estime que ce qui précède constitue une violation manifeste et caractéristique du cessez-le-feu par l'armée turque à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dennis CARAYANNIS*

### DOCUMENT S/11558\* \*\*

Lettre, en date du 15 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[15 novembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à mes lettres précédentes concernant les attaques répétées de terroristes montées au Liban contre Israël, dont la dernière est exposée dans le document S/11520, en date du 27 septembre 1974, et d'attirer votre attention sur le fait que deux villes israéliennes ont été attaquées le 13 novembre par des roquettes Katioucha lancées du territoire libanais.

Ce jour-là, à 20 h 40 heure locale, deux roquettes Katioucha ont été tirées du territoire libanais en direction de Safad. A 22 heures, trois roquettes Katioucha ont été tirées du Liban vers la ville de Kiryat Shmona, blessant une femme et endommageant deux bâtiments.

Il faut souligner que la Wafa, agence de presse des organisations terroristes de l'OLP, a annoncé, hier, comme l'a rapporté l'Associated Press de Beyrouth, qu'il s'agissait d'attaques de fedayin.

On se souviendra que depuis ma dernière lettre les attaques et les incursions suivantes de la part des terroristes de l'OLP ont eu lieu depuis le territoire libanais :

1. Le 28 septembre, à 14 h 15, une patrouille israélienne dans le secteur d'Har Dov a intercepté un commando de meurtriers de l'OLP qui s'était infiltré du Liban. Un officier des forces de défense israéliennes, le lieutenant Gad Raz, a été tué dans l'échauffourée. L'un des terroristes a été tué par la patrouille israélienne.

2. Le 1<sup>er</sup> octobre, une unité de l'armée israélienne qui effectuait une patrouille de routine le long de la frontière libanaise a intercepté deux terroristes qui s'étaient infiltrés depuis le Liban et qui ont tous deux été tués dans l'échange de coups de feu qui a suivi.

3. Le 7 octobre, un peu avant minuit, une patrouille israélienne dans le secteur de Zarit a essuyé un tir d'armes individuelles provenant de l'autre côté de la frontière libanaise.

4. Le 28 octobre dans l'après-midi, dans le secteur d'Har Dov, un soldat israélien a été blessé par un tir d'armes individuelles provenant du territoire libanais.

5. Le 29 octobre, aux environs de midi, un groupe de trois terroristes de l'OLP, qui s'étaient infiltrés depuis le Liban, a été intercepté au nord du kibboutz Yiftach, en Haute-Gallée, par une patrouille israélienne. Les trois terroristes ont été tués dans l'échange de coups de feu qui a suivi.

6. Le 2 novembre, un peu après minuit, deux roquettes Katioucha ont été lancées depuis le Liban en direction de la ville de Kiryat Shmona et un bâtiment a été endommagé.

7. Dans la nuit du 8 au 9 novembre, une unité israélienne au poste frontière de Rosh Hanikra a essuyé un tir d'armes individuelles provenant de l'autre côté de la frontière libanaise.

Le fait que de paisibles bourgades civiles aient été délibérément bombardées le 13 novembre, au moment même où le criminel de grande envergure, Yasser Arafat, prenait la parole à l'Assemblée générale, illustre les intentions réelles de l'organisation terroriste qu'est l'OLP et des groupes qui en font partie.

Israël a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger ses ressortissants des attaques de cette organisation de meurtriers. Le Gouvernement libanais, qui a laissé toute liberté d'action aux groupes terroristes à l'intérieur et à partir de son territoire, doit porter la responsabilité des conséquences de cette situation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*

\* Incorporant le document S/11558/Corr.1.

\*\* Distribué antérieurement sous la cote A/9859-S/11558 et Corr.1.

DOCUMENT S/11559

Lettre, en date du 15 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[15 novembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit et de formuler une vive protestation.

L'armée turque d'invasion, après avoir forcé les Chypriotes grecs à abandonner leurs maisons et leurs biens en violation du droit international et des Conventions de Genève de 1949, s'est livrée à des actes de pillage et s'est approprié illégalement et arbitrairement les produits de leurs terres. Une partie de ces produits ont été envoyés en Turquie, d'où ils ont été exportés par des organisations d'exportation turques à destination de pays d'Europe et d'autres pays.

Il convient de noter à propos de ces actes illégaux qu'un cargo venant de Mersin (Turquie), le S/S *Uckermark*, a déchargé à Hambourg, le 4 novembre 1974, 42 231 caisses de citrons décrits comme étant des citrons turcs. A la demande de l'ambassade de Chypre en République fédérale d'Allemagne, le tribunal d'arrondissement de Hambourg a rendu une ordonnance autorisant l'inspection des agrumes se trouvant sur le navire susmentionné. Après examen, il est apparu qu'un fort pourcentage des citrons décrits par les exportateurs turcs comme étant de la variété "lamas" présentaient les caractéristiques exactes des citrons chypriotes bien connus du type "lisbon". Ces citrons se trouvaient mélangés dans les mêmes caisses en bois à des citrons turcs de l'espèce "lamas".

Dans un autre cas, on a pu constater au marché de Covent Garden à Londres que 30 à 50 p. 100 des citrons mis en vente comme étant des citrons turcs étaient en fait des citrons de la variété cultivée à Chypre, qui sont beaucoup plus juteux et qui sont très différents par leurs caractéristiques des variétés cultivées en Turquie et exportées par ce pays. Ici encore, ces citrons chypriotes de l'espèce "lisbon" étaient mélangés dans les mêmes caisses à des citrons turcs de l'espèce "interdonato". On sait que le fait de mélanger des variétés différentes dans une même caisse est contraire aux règlements agricoles de la Communauté économique européenne. Le fait que les autorités turques ont mélangé ces citrons est une indication évidente des efforts qu'elles font pour dissimuler aux autorités des pays exportateurs que ces citrons viennent de Chypre et non de Turquie.

Il est intéressant de citer, à l'appui de la question de l'usurpation par la Turquie de produits agricoles appartenant à des citoyens chypriotes qui ont été chassés de leurs foyers par les forces turques d'invasion, un article qui a paru le 2 novembre 1974 dans le journal turc *Günaydin* et qui se lit comme suit :

"Des retards se sont produits dans les efforts faits pour exporter la production d'agrumes des zones occupées de Chypre. Si ces retards persistent, les produits en question seront avariés. Si l'on réussit à exporter les agrumes de Chypre, la recette en devises étrangères sera de 350 millions de livres turques. Des importateurs britanniques, allemands, suisses et yougoslaves ont manifesté leur intérêt.

"Les plantations d'agrumes, qui appartiennent pour la plupart à des Chypriotes grecs, sont situées dans les zones occupées par la Turquie, et des sociétés européennes se sont adressées à des exportateurs turcs pour acheter ces produits. Mais le gouvernement a créé un comité composé de 10 membres et a décidé que les exportations seraient effectuées par le syndicat "Iibobirlik". Jusqu'ici, cette décision n'a pas été appliquée, et les exportateurs soulignent que les produits en question risquent de s'avarier si de nouveaux retards se produisent."

Une autre preuve de l'intention de la Turquie de s'emparer illégalement des agrumes chypriotes est un extrait du *Rapport Reuter sur les fruits*, n° 9008, du 18 octobre 1974, dans lequel il est déclaré que les exportations turques d'agrumes et en particulier les exportations de citrons pour 1974-1975 seraient passées, d'après les estimations et les déclarations officielles de la Turquie, de 30 000 tonnes en 1973-1974 à 89 000 tonnes en 1974-1975. On se rendra compte qu'un tel accroissement de la production est impossible en une seule année. La différence entre les exportations habituelles de la Turquie et celles qui viennent d'être déclarées représente approximativement la production de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/11560

Lettre, en date du 21 novembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Liban

[Original : anglais]  
[21 novembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

La souveraineté du Liban est violée presque chaque jour par les forces israéliennes, que ce soit dans les airs, sur terre ou sur mer ou par ces trois voies réunies. Le Gouvernement israélien est déterminé à poursuivre

contre le Liban sa campagne de terrorisme d'Etat en recourant à ce qu'il appelle "des mesures de protection", qui vont au-delà de sa politique de représailles maintes fois condamnée. Cette campagne et cette politique sont l'une et l'autre abominables et constituent des actes éhontés d'agression qui méritent d'être condamnés.

C'est ainsi que de nombreux civils libanais paisibles ont été tués ou blessés, leurs maisons délibérément détruites par des bombardements aériens, des tirs d'artillerie ou des explosifs. De vastes étendues de champs de tabac et d'olivaies ont été ravagées; des centaines de bestiaux ont été mutilés ou tués. La population tout entière du sud du Liban vit sous la terreur constante d'être attaquée.

Ces actes d'agression israéliens sont trop nombreux à rappeler. Je voudrais seulement mentionner certains de ceux qui se sont produits depuis la lettre que j'ai adressée au Conseil de sécurité le 10 juillet 1974 [S/11332].

Le 18 juillet, un groupe des forces israéliennes a attaqué un village frontière et a fait irruption dans deux maisons. Les Israéliens ont évacué tous les occupants jusqu'à une distance de 200 mètres et ont dynamité les maisons. Ils ont fait également sauter une troisième maison, qui était alors vide. Les deux propriétaires des maisons habitées, M. Ali Hassan Dahoud, agriculteur âgé de 35 ans, et M. Salah Jehal El Kazem, berger âgé de 35 ans, ont été enlevés par les militaires israéliens.

Le même jour, entre 21 h 10 et 21 h 30, les forces israéliennes ont pénétré en territoire libanais et ont fait sauter trois maisons dans le village de Boustane. Elles ont également enlevé deux civils libanais du village.

Le 6 août, les forces israéliennes, appuyées par de l'artillerie, ont pénétré en territoire libanais à proximité d'El Majidiye, causant la mort de cinq civils et en enlevant six autres.

Le 14 août, les forces israéliennes ont pénétré en territoire libanais et ont planté des piquets de fer et des clôtures de barbelés dans la région d'Aitaroun. Cinq navires de guerre israéliens ont tiré sur la côte libanaise à Rachidiye, et leur tir a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels.

Le 1<sup>er</sup> septembre, une patrouille israélienne a pénétré dans le village d'Aita Ech Chaab et enlevé un civil libanais de sa maison.

Le 3 septembre, une patrouille israélienne a pénétré en territoire libanais et pris position sur la route principale, près du village de Staichiye. Elle a procédé à la fouille des véhicules qui passaient, pris le courrier qui se trouvait à bord d'une automobile civile et enlevé un civil libanais du village d'Ed Dhaira. La patrouille s'est ensuite retirée sous la protection d'un tir d'artillerie.

Le 16 septembre, des avions de guerre israéliens ont bombardé avec des armes incendiaires six villages au sud du Liban. Le maire d'Hasbaiya, M. Fuad Abu Saleh, a été tué et deux autres civils ont été blessés. Plusieurs maisons ont été détruites et de nombreuses fermes incendiées.

Le 25 septembre, des avions à réaction israéliens ont attaqué le territoire libanais à la bombe et à la roquette.

Le 28 septembre, des projectiles d'artillerie tirés à partir du territoire israélien sont tombés à proximité du village d'Aita Ech Chaab, tuant deux civils libanais et blessant plusieurs autres personnes. De graves dommages ont été causés aux biens et aux cultures.

Le 4 octobre, les forces israéliennes ont érigé une clôture de barbelés à l'intérieur du territoire libanais.

Le 5 octobre, des projectiles tirés par l'artillerie israélienne sont tombés à proximité de Blida, tuant trois Libanais et en blessant 12 autres. D'importants dommages matériels ont été également causés aux biens.

Le 18 octobre, les forces israéliennes ont posé un champ de mines entouré de barbelés à l'intérieur du territoire libanais.

Le 31 octobre, cette agression se poursuivant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les forces israéliennes ont pénétré en territoire libanais à proximité de Blida et ont détruit avec des explosifs six maisons du village.

Du 1<sup>er</sup> au 11 novembre, les avions israéliens ont violé à 23 reprises l'espace aérien du Liban et le territoire libanais a été bombardé à l'obus à 43 reprises à partir d'Israël. Au cours de cette même période, les forces israéliennes ont pénétré au Liban à quatre reprises.

Le 11 novembre, 12 avions à réaction Phantom israéliens ont fait subir à plusieurs villes du voisinage d'Hasbaiya et de la rivière Hasbani un bombardement de 17 minutes. Trois civils libanais ont été tués et cinq autres blessés. Deux des tués cueillaient des olives au moment de leur mort. Deux Palestiniens ont été tués également et un a été blessé.

Le 13 novembre, à 23 h 55, l'artillerie israélienne a bombardé pendant 25 minutes la ville de Nabatiye à l'aide d'obus de 155 millimètres de diamètre. Quatre obus sont tombés au centre de la ville près de l'hôtel de ville, creusant des cratères de 1 m 20 de profondeur. Quatre personnes ont été tuées, parmi lesquelles une fillette de 6 ans; 20 personnes ont été blessées, dont l'âge allait de 3 à 65 ans. Plusieurs maisons ont été détruites, une mosquée neuve a été gravement endommagée et 10 automobiles ont été déchiquetées.

Le 13 novembre également, les forces israéliennes ont pénétré dans le village de Blida et ont détruit l'unique boulangerie ainsi que la maison de M<sup>me</sup> Zaynab Ali Assem, veuve et mère de sept filles. M<sup>me</sup> Assem et ses filles ont été expulsées de leur maison et détenues dans une olivaie pendant que leur maison était détruite à l'explosif. Les soldats israéliens ont alors dit à M<sup>me</sup> Assem : "Rentrez, ma belle, rentrez chez vous" (*New York Post*, 13 novembre). De retour, M<sup>me</sup> Assem et ses filles ont trouvé leur maison complètement en ruine, leur récolte de tabac gisant sous des tonnes de béton disloqué. Une autre maison du village a été détruite également et les soldats israéliens ont prétendu que les trois bâtiments avaient été utilisés comme abris par les "guérilleros" palestiniens.

Le 14 novembre, à 2 h 30, une patrouille a débarqué de canonniers israéliennes près de la ville de Sarbine et a fait sauter trois maisons. Une personne a été blessée.

Le Gouvernement libanais proteste énergiquement contre les attaques immotivées et insensées d'Israël. Le représentant d'Israël a eu l'impudence d'envoyer des lettres au Conseil de sécurité pour justifier certains de ces actes meurtriers. Mais ces crimes délibérés, commis par les forces israéliennes sur instructions directes du gouvernement, sont en droit comme en morale dépourvus de justification. De fait, le Conseil les a condamnés à plusieurs reprises par le passé.

Si le Gouvernement libanais n'a pas porté plus tôt les faits susvisés à l'attention du Conseil, cela ne veut pas dire que le Liban a accepté comme allant de soi la politique meurtrière d'Israël ni qu'il est insoucieux des résultats ou des effets de cette politique sur la population du Liban méridional.

Comme le président Suleiman Franjeh l'a déclaré au cours de son allocution à l'Assemblée générale le 14 novembre, ces expéditions nous atteignent dans notre

corps et dans notre âme et menacent notre sécurité<sup>12</sup>. L'opinion publique libanaise, comme l'opinion publique internationale, s'indigne de ces attaques. Le Gouvernement libanais estime toutefois que le Conseil de sécurité, malgré ses nombreuses résolutions d'avertissement à Israël, s'est montré ou bien incapable de prendre des mesures effectives pour empêcher Israël de poursuivre ses attaques contre le Liban, ou bien impuissant.

Par son inaction, le Conseil, auquel a été confié le devoir sacré de sauvegarder la paix et la sécurité et de défendre les Etats Membres de l'Organisation des

<sup>12</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2284<sup>e</sup> séance.

Nations Unies, a encouragé le Gouvernement israélien à poursuivre sa politique répréhensible.

Une fois de plus, le Gouvernement libanais tient à appeler l'attention du Conseil, et à l'appeler vigoureusement, sur le fait que la campagne israélienne de terreur et de menaces dirigée contre le Liban ne peut qu'accroître la tension au Moyen-Orient et mettre en danger la paix et la sécurité dans cette région.

Je vous demande de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Edouard GHORRA*

#### DOCUMENT S/11561\*

**Lettre, en date du 26 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : anglais]  
[26 novembre 1974]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit.

Contrairement à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, signé à Genève le 31 mai 1974, les Israéliens maintiennent encore 51 chars (dans la zone de 10 kilomètres), en plus des 75 chars convenus. Ce surnombre de chars israéliens constituant une violation de l'Accord susmentionné, le Gouvernement de la République arabe syrienne demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour que lesdits chars soient retirés de la zone de 10 kilomètres.

Le chef de la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice a d'ailleurs, le 26 octobre 1974, envoyé une lettre (n° 39231/SAD) à ce sujet au commandant par intérim de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Haïssam KELANI*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9880-S/11561

#### DOCUMENT S/11562\*

**Lettre, en date du 26 novembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]  
[26 novembre 1974]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban le 21 novembre 1974 [S/11560].

Cette lettre, tout comme les nombreuses autres qui l'ont précédée, est une vaine tentative du représentant du Liban pour camoufler la campagne systématique de meurtres organisée et exécutée à partir du territoire libanais et dirigée contre les citoyens pacifiques d'Israël et d'autres pays. La liste de ces attaques sanguinaires est longue et bien connue. Qu'il me suffise de rappeler

le meurtre d'écoliers dans un car près d'Avivim, le massacre de voyageurs à l'aéroport de Lod, l'assassinat d'athlètes israéliens aux jeux Olympiques de Munich ainsi que de civils innocents — pour la plupart des femmes et des enfants — à Kiryat Shmona, Ma'alot, Shamir et Nahariya.

Dans tous ces cas, c'est de bases situées au Liban que les agresseurs étaient partis pour leur mission de mort.

Ces actes criminels sont préparés et exécutés par des groupes de meurtriers appartenant à l'organisation qui coiffe les mouvements terroristes : l'OLP. C'est au Liban que ces groupes ont leur quartier général, leurs bases, leurs camps d'entraînement et autres installations.

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9882-S/11562.

Depuis ma dernière lettre [S/11558], en date du 15 novembre, d'autres attaques terroristes ont été perpétrées.

Le 17 novembre, deux terroristes arabes ont été interceptés par une patrouille israélienne sur la plage au sud de Rosh Hanikra. L'un des terroristes a été tué, et l'autre a été arrêté. Tous deux étaient venus à la nage du Liban en s'aidant d'embarcations, chargées d'armes, de grenades et de matériel de sabotage. Tous deux étaient membres du groupe de meurtriers El Fatah, dirigé par Yasser Arafat. Ils avaient quitté Beyrouth quelques jours auparavant, après avoir suivi un entraînement au camp de Rashadiyah, où ils avaient reçu pour instruction d'attaquer sans discrimination les civils des villes israéliennes dans des lieux publics tels que les marchés.

Le 19 novembre, un commando de la mort de l'OLP, composé de trois terroristes, s'est infiltré dans la ville de Beit Sha'an, a fait irruption dans plusieurs appartements d'un immeuble d'habitation et tué quatre personnes d'âge moyen (deux hommes et deux femmes). Les trois meurtriers ont été abattus par les forces israéliennes. Dans une conférence de presse tenue à Damas le 19 novembre, le prétendu "Front démocratique populaire pour la libération de la Palestine" a revendiqué

la responsabilité de cette atrocité. Le siège de cette organisation terroriste, membre de l'OLP, se trouve à Beyrouth, et ses bases et camps d'entraînement sont situés dans diverses régions du Liban.

Le 22 novembre, la ville de Kiryat Shmona a été attaquée par des roquettes Katioucha lancées du territoire libanais.

Les trois attaques susmentionnées ont eu lieu pendant que l'Assemblée générale examinait la "Question de Palestine", après avoir fait un accueil princier au chef de l'OLP.

Israël a pris et continuera de prendre les mesures appropriées pour défendre sa population contre les attaques terroristes. Le Gouvernement libanais, qui accorde asile aux organisations de meurtriers et leur laisse toute liberté d'action tant à l'intérieur qu'à partir de son territoire, continuera de porter la responsabilité des conséquences de cette situation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

## DOCUMENT S/11563

### Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour la période allant du 3 juin au 26 novembre 1974

[Original : anglais]  
[27 novembre 1974]

#### TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-2
I. — CRÉATION ET COMPOSITION DE LA FORCE	
A. — Création de la Force .....	3
B. — Composition .....	4-7
C. — Fonctions et principes directeurs .....	8-13
II. — DÉPLOIEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Déploiement .....	14-22
B. — Installations et logements .....	23-24
C. — Soutien logistique .....	25-27
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Dégagement des forces et création d'une zone de séparation .....	28-29
B. — Maintien du cessez-le-feu .....	30-34
C. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégage­ment en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation .....	35-38
IV. — QUESTIONS FINANCIÈRES .....	39-40
V. — OBSERVATIONS .....	41-46

#### ANNEXE

	<i>Page</i>
Carte. — "Déploiement de la FNUOD au 14 novembre 1974" .....	51

#### INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 3 juin 1974, date de la création de la Force

des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (FNUOD), au 26 novembre 1974, expose succinctement les faits intéressant la Force et au sujet desquels j'ai communiqué des renseignements au Conseil de sécurité dans mes rapports intérimaires sur la FNUOD [S/11310 et Add.1 à 4, des 5, 18 et 27 juin, 30 juillet et 25 octobre] et relate les événements qui ont eu lieu depuis le dernier de ces rapports. L'objectif est de présenter au Conseil un tableau complet des activités exercées par la FNUOD en application du mandat que le Conseil lui a conféré par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD, au cours de la phase initiale, a coopéré pleinement avec les autorités militaires israéliennes et syriennes en contrôlant le processus de séparation et de dégage­ment des forces, qui s'est achevé le 27 juin. Depuis lors, elle a surveillé la zone de séparation et inspecté les zones de limitation des armements et des forces, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur le dégage­ment des forces israéliennes et syriennes et de son protocole [S/11302/Add.1, du 30 mai, annexes I et II]. Ce faisant, elle a contribué à la stabilisation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

#### I. — CRÉATION ET COMPOSITION DE LA FORCE

##### A. — CRÉATION DE LA FORCE

3. Dans mon premier rapport intérimaire, le 5 juin 1974 [S/11310], j'ai informé le Conseil de sécurité que la FNUOD, qu'il avait constituée par sa résolution 350 (1974), était devenue opérationnelle le 3 juin, date à laquelle le général Gonzalo Briceño Zevallos,



commandant par intérim de la FNUOD; avait établi temporairement ses bureaux dans le bâtiment occupé à Damas par la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le rapport donnait également des indications sur les mouvements de détachements précurseurs et d'éléments des contingents autrichien et péruvien transférés de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) à la FNUOD. Il fournissait aussi des précisions sur les mouvements, en direction de la zone d'opérations de la FNUOD, d'éléments des contingents logistiques canadien et polonais faisant partie de la FUNU. Dans un autre rapport intérimaire, daté du 18 juin [S/11310/Add.1], j'ai noté que le transfert des bataillons autrichien et péruvien de la zone d'opérations de la FUNU au secteur Israël-Syrie était presque terminé. Par la suite, de petits détachements des deux bataillons, restés dans la zone de la FUNU pour garder du matériel, ont également été transférés. Les Gouvernements autrichien, canadien, péruvien et polonais ont expressément consenti à ces transferts et à ces mouvements de leurs troupes. Conformément à la déclaration que j'ai faite au Conseil à sa 1774<sup>e</sup> séance, le 31 mai, 90 observateurs militaires de l'ONU, qui se trouvaient déjà dans la région, ont été détachés auprès de la FNUOD.

#### B. — COMPOSITION

4. Au 26 novembre, l'effectif de la Force, y compris le PC (poste de commandement), était le suivant :

Autriche .....	537
Canada .....	141
Pérou .....	358
Pologne .....	90
Personnel d'état-major .....	10
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST) .....	88
	TOTAL 1 224

5. Une relève partielle du bataillon autrichien a eu lieu en août et une autre s'effectue en novembre. Le personnel du bataillon péruvien a été en partie remplacé en juillet, puis en novembre. Pour les unités canadienne et polonaise, le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

6. Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement autrichien a fourni une section du génie en vue d'aider à la construction d'installations d'hiver pour les troupes de la FNUOD. Arrivée le 12 septembre, cette unité comprend un officier et 23 sous-officiers et hommes de troupe. Elle sera retirée de la FNUOD une fois sa tâche achevée. Le Gouvernement canadien, également sur la demande du Secrétaire général, a fourni une équipe de cinq techniciens du bâtiment chargés d'aider à construire des locaux pour le personnel de la FNUOD. Cette équipe est arrivée le 6 septembre dans la zone du Golan et restera jusqu'à la fin des travaux.

7. Le Gouvernement péruvien m'a informé qu'il avait l'intention de retirer son contingent de la FNUOD au cours du premier semestre de 1975.

#### C. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

8. Les fonctions de la Force sont énoncées au paragraphe E de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et dans le protocole y relatif. La FNUOD, est-il précisé dans ce dernier, doit faire tous ses efforts pour maintenir le cessez-le-feu et veiller

à ce qu'il soit scrupuleusement observé. Elle est également appelée à superviser l'application de l'Accord et du protocole en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation. On se souviendra que dans la déclaration que j'ai faite au Conseil à sa 1773<sup>e</sup> séance, le 30 mai 1974, j'ai exprimé l'intention de constituer la Force selon les principes généraux définis dans mon rapport sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité [S/11052/Rev.1], que le Conseil a approuvé par sa résolution 341 (1973) du 27 octobre 1973.

9. Le 5 juin 1974, à la session du groupe de travail militaire égypto-israélien de la Conférence de la paix à Genève, à laquelle participait une délégation militaire syrienne, des dispositions pratiques ont été arrêtées pour la mise en œuvre de l'Accord et du protocole [voir S/11302/Add.2]. Conformément à ces dispositions, la FNUOD a pour tâche de surveiller l'application des paragraphes B.1 et B.4 de l'Accord et de vérifier, en procédant à des inspections, que les parties observent strictement les niveaux convenus des forces et des armements à l'intérieur des zones mentionnées au paragraphe B.5 de l'Accord. Elle s'acquitte de cette tâche en coopération avec les parties.

10. Il convient de signaler certaines caractéristiques des principes directeurs selon lesquels la FNUOD est tenue d'exercer ses activités. Dans le secteur Israël-Syrie, la zone de séparation relève de l'administration civile syrienne, et l'Accord stipule (par. B.2) que les civils syriens retourneront dans ce territoire. De plus, la FNUOD, dans l'accomplissement de sa mission, doit se conformer aux lois et règlements syriens généralement en vigueur, et elle est tenue de ne pas gêner le fonctionnement de l'administration civile locale.

11. Des discussions sont en cours au Siège, à New York, entre des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'Israël et de la Syrie, respectivement, au sujet de la négociation d'accords sur le statut de la Force. Leur objectif principal est de conclure des accords qui reflètent les principes de la Charte et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tout en tenant compte de l'expérience acquise lors des opérations antérieures de maintien de la paix des Nations Unies, de manière que la Force fonctionne de façon indépendante conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Il y a lieu de noter par ailleurs qu'aux termes des dispositions du protocole à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD "jouira de la liberté de déplacement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission".

12. Vu sa qualité de président du groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève et la connaissance qu'il a depuis longtemps de la région, j'ai demandé au général Siilasvuo, commandant de la FUNU, de prendre part à des contacts de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant par intérim de la FNUOD et des représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant le fonctionnement de la Force. Le maintien d'une coopération pleine et entière avec les parties est essentiel à l'accomplissement des tâches de la Force. En conséquence, celle-ci garde un contact étroit avec les officiels de liaison d'Israël et de la Syrie.

13. Depuis sa constitution, il y a six mois, la FNUOD, avec l'aide des deux parties, a surmonté un certain nombre de difficultés de façon à pouvoir mener sa tâche à bien. Un des problèmes encore en suspens

concerne les restrictions imposées à la liberté de mouvement de certains membres du personnel de la FNUOD. J'ai déjà eu l'occasion de mentionner ce problème dans mon rapport sur la FUNU [S/11536, par. 26]. Comme dans le cas de la FUNU, j'ai estimé que la FNUOD doit fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace et bénéficier de la liberté de mouvement spécifiée dans le protocole à l'Accord sur le dégagement, que ses contingents doivent servir sur un pied d'égalité sous les ordres du commandant par intérim de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies. Comme pour la FUNU, on étudie activement la question.

## II. — DÉPLOIEMENT ET LOGISTIQUE

### A. — DÉPLOIEMENT

14. Les changements intervenus dans le déploiement de la Force durant l'opération de dégagement et après son achèvement, le 27 juin, ont été exposés dans mes rapports intérimaires au Conseil [S/11310 et Add.1 à 4].

15. Les troupes de la FNUOD sont déployées à l'intérieur et à proximité de la zone de séparation, les campements de base et les unités de soutien logistique se trouvant tout près de cette zone. Le quartier général de la Force est à Damas.

16. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de Kouneitra. Le transfert de sa base de Kanakir à un camp situé à Faouar, à quelque huit kilomètres à l'est de la ligne "B" de dégagement, mentionné dans mon dernier rapport intérimaire [S/11310/Add.4, par. 4], a été mené à bien. Les troupes ont officiellement pris possession du nouveau camp le 26 octobre et le quartier général du bataillon à Faouar est devenu pleinement opérationnel le 4 novembre.

17. Le bataillon péruvien occupe des positions à l'intérieur et à proximité de la zone de séparation au sud de Kouneitra. Son campement de base reste au camp Bolivar, à quelques kilomètres au sud de Kouneitra.

18. L'unité logistique et certains éléments de transmission canadiens sont également stationnés au camp Bolivar. D'autres éléments de transmission canadiens se trouvent à Damas, Faouar et Kouneitra.

19. L'unité logistique polonaise a pris ses quartiers à Faouar le 3 novembre.

20. Les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD se trouvent à Tibériade et à Damas. Ils servent au quartier général de la FNUOD, occupent un certain nombre d'anciens postes d'observation de l'ONUST situés près de la zone de séparation, effectuent des inspections dans les zones de limitation des armements et des forces et, en cas de besoin, aident les troupes de la FNUOD à occuper des positions.

21. La FNUOD maintient à Kouneitra une petite unité opérationnelle chargée de relayer les transmissions et de contrôler les mouvements dans la zone; elle a aussi, au centre de contrôle de l'ONUST à Tibériade, un bureau qui s'occupe de la base d'observation de la FNUOD située dans cette agglomération. Il y a également un bureau de liaison à Jérusalem.

22. A l'heure actuelle, les soldats et les observateurs de la FNUOD occupent un total des 48 postes à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation.

23. Dans mon rapport intérimaire du 30 juillet [S/11310/Add.3], j'ai mentionné la nécessité de fournir des installations adéquates aux troupes de la FNUOD pendant l'hiver rigoureux du Golan, en indiquant qu'une étude était en cours sur les besoins et les frais d'installation et de logement de la Force. L'étude a été achevée et un plan fondé sur cette étude est actuellement mis en application. Les deux parties ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies : elles l'ont aidée dans ces travaux, soit en versant directement une contribution financière, soit en fournissant gratuitement équipement, matériel et main-d'œuvre. Les autorités syriennes ont fourni un nouvel emplacement pour le campement de base autrichien et l'unité logistique polonaise à Faouar, où la FNUOD répare les bâtiments existants et en édifie de nouveaux (voir par. 16 et 19 ci-dessus). Des travaux analogues sont effectués avec l'aide des Israéliens au camp Bolivar pour la base péruvienne et l'unité logistique canadienne. De même, des bâtiments préfabriqués sont mis en place à chacune des positions occupées par les troupes de la FNUOD. Tous ces travaux avancent de façon satisfaisante.

24. Le quartier général de la FNUOD se trouve toujours à Damas dans deux bâtiments séparés, dont l'un est partagé avec l'ONUST. Cet arrangement n'est pas entièrement satisfaisant, et l'on espère trouver bientôt un bâtiment adéquat pour loger tous les éléments du quartier général. Les autorités syriennes prêtent leur concours à cet effet.

### C. — SOUTIEN LOGISTIQUE

25. Le soutien logistique de la Force est assuré par une compagnie logistique canadienne et une compagnie logistique polonaise. La compagnie canadienne, stationnée au camp Bolivar, fournit les services de ravitaillement et de transport. La compagnie polonaise, stationnée au camp Faouar, s'occupe des travaux du génie et de certains transports. Les compagnies logistiques canadienne et polonaise restent en relations étroites avec leurs contingents d'origine de la FUNU; les commandants respectifs des unités canadienne et polonaise de la FUNU exercent un contrôle général sur les compagnies affectées à la FNUOD.

26. Les transmissions sont assurées par une section des transmissions canadienne et des opérateurs civils de l'ONUST, qui utilisent du matériel de la FNUOD et de l'ONUST. Le personnel civil de l'ONUST exploite et entretient le matériel de liaison de l'arrière à Damas et les téléscripateurs à Kouneitra et Tibériade; il entretient aussi tout le matériel de la Force. La section des transmissions canadienne fournit le personnel nécessaire au bureau des messages du quartier général de la Force ainsi qu'un détachement de transmissions à chacun des centres d'opérations autrichien, péruvien et canadien et au centre de Kouneitra. La Force communique par télex avec Kouneitra et Tibériade et en phonie avec tous les postes avancés, et elle assure un service de transmission des dépêches par la route.

27. Le service médical de la Force comprend un médecin principal (détaché du bataillon autrichien) et les médecins des contingents. Les patients qui nécessitent plus que des soins mineurs ou les premiers secours sont envoyés dans des hôpitaux locaux et parfois dans les installations hospitalières de la FUNU.

### III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

#### A. — DÉGAGEMENT DES FORCES ET CRÉATION D'UNE ZONE DE SÉPARATION

28. La FNUOD a contribué au processus de dégagement des forces militaires, conformément au plan et au calendrier convenus par le groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève [S/11302/Add.2 et 3, du 6 juin et du 9 juillet]. Des renseignements détaillés sur son rôle sont déjà parvenus au Conseil de sécurité [S/11310/Add.1, par. 5 à 9, et Add.2, par. 4 à 9]. Conformément au calendrier convenu, la zone de séparation, qui comprend les villes de Kouneitra et de Rafid ainsi qu'une partie du mont Hermon, est retournée à l'administration civile syrienne le 25 juin. Les forces israéliennes avaient passé, les 24 et 25 juin, le contrôle de cette zone à la Force. Les 26 et 27 juin, on a procédé aux inspections nécessaires dans les zones de limitation des armements et des forces de 10 kilomètres et de 20 kilomètres ainsi que dans les zones de 25 kilomètres, ce qui a mis un point final, dans les délais prévus, à la réalisation du plan de dégagement.

29. Le bornage de la zone de séparation, dont la FNUOD était chargée aux termes de protocole à l'Accord, est maintenant terminé. Le marquage de la ligne "A-1", zone démilitarisée à l'ouest de Kouneitra, est également achevé. Dans les deux cas, cette opération a été menée à bien avec l'assistance de la partie en cause. Comme l'indique mon dernier rapport intérimaire, il est indispensable de disposer de poteaux supplémentaires dans certaines zones pour rendre le tracé des lignes "A" et "B" plus facilement repérable au sol. Ces activités se poursuivent.

#### B. — MAINTIEN DU CESSER-LE-FEU

30. Au cours de la période considérée, le cessez-le-feu a été maintenu à l'exception de trois incidents (avec coups de feu) confirmés.

31. Au cours des dernières semaines, la FNUOD a constaté qu'un certain nombre d'avions avaient survolé la zone de séparation, en violation de l'Accord sur le dégagement. Vu leur altitude, il a été impossible d'identifier ces appareils. En tout état de cause, le commandant par intérim de la Force a exprimé ses inquiétudes aux deux parties en leur demandant d'observer la plus grande circonspection.

32. La FNUOD a reçu un certain nombre de plaintes des deux parties, selon lesquelles les dispositions de l'Accord relatives à la zone de séparation auraient été enfreintes. Elle a fait enquête et a communiqué les résultats obtenus à la partie en cause. En outre, elle a attiré l'attention des deux parties sur des violations constatées par les troupes et les observateurs de la Force. Le cas échéant, les parties ont été priées de prendre des mesures correctives.

#### Pertes

33. Quatre membres du bataillon autrichien ont été tués par une mine le 25 juin. Un autre soldat autrichien a été grièvement blessé par une autre mine.

34. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport intérimaire du 25 octobre [S/11310/Add.4, par. 12], un avion des Nations Unies, volant d'Ismailia à Damas dans le couloir aérien qui a été établi, s'est écrasé le 9 août à la suite de tirs antiaériens au nord-est du village d'Ad Dimas. Les neuf Canadiens qui se trouvaient à bord de l'appareil ont trouvé la mort. On

s'efforce actuellement de mettre au point un système permettant d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

#### C. — SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ZONES DE SÉPARATION ET DE LIMITATION

##### Zone de séparation

35. Conformément à son mandat, la Force a continué de surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

36. Dans l'accomplissement de la mission confiée à la FNUOD, le commandant de la Force et son personnel ont rempli leur tâche de manière à ne pas gêner l'administration civile syrienne et à ne pas violer la souveraineté de la Syrie. Je suis heureux de signaler la bonne intelligence qui règne entre la Force, d'une part, et les autorités civiles et la population civile de la zone, d'autre part.

37. Comme l'indiquent mes rapports intérimaires, l'existence de vastes champs de mines dans la zone de séparation constitue pour les troupes de la FNUOD et la population civile syrienne un risque constant. Les négociations entreprises en vue de procéder à une opération massive de déminage, dont fait état mon dernier rapport intérimaire [*ibid.*, par. 6], n'ont fait aucun progrès. Comme le retour de la population civile dans la zone de séparation, prévu au paragraphe B.2 de l'Accord de dégagement, est entravé par l'existence de ces terrains minés, il convient de résoudre rapidement ce problème. Les opérations de déminage exigeront de toute évidence l'entière coopération des deux parties. Le général Siilasvuo a proposé ses bons offices au cours des entretiens qu'il a eus à un échelon élevé avec les deux parties et il a avancé des suggestions ouvrant la voie à un compromis sur le déminage. Ces efforts se poursuivent.

##### Zones de limitation

38. La FNUOD a poursuivi l'inspection des zones de limitation des armements et des forces comme l'Accord le prévoit. Ces inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les unités d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Conformément à l'Accord, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'aux parties. La FNUOD prête son assistance et offre ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces.

### IV. — QUESTIONS FINANCIÈRES

39. Le Conseil de sécurité se souviendra qu'au paragraphe 40 de mon rapport du 12 octobre 1974 sur la FUNU [S/11536], j'ai indiqué que le coût estimatif de la poursuite de l'opération pendant six mois de plus (jusqu'au 24 avril 1975) serait, sur la base du taux d'engagements et du plafond de remboursement mentionnés au paragraphe 39 du même rapport, de l'ordre de 40 millions de dollars et que la part de ces dépenses qui serait imputable à la FNUOD serait indiquée dans le rapport que je présenterais avant que le Conseil examine la prorogation du mandat de la FNUOD.

40. Depuis lors, j'ai soumis à l'Assemblée générale, le 30 octobre, un rapport sur le financement de la



FUNU (y compris la FNUOD)<sup>13</sup>. J'ai en outre indiqué que, selon les hypothèses ayant servi à établir les prévisions qui figurent à l'annexe II de ce rapport, la part des dépenses estimatives de 40 millions de dollars, pour une période de six mois allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclusivement, qui serait imputable à la FNUOD serait approximativement de 7,6 millions de dollars. Par conséquent, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force pour six mois, les dépenses à prévoir seraient, selon le même calcul, d'environ 7,6 millions de dollars.

#### V. — OBSERVATIONS

41. A la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes et de la mise en place de la FNUOD, les combats entre les forces israéliennes et syriennes ont pris fin le 31 mai 1974. Depuis cette date, la situation dans les hauteurs du Golan est calme.

42. A la différence des précédentes forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, la FNUOD a été créée pour surveiller l'application d'un accord spécifique conclu par les parties, conformément aux stipulations dont elles étaient convenues. Pendant la période considérée, la FNUOD a pu, avec la coopération des parties, s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées. Les difficultés qui se sont présentées à propos de l'interprétation des dispositions de l'Accord de dégageant et des documents connexes ont été surmontées par voie de négociations avec les parties.

43. Il est spécifié dans l'Accord de dégageant que cet accord n'est pas un accord de paix mais qu'il constitue un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. En dépit du calme actuel, la situation dans le secteur Israël-Syrie restera fondamentalement instable et potentiellement explosive tant que des progrès n'auront pas été réalisés dans la voie d'un règlement des problèmes sous-jacents.

<sup>13</sup> A/9822.

44. J'estime que la présence continue de la FNUOD est indispensable, non seulement pour le maintien du calme actuel dans la région, mais aussi pour aider tous nouveaux efforts vers l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Comme le savent les membres du Conseil, je viens de me rendre dans la région dans le but essentiel de discuter et de préciser avec les gouvernements intéressés la question dont est actuellement saisi le Conseil. A la lumière de ces discussions, je recommande au Conseil de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

45. Lorsque la FNUOD a été constituée, j'ai proposé, et le Conseil de sécurité a accepté, qu'elle se compose de certains contingents fournis par la FUNU et de quelque 90 observateurs militaires mutés de l'ONUST. Ces dispositions ont donné toute satisfaction et, en utilisant les ressources des deux opérations existantes de maintien de la paix au Moyen-Orient, ont permis de réaliser des économies considérables pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. J'ai l'intention de maintenir ces dispositions si le Conseil décide de proroger le mandat de la FNUOD.

46. En terminant ce rapport, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et à ceux qui fournissent les observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD. Je tiens aussi à réitérer l'expression de ma vive sympathie aux gouvernements intéressés et aux familles des membres de la FNUOD qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la paix. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Gonzalo Briceño Zevallos, commandant par intérim de la Force, aux officiers et aux hommes de la FNUOD et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD, pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés de leur tâche importante et difficile.

#### ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au 14 novembre 1974". Voir p. 51.]

### DOCUMENT S/11564\*

Lettre, en date du 28 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[28 novembre 1974]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 26 novembre 1974 par le représentant permanent de la République arabe syrienne [S/11561].

Les accusations que contient cette lettre sont dénuées de tout fondement. Israël, qui observe scrupuleusement l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes, n'a, dans les zones intéressées, aucun char ou armement en plus de ceux prévus par l'Accord.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9889-S/11564.

Lettre, en date du 2 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[2 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres précédentes par lesquelles j'ai appelé l'attention sur la campagne d'incursions meurtrières perpétrées contre des civils israéliens à partir du territoire libanais, j'ai le regret de vous informer que ces attaques continuent sans répit.

Le 28 novembre 1974, vers 22 h 30 heure locale, une patrouille israélienne a rencontré un groupe de cinq tueurs de l'OLP qui tentait de franchir la frontière libanaise au nord du kibboutz Dan. Les cinq terroristes ont été tués. Ils étaient équipés de fusils automatiques Kalachnikov, de bazookas et autre équipement.

L'agence de presse Wafa de l'organisation criminelle qu'est l'OLP a publié un communiqué à Beyrouth le 29 novembre pour annoncer cette incursion.

Pendant la nuit du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, deux terroristes venant du Liban ont pénétré sur le territoire israélien, sont entrés par surprise dans une maison du village de Rihaniya, à cinq kilomètres au sud de la frontière libanaise, ont tué un civil et blessé sa femme.

Les forces militaires israéliennes ont appréhendé les deux meurtriers, qui étaient armés de fusils automatiques Kalachnikov et portaient plus de 250 balles, neuf grenades et des explosifs. Ils ont déclaré aux enquêteurs israéliens qu'ils appartenaient à l'organisation

terroriste El Fatah, dont le chef est Yasser Arafat. Ils avaient été entraînés à Beyrouth et à la base de l'OLP installée dans le camp de réfugiés de Rashadiyeh. Ils avaient pour ordre de tuer sans discrimination, de se saisir d'otages et d'exiger la libération de quatre agents terroristes et de l'archevêque Capucci, qui a été pris par les autorités israéliennes en flagrant délit de contrebande d'armes destinées à l'assassinat de civils israéliens et que l'archevêque Joseph Raya de Nazareth et de la Galilée a comparé à Eichmann.

Les attentats précités illustrent une fois de plus le fait que le Gouvernement libanais tolère la présence d'une organisation d'assassins sur son territoire, à partir duquel elle commet d'atroces forfaits contre la population civile d'Israël. Dans ces conditions, Israël se voit dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ses citoyens.

Il est évident que les récentes résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a accédé aux demandes de l'OLP ont encouragé la campagne d'attaques terroristes contre des civils israéliens innocents.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire diffuser la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9895-S/11566.

## DOCUMENT S/11567\*

Lettre, en date du 3 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[3 décembre 1974]

Suite à ma lettre du 2 décembre 1974 [S/11566] concernant la poursuite des incursions armées perpétrées par l'OLP contre des civils en Israël à partir du territoire libanais, je tiens à vous signaler les faits suivants.

L'agence de presse Wafa de l'organisation criminelle qu'est l'OLP a publié à Beyrouth, le 1<sup>er</sup> décembre, un communiqué de la section militaire de l'OLP, le prétendu "Commandement général des forces de la révolution palestinienne", annonçant que l'OLP avait "capturé le kibboutz Rihaniya" après avoir infligé des pertes, etc. Il s'agit de l'attentat barbare perpétré dans le village de Rihaniya que je mentionnais dans la lettre précitée. On se rappellera que, dans la nuit du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, deux agents d'El Fatah, ve-

nant du Liban, ont pénétré dans ce village, y ont tué un homme et blessé sa femme avant d'être appréhendés par les forces armées israéliennes.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> décembre, ont eu lieu à Beyrouth les funérailles des cinq membres du groupe de tueurs de l'OLP abattus au nord du kibboutz Dan. La cérémonie a été diffusée par la télévision libanaise. Des détachements armés de l'OLP se trouvaient dans le cortège funèbre.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire diffuser la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9912-S/11567.

**Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre  
pour la période allant du 23 mai au 5 décembre 1974**

[Original : anglais]  
[6 décembre 1974]

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1
I. — LA SITUATION À CHYPRE DU 23 MAI AU COUP D'ÉTAT DU 15 JUILLET .....	2
II. — APERÇU DES ÉVÉNEMENTS DEPUIS LE COUP D'ÉTAT DU 15 JUILLET JUSQU'AU CESSEZ-LE-FEU DU 16 AOÛT .....	3-9
III. — COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE LA FORCE DEPUIS LE COUP D'ÉTAT DU 15 JUILLET JUSQU'AU CESSEZ-LE-FEU DU 16 AOÛT .....	10-15
IV. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DEPUIS LE CESSEZ-LE-FEU DU 16 AOÛT JUSQU'AU 5 DÉCEMBRE	
A. — Mission de la Force .....	16-18
B. — Liaison et coopération .....	19-20
C. — Observation du cessez-le-feu .....	21-23
D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu .....	24
E. — Violations du cessez-le-feu du fait de mouvements et construction de positions défensives .....	25-27
F. — Mines .....	28-30
G. — Liberté de mouvement de la Force .....	31-33
V. — CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION ET LE DÉPLOIEMENT DE LA FORCE .....	34-36
VI. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE .....	37-40
VII. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES .....	41-58
VIII. — EFFORT DE MÉDIATION ET ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS .....	59-61
IX. — VOYAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CHYPRE, EN GRÈCE ET EN TURQUIE DU 25 AU 27 AOÛT .....	62-63
X. — RÉUNIONS ENTRE M. CLERIDES ET M. DENKTAŞ .....	64-67
XI. — ASPECTS FINANCIERS .....	68-73
XII. — OBSERVATIONS .....	74-85

ANNEXE

	<i>Page</i>
<i>Carse.</i> — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1974" .....	64

INTRODUCTION

1. Depuis mon rapport du 22 mai 1974 sur l'opération des Nations Unies à Chypre, portant sur la période du 2 décembre 1973 au 22 mai 1974 [S/11294], et l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 349 (1974) du 29 mai prolongeant à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1974, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, plusieurs événements très importants ont eu lieu dans l'île. Comme le Conseil me l'avait de-

mandé au paragraphe 7 de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet, j'ai fait rapport, suivant qu'il convenait, sur l'évolution de la situation et les activités de la Force et, entre autres, sur l'assistance humanitaire fournie d'urgence à la population éprouvée [S/11353 et Add.1 à 33, S/11433, S/11468 et Add.1 à 4, S/11473, S/11488 et Add.1 et 2<sup>14</sup>]. A plusieurs reprises, j'ai présenté des rapports oraux au Conseil sur des situations d'urgence<sup>15</sup>. Il convient de lire le présent rapport dans le contexte des rapports susmentionnés.

I. — LA SITUATION À CHYPRE DU 23 MAI  
AU COUP D'ÉTAT DU 15 JUILLET

2. Le calme a généralement régné entre les deux communautés en mai et juin et au début de juillet. Seuls des incidents sans grande importance se sont produits, surtout dans les districts de Nicosie et de Famagouste. La tension a monté dans la communauté chypriote grecque en juin et au début de juillet, encore que la situation militaire soit restée calme. Pendant cette période, la Force a pris des précautions particulières pour que, dans toute la mesure possible, les incidents survenus entre les deux communautés n'affectent pas directement leurs relations.

II. — APERÇU DES ÉVÉNEMENTS DEPUIS LE COUP  
D'ÉTAT DU 15 JUILLET JUSQU'AU CESSEZ-LE-FEU DU  
16 AOÛT

3. Le 15 juillet, la Garde nationale, sous la direction d'officiers grecs, a monté un coup d'Etat contre le Gouvernement chypriote du président Makarios. Vu la gravité de l'affaire au regard de la paix et de la sécurité internationales et l'engagement des Nations Unies à Chypre, j'ai demandé au Président du Conseil de sécurité, le 16 juillet, de convoquer le Conseil [S/11334]. Le représentant permanent de Chypre a également demandé la convocation du Conseil [S/11335]. Celui-ci s'est réuni les 16 et 17 juillet. Le 20 juillet, le Gouvernement turc, invoquant le Traité de garantie<sup>16</sup> de 1960, a lancé sur la côte nord de Chypre une grande opération militaire qui a abouti en fin de compte à l'occupation de la principale enclave chypriote turque au nord de Nicosie ainsi que de zones situées au nord, à l'est et à l'ouest de l'enclave, y compris Kyrenia. Le Conseil de sécurité s'est réuni le même jour et a adopté la résolution 353 (1974), dans laquelle il a demandé à toutes les parties de cesser le feu, a exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère, a demandé le retrait de tous les militaires étrangers se trouvant dans la République de Chypre autrement qu'en vertu d'accords internationaux et a invité la Grèce et la Turquie ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre cons-

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*, et le présent *Supplément*.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième année, 1779<sup>e</sup>, 1781<sup>e</sup> à 1785<sup>e</sup>, 1787<sup>e</sup> à 1789<sup>e</sup>, 1793<sup>e</sup> et 1794<sup>e</sup> séances.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 3.

titutionnel à Chypre. Le cessez-le-feu demandé par le Conseil a été institué le 22 juillet à 16 heures (heure locale).

4. Les combats ont toutefois repris le 23 juillet, surtout à proximité de l'aéroport international de Nicosie, qui, avec l'assentiment des commandants militaires locaux des deux parties, a été déclaré zone protégée des Nations Unies et occupé par les troupes de la Force. J'ai fait rapport au Conseil sur l'application du cessez-le-feu et j'ai envoyé des messages aux Premiers Ministres de Turquie et de Grèce ainsi qu'au Président par intérim de Chypre pour leur exprimer ma vive inquiétude et leur demander de prendre des mesures pour assurer le respect du cessez-le-feu [S/11368]. Le 23 juillet, le Conseil a adopté la résolution 354 (1974), dans laquelle il a réaffirmé les dispositions de la résolution 353 (1974) et exigé que les parties se conforment immédiatement au paragraphe 2 de cette résolution.

5. A sa 1784<sup>e</sup> séance, tenue dans la soirée du 24 juillet, j'ai fait part au Conseil de sécurité des assurances que m'avait données le Premier Ministre turc, à savoir que, sans préjudice de ses affirmations quant à la légalité de la présence des Nations Unies à l'aéroport de Nicosie, le Gouvernement turc s'engageait à ne pas essayer de prendre possession de l'aéroport par la force ou par la contrainte.

6. Le Conseil s'est réuni à nouveau les 27, 28 et 29 juillet pour examiner la situation à Chypre. En dehors de l'avance turque en direction de Karavas et de Lapithos, seuls quelques mouvements de peu d'importance ont été notés dans la Vieille Ville de Nicosie au cours de la période allant du 30 juillet au 13 août, bien qu'il y ait eu de nombreux coups de feu en violation du cessez-le-feu.

7. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 353 (1974), les Ministres des affaires étrangères de Turquie, de Grèce et du Royaume-Uni ont eu des entretiens à Genève à partir du 25 juillet et, le 30 juillet, ils se sont mis d'accord sur le texte d'une déclaration à laquelle était joint un communiqué. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a fait tenir ces documents au Secrétaire général, qui, à son tour, les a transmis au Président du Conseil de sécurité [S/11398]. A la 1788<sup>e</sup> séance du Conseil, le 31 juillet, j'ai exprimé l'espoir que cet accord marquerait un premier pas vers la mise en application intégrale de la résolution 353 (1974) et j'ai évoqué les fonctions envisagées dans la déclaration en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Le Conseil a examiné cette question le 31 juillet, puis le 1<sup>er</sup> août, date à laquelle il a adopté la résolution 355 (1974), dans laquelle il m'a prié "de prendre les mesures appropriées" eu égard à ma déclaration de la veille. J'ai immédiatement donné pour instructions à mon représentant spécial et au commandant de la Force de prendre des dispositions pour que celle-ci assume entièrement le rôle prévu dans la résolution 355 (1974); le 10 août, j'ai rendu compte au Conseil des efforts déployés à cet effet [S/11433; voir aussi S/11353/Add.20]. Dans mes rapports au Conseil, j'ai également mentionné les activités du comité militaire, composé d'officiers grecs, turcs et britanniques, qui avait été constitué conformément à la Déclaration de Genève pour délimiter les positions du cessez-le-feu sur le terrain. Ce comité a fait rapport à la Conférence de Genève lorsqu'elle a repris ses discussions le 12 août, mais celles-ci ont pris fin le 14 août sans donner lieu à un accord.

8. Dans la matinée du 14 août a commencé une deuxième opération militaire turque, qui a abouti à l'occupation de la majeure partie de la région nord de Chypre, de Xeros à Famagouste.

9. Le Conseil de sécurité, réuni aux premières heures de la matinée du 14 août, a adopté la résolution 357 (1974), dans laquelle il a exigé que toutes les parties aux combats cessent tous tirs et toute action militaire et a demandé que les négociations reprennent. Cependant, les combats se sont poursuivis presque sans faiblir et, le 15 août, le Conseil a adopté la résolution 358 (1974), dans laquelle il insistait sur la mise en œuvre complète de ses résolutions antérieures et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu. Il a aussi adopté la résolution 359 (1974), dans laquelle il déplorait profondément le fait que des membres de la Force aient été tués ou blessés, exigeait que toutes les parties respectent pleinement le statut international de la Force et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres, et exigeait en outre que toutes les parties prêtent leur concours à la Force dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour tous les secteurs de la population chypriote. Dans la soirée du 16 août, les forces turques ont déclaré un cessez-le-feu qui a paru se maintenir. Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 360 (1974), dans laquelle il a désapprouvé formellement les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre et a invité instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures et à reprendre sans délai les négociations demandées par la résolution 353 (1974).

### III. — COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE LA FORCE DEPUIS LE COUP D'ETAT DU 15 JUILLET JUSQU'AU Cessez-le-feu DU 16 AOÛT

10. Du fait des événements relatés au chapitre précédent, la Force s'est trouvée devant une situation nouvelle, qui n'était pas prévue dans son mandat. Ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, étaient conçues dans le contexte du conflit qui opposait les communautés de Chypre, et non pas dans celui de véritables hostilités dues à l'action des forces armées d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui était puissance garante aux termes des Traités de 1960. Le comportement de la Force face à ces événements est décrit dans les paragraphes ci-après.

11. Le 15 juillet, dès que le coup d'Etat a été connu, la Force a été mise immédiatement en état d'alerte sérieuse. Des officiers de liaison supplémentaires ont été mis en place à tous les niveaux et une surveillance accrue a été maintenue dans l'ensemble de l'île partout où un affrontement risquait de se produire entre les communautés. Il n'a pas été nécessaire de redéployer la Force, mais des mesures spéciales ont été prises pour assurer la sécurité de la communauté chypriote turque. Quelques coups de feu ont été signalés dans l'enclave turque située au nord de Nicosie; les tirs ont cessé après l'intervention d'officiers de liaison auprès de la Garde nationale.

12. Le 20 juillet, le matin des débarquements turcs, la Force a été placée en état d'alerte générale. L'ensemble de l'île a fait l'objet d'une surveillance accrue et des précautions supplémentaires ont été prises pour



protéger les villages chypriotes turcs isolés. La Garde nationale a réagi à l'intervention turque en déclenchant de fortes attaques dans d'autres régions de l'île contre la plupart des quartiers et des villages chypriotes turcs, et cela simultanément. Le mieux que pouvait faire la Force, dans ces conditions, était d'essayer d'obtenir des cessez-le-feu locaux pour éviter de nouvelles victimes et de nouvelles destructions, les combattants chypriotes turcs, déployés surtout de manière à protéger des villages isolés et des secteurs urbains, étant très inférieurs en nombre à leurs adversaires. Lorsque, le 21 juillet, la situation militaire a rendu nécessaire l'évacuation des étrangers vers la base britannique de Dhekelia, la Force a joué un rôle essentiel dans l'organisation et l'exécution de cette opération humanitaire. Partout, y compris dans le secteur de Kyrenia, les patrouilles des Nations Unies ont été doublées, la zone des combats a été surveillée de près et tout a été fait pour assurer la sécurité des civils. Comme on l'a indiqué au paragraphe 3, les négociations entre les parties ont abouti à un accord de cessez-le-feu prenant effet le 22 juillet à 16 heures (heure locale).

13. La Force a essayé d'aider les parties à rendre le cessez-le-feu effectif et à déterminer exactement leurs positions au 22 juillet à 16 heures. Des postes d'observation supplémentaires ont été mis en place dans les zones d'affrontement et de nombreuses patrouilles ont été organisées de manière à maintenir la présence des Nations Unies dans l'ensemble de l'île. Les événements survenus à l'aéroport international de Nicosie ont été décrits aux paragraphes 4 et 5. On continue de chercher à obtenir un accord sur la réparation des dégâts subis par l'aéroport et la réouverture de ce dernier.

14. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a demandé des renforts aux pays qui fournissent des contingents, renforts qui sont arrivés entre le 24 juillet et le 14 août et ont porté l'effectif total de la Force de 2 078 à 4 444 hommes [S/11433, sect. F]. La Force a été redéployée pour faire face à la nouvelle situation et deux nouveaux districts opérationnels ont été créés, de chaque côté de la tête de pont turque. Aucun redéploiement important n'a été nécessaire dans le reste de l'île, mais tous les districts ont été renforcés, et l'ensemble de l'île a fait l'objet d'une surveillance accrue. Etant donné les souffrances causées aux populations par les hostilités, la Force a pris en charge un nombre croissant de tâches humanitaires destinées à soulager les habitants des deux communautés touchés par les événements.

15. Après l'échec de la Conférence de Genève au début de la matinée du 14 août, tous les contingents ont été avertis qu'il fallait s'attendre, d'un instant à l'autre, à de nouveaux combats d'envergure. Les hostilités ont repris pendant la journée. Des unités blindées de reconnaissance de la Force ont maintenu une surveillance sur la zone des combats partout où cela était possible. Toute la journée du 14 août, la Force s'est employée sans relâche à obtenir un nouvel arrêt des combats, en particulier dans la région de Nicosie. Pendant la nuit du 14 au 15 août, un cessez-le-feu partiel a été décidé à Nicosie pour permettre aux non-combattants d'être évacués, mais les combats ont repris le 15 août aux premières heures de la matinée. Dans la nuit du 15 au 16 août, un nouveau cessez-le-feu a été conclu dans la région de Nicosie. Pendant tout ce temps, la Force a fait beaucoup pour empêcher les combats entre les communautés, sauf dans certaines zones où ses postes avaient dû être évacués; des civils ont été abattus

dans quelques-unes de ces zones. Après de nouvelles négociations, les forces turques ont déclaré un cessez-le-feu le 16 août à 18 heures (heure locale).

#### IV. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DEPUIS LE CESSEZ-LE-FEU DU 16 AOÛT JUSQU'AU 5 DÉCEMBRE

##### A. — MISSION DE LA FORCE

16. Dans la zone tenue par la Garde nationale, la Force a continué de remplir les fonctions qui étaient les siennes en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Une surveillance aussi attentive que possible a été maintenue sur cette zone, et en particulier sur les lignes de contact entre la Garde nationale et la police chypriote d'une part et les combattants chypriotes turcs d'autre part. Tout a été fait pour assurer la sécurité des villages et quartiers chypriotes turcs.

17. Dans les zones d'affrontement entre les forces turques et la Garde nationale, la Force a essayé de surveiller le cessez-le-feu, de signaler tout mouvement en avant des lignes existantes et, dans la mesure du possible, de dissuader les parties de violer le cessez-le-feu. La plus grande vigilance a été exercée dans ces zones et, chaque fois que cela était possible, des postes d'observation ont été créés entre les positions avancées des forces en présence. En outre, des patrouilles nombreuses ont été organisées pour maintenir la présence des Nations Unies et améliorer la surveillance. Au nord des lignes d'affrontement, dans la partie de l'île tenue par l'armée turque, la Force s'est surtout bornée à participer à des tâches humanitaires et, là où c'était possible, à contribuer à assurer la sécurité de la population chypriote grecque.

18. Enfin, tous les contingents ont reçu pour instructions d'aider et d'appuyer les opérations humanitaires de secours effectuées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, par la Force elle-même et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

##### B. — LIAISON ET COOPÉRATION

19. La liaison avec le Gouvernement chypriote, y compris la Garde nationale et la police chypriote, a été maintenue de façon satisfaisante avec seulement quelques interruptions mineures pendant et immédiatement après le coup d'Etat. La liaison avec les dirigeants chypriotes turcs a bien fonctionné. La liaison a également été établie, après quelques difficultés, avec le quartier général des forces turques plusieurs jours après l'intervention turque. Cette liaison s'améliore actuellement et des réunions doivent avoir lieu régulièrement au niveau des chefs d'état-major.

20. Au niveau local, surtout dans les zones névralgiques, la Force a essayé d'établir des liaisons efficaces avec les deux parties afin d'aider à maintenir le cessez-le-feu et d'éviter une escalade des incidents. Elle s'est heurtée à des difficultés en ce qui concerne la liaison et la coopération avec les forces turques, surtout dans les districts de Famagouste et de Lefka. Elle s'emploie continuellement à améliorer la situation et, pendant la deuxième quinzaine de novembre, certains progrès ont été réalisés.

##### C. — OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU

21. Immédiatement après l'instauration du cessez-le-feu, le 16 août, la Force a exécuté un programme intensif de patrouille en vue d'établir et d'enregistrer les

positions des deux parties. Un système de surveillance — postes d'observation et patrouilles — a ensuite été établi pour contrôler toutes les activités militaires, en particulier dans les zones névralgiques. Il y a maintenant 130 postes d'observation dans le sud et 30 dans le nord.

22. Depuis le cessez-le-feu, des unités de la Force ont négocié un grand nombre d'accords locaux de cessez-le-feu, surtout dans la zone de Nicosie. Pour détendre la situation à Nicosie, la Force a proposé d'établir une zone neutre entre les deux parties; cette proposition est à l'examen.

23. Pour assurer la sécurité et le bien-être de la population chypriote turque au sud de l'île, des détachements spéciaux des Nations Unies ont été stationnés au voisinage de tous les villages chypriotes turcs ou mixtes, et de nombreuses patrouilles sont organisées chaque jour dans ces zones. Toutefois, les efforts visant à assurer la même sécurité à la population chypriote grecque du nord de l'île n'ont pas abouti jusqu'ici en raison des restrictions imposées par les forces turques à l'établissement de postes et à la liberté de mouvement des patrouilles de la Force.

#### D. — VIOLATIONS DU Cessez-le-feu du fait d'INCIDENTS AYANT DONNÉ LIEU À DES COUPS DE FEU

24. Bien qu'il y ait encore chaque jour en moyenne 27 incidents de ce genre, on a constaté au cours des deux derniers mois une diminution constante de ces violations tant en nombre qu'en intensité. Les violents échanges de tirs d'armes individuelles ont en général fait place à des coups de fusil isolés, sauf durant la nuit du 21 au 22 octobre, où un sérieux échange a eu lieu à Nicosie. C'est dans la zone de Nicosie, en particulier dans le quartier diplomatique situé au nord-ouest de la ville et dans les zones adjacentes à la partie nord de l'enceinte de la Vieille Ville, que l'on constate actuellement la majorité des violations dues à des coups de feu. Dans les zones rurales, de fréquents incidents avec coups de feu se sont également produits dans la région de Pyroi/Louroujina, ainsi que dans certaines parties du district de Lefka. Lorsque des incidents ont eu lieu, les unités locales de la Force se sont toujours efforcées de vérifier les faits et d'instaurer un cessez-le-feu en procédant rapidement à des négociations. Par la suite, des protestations ont été élevées auprès de la partie responsable.

#### E. — VIOLATIONS DU Cessez-le-feu du fait de MOUVEMENTS ET CONSTRUCTION DE POSITIONS DÉFENSIVES

25. Après l'adoption des résolutions 357 (1974) et 358 (1974), les positions avancées ont été déplacées vers l'avant de temps à autre. La Force a essayé de limiter ces avances en établissant des postes d'observation supplémentaires et en s'employant à persuader la partie responsable de revenir aux positions qu'elle occupait à 16 heures le 16 août.

26. Dans un certain nombre de cas, il a été donné suite aux observations de la Force à cet égard, et les troupes qui avaient avancé ont été retirées. Dans d'autres cas, les troupes tiennent encore les zones qu'elles ont occupées après le 16 août. Cela vaut en particulier pour les avances effectuées par les troupes turques à la fin d'août dans la zone de Pyroi, en septembre dans la zone de Galini, entre la fin de septembre et la mi-octobre au nord de la zone de la base britannique

de Dhekelia, à la fin d'octobre au sud de Famagouste dans la zone de Dherinia et, plus récemment, dans la zone de Yerolakkos à l'ouest de Nicosie. La Garde nationale a également commis certaines violations en effectuant des mouvements que la Force a observés et dont elle s'est occupée.

27. Depuis le cessez-le-feu, les deux parties ont renforcé leurs positions défensives, surtout le long de la ligne de contact qui marque la limite de la zone tenue par les Turcs. Les gros travaux effectués par les deux parties pour améliorer les fortifications ont eu généralement pour effet de cristalliser l'affrontement militaire et de rendre de futurs retraits ou déploiements plus difficiles à négocier.

#### F. — MINES

28. En construisant leurs positions de défense à cheval sur la zone d'affrontement, les deux adversaires ont posé, et continuent de poser, de nombreuses mines antipersonnel et antichars. Malheureusement, aucun des deux camps ne semble respecter les règles militaires internationales normales en ce qui concerne le marquage des champs de mines, et la Force n'est pas en mesure de confirmer que les champs de mines posés par l'un ou l'autre camp sont répertoriés de façon convenable et précise.

29. Cet usage intensif des mines à Chypre suscite de grandes inquiétudes et risque malheureusement, dans les années à venir, de provoquer des accidents, comme cela a été tragiquement le cas le 12 novembre lorsqu'un policier civil australien de la Force et un civil chypriote turc ont été tués et cinq autres personnes, y compris des enfants, ont été blessées.

30. La Force entreprend actuellement une opération spéciale en vue de répertorier *grosso modo* les zones que l'on sait avoir été minées par l'un ou l'autre camp. Plus tard, il faut espérer que les deux adversaires accepteront de coopérer avec la Force en donnant davantage de détails sur l'emplacement et la composition de leurs champs de mines respectifs. La Force a tenu séparément des consultations avec la Garde nationale, les autorités chypriotes turques et les forces turques afin d'obtenir qu'elles fournissent leur concours pour l'enregistrement des champs de mines. Entre-temps, les deux camps continuent à poser de nombreuses mines.

#### G. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT DE LA FORCE

31. Depuis le début de l'intervention turque, la liberté de mouvement de la Force est en général limitée dans les zones tenues par les forces turques, et les autorités militaires turques ont, dans plusieurs cas, demandé à la Force qu'elle retire les postes d'observation et les camps qu'elle avait installés dans ces zones. Le 29 juillet, la Force a été priée de retirer tout son personnel et tous ses postes de la zone tenue par l'armée turque, mais ce problème a pu être résolu à la suite des entretiens que j'ai eus avec le Premier Ministre de Turquie. Dans sa résolution 359 (1974), le Conseil de sécurité a exigé que toutes les parties prêtent leur concours à la Force dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote.

32. A la suite de l'adoption de la résolution 359 (1974) et de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le

16 août, la Force a pris des mesures énergiques en vue de promouvoir la sécurité et le bien-être des civils des deux communautés se trouvant sur le territoire tenu par les forces armées de l'autre camp. Ces mesures, qui comprenaient notamment la création de postes d'observation, la multiplication des patrouilles et l'expédition de convois chargés de dispenser des secours humanitaires et une assistance médicale, ont nécessairement obligé la Force à exercer sa liberté de mouvement.

33. Dans la zone sud, la Force, de façon générale, a réussi à sauvegarder la sécurité de la population chypriote turque, sauf pendant les quelques jours de combats intenses qui se sont déroulés en juillet et à la mi-août, durant lesquels le personnel de certains postes de la Force a dû être provisoirement évacué. Depuis le 16 août, la Force a affirmé sa présence dans certains villages des zones chypriotes turques du sud ou y a envoyé fréquemment des patrouilles (voir par. 23 ci-dessus); elle a tenu le cabinet du Vice-Président au courant des besoins de leur population, a contribué à faire parvenir à celle-ci des vivres et autres approvisionnements, a fourni des escortes et a pris des dispositions pour évacuer les malades et rechercher les disparus. Dans la zone nord, il lui a été difficile d'exécuter certaines de ces tâches en raison des restrictions que lui ont imposées les autorités militaires. A la suite de mon intervention auprès du Gouvernement turc, les équipes humanitaires de la Force chargées de distribuer des secours fournis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres sources ont été autorisées à se rendre dans la zone nord, surtout après la mi-octobre, à condition d'être accompagnées par un officier de liaison turc. Depuis, les restrictions se sont peu à peu relâchées mais la Force n'est toujours pas autorisée à installer des postes d'observation ni à organiser des patrouilles militaires ou des patrouilles de police. Le Gouvernement chypriote s'est élevé à maintes reprises contre le fait que la Force soit dans l'impossibilité de fournir aux Chypriotes grecs du nord la même protection que celle dont bénéficient les Chypriotes turcs du sud. Vers la fin de novembre, on a noté des signes encourageants donnant à penser que les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force dans la zone nord seraient encore relâchées.

#### V. — CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION ET LE DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

34. Ayant vu son effectif récemment réduit, conformément à la deuxième phase du plan de réduction brièvement décrite dans mon rapport du 22 mai 1974 [S/11294, par. 10 à 14], la Force n'était pas suffisamment nombreuse pour faire face aux tâches multiples et variées qu'exigeait la situation intervenue après le 15 juillet. C'est pourquoi j'ai informé le Conseil de sécurité, à sa 1782<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, de mon intention d'entrer en pourparlers avec les pays contributeurs afin qu'ils envoient sans tarder des renforts. Les détails concernant ces renforts ont été publiés dans le rapport intérimaire que j'ai présenté au Conseil conformément à la résolution 355 (1974) [S/11433, sect. F, voir également par. 14 ci-dessus].

35. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 4 décembre :

	Militaires	Total
<i>Autriche :</i>		
Quartier général de la Force, centre médical et police militaire .....	28	
Bataillon d'infanterie UN AB6 .....	292	320
<i>Canada :</i>		
Quartier général de la Force et police militaire .....	37	
Régiment aéroporté canadien .....	822	859
<i>Danemark :</i>		
Quartier général de la Force et police militaire .....	18	
Bataillon d'infanterie UN XXII .....	402	420
<i>Finlande :</i>		
Quartier général de la Force et police militaire .....	16	
Bataillon d'infanterie UN 22 .....	583	599
<i>Irlande :</i>		
Quartier général de la Force .....	6	6
<i>Royaume-Uni :</i>		
Quartier général de la Force et police militaire .....	153	
41 <sup>e</sup> groupe de commandos .....	602	
Régiment blindé de reconnaissance — Queen's Royal Irish Hussars .....	318	
Escadron blindé de reconnaissance — Escadron parachutiste RAC .....	85	
Escadrille d'hélicoptères, AAC .....	21	
Groupe d'hélicoptères RAF .....	27	
Groupe de transport .....	109	
Unités d'appui logistique .....	95	1 410
<i>Suède :</i>		
Quartier général de la Force et police militaire .....	21	
Bataillon d'infanterie UN 55C .....	548	569
	<b>TOTAL</b>	<b>4 183</b>
<i>Police civile</i>		
Australie .....	34	
Autriche .....	55	
Danemark .....	23	
Suède .....	40	
	<b>TOTAL</b>	<b>152</b>
	<b>EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE</b>	<b>4 335</b>

Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte [voir annexe].

36. Au cours de la période considérée, la Force a subi des pertes relativement nombreuses, fait que le Conseil de sécurité a noté et déploré dans sa résolution 359 (1974). Les pertes se sont réparties comme suit :

	Blessés	Tués
Du 23 mai au 20 juillet .....	—	—
Du 20 au 22 juillet (première phase des hostilités) .....	18	1
Du 23 juillet au 14 août .....	3	1
Du 14 au 16 août (deuxième phase des hostilités) .....	40	5
Du 16 août au 5 décembre .....	4	2
	65	9
TOTAL DES PERTES DE LA FORCE	74	==

## VI. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE

37. Il y a eu de nombreuses déclarations et plaintes concernant des atrocités, dont la plupart auraient été commises au plus fort des hostilités, soit entre le 20 et le 23 juillet, soit entre le 14 et le 16 août. Les Chypriotes grecs ont signalé 42 cas de meurtres de civils qui auraient été perpétrés par les Chypriotes turcs ou les forces turques et qui auraient entraîné la mort d'environ 300 Chypriotes grecs. D'autre part, les Chypriotes turcs ont fait état de 20 cas de meurtres de civils dont les Chypriotes grecs se seraient rendus coupables et qui auraient coûté la vie à environ 195 Chypriotes turcs. La Force a communiqué confidentiellement ces déclarations et plaintes aux deux parties, en y joignant lorsque c'était possible les conclusions de la police civile. Celle-ci a été très gênée dans ses enquêtes par les positions divergentes des parties quant au principe de la réciprocité totale de ses investigations dans toutes les zones. Les Chypriotes grecs ont insisté à cet égard sur une réciprocité pleine et entière.

38. Il y a eu de nombreux cas de pillage à la suite des hostilités, et d'inquiétants récits ont circulé au sujet de la sécurité personnelle des civils dans les zones occupées; en particulier, des viols auraient été commis. Partout où cela était possible, les unités militaires et les forces de la police civile ont essayé de remédier à la situation en coopération avec les autorités militaires en cause et, le cas échéant, avec le CICR, mais les restrictions déjà signalées ont beaucoup entravé les efforts entrepris.

39. La police civile de la Force essaie de créer un sentiment plus grand de sécurité dans les zones d'affrontement le long des lignes de cessez-le-feu dans les villages chypriotes turcs et chypriotes grecs. A cette fin, elle organise de nombreuses patrouilles, fournit des escortes aux cultivateurs se rendant dans leurs champs dans les zones névralgiques et installe des stations permanentes.

40. La police civile de la Force a créé une station dans le village mixte de Dhali en août et une autre à Athienou en octobre; depuis lors, environ 600 Chypriotes grecs sont retournés dans ce dernier village. Plus au sud, elle a assuré la protection de villages chypriotes turcs isolés, de concert avec des unités militaires de la Force, en organisant là aussi des patrouilles et des stations permanentes.

## VII. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

41. A la suite des événements de juillet et d'août, un tiers environ des habitants de l'île se sont trouvés sans toit ou dans le besoin, et le Gouvernement chypriote a demandé aux Nations Unies de l'aider à leur fournir des secours. Le 20 août, j'ai nommé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le

prince Sadruddin Aga Khan, coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Le Haut Commissaire s'est rendu dans l'île du 22 au 27 août [S/11488] et a affecté une équipe de ses services à Chypre pour qu'elle y coordonne les activités de secours. En consultation avec les autorités de Chypre, la Force, les organismes et services intéressés des Nations Unies et le CICR, cette équipe a évalué les besoins concernant les secours d'urgence à court terme, dont le coût a été estimé à 22 millions de dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1974. Le 6 septembre, en application de la résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité, j'ai lancé un appel en vue d'obtenir les ressources et moyens financiers nécessaires [S/11488/Add.1].

42. Grâce à la générosité avec laquelle les sources multilatérales et bilatérales ont répondu à mon appel et grâce aux activités coordonnées par le Haut Commissaire, les besoins immédiats des réfugiés et des personnes déplacées à Chypre seront couverts pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre. Il s'agit de denrées alimentaires, de fournitures médicales, d'abris et d'objets de première nécessité (tentes, couvertures, lits de camp, réchauds, ustensiles de cuisine, vaisselle, etc.). Le 31 octobre, j'ai rendu compte au Conseil et lui ai transmis le rapport du Haut Commissaire sur le déroulement de cette opération humanitaire [S/11488/Add.2]. Depuis lors, les approvisionnements ont continué d'arriver à Chypre et l'objectif de 22 millions de dollars sous forme de contributions en nature ou en espèces a été atteint. L'assistance fournie ou à fournir a été décrite en détail au paragraphe 5 de l'annexe à mon rapport du 31 octobre.

43. La situation des Chypriotes grecs déplacés dans le sud s'est progressivement améliorée. D'après les dernières statistiques publiées par les autorités chypriotes grecques, leur nombre est tombé de 203 600 le 1<sup>er</sup> septembre à 179 000 le 21 novembre, quelque 24 000 personnes étant retournées dans leurs foyers à Nicosie ou près du côté sud de la ligne indiquant la limite de la zone tenue par les Turcs. Entre ces mêmes dates, le nombre de personnes déplacées qui subvenaient à leurs besoins est passé de 26 300 à 41 600, et le nombre de personnes déplacées ayant besoin d'une assistance sous forme de vivres ou de logements a été ramené de 177 000 à 137 800. Les statistiques indiquent également que le nombre de ces personnes qui sont logées de façon satisfaisante est passé, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, de 56 000 à 101 000, que le nombre de personnes déplacées logées dans des bâtiments publics tels que les écoles est tombé de 20 000 à 2 500, que celui des personnes se trouvant dans des installations surpeuplées est passé de 81 000 à 53 000 et que celui des personnes vivant dans des taudis est resté de 8 500. On a trouvé des abris pour les 33 500 personnes qui, en septembre, vivaient en plein air; 13 800 personnes vivent sous la tente dans des camps. En outre, il y a environ 30 000 Chypriotes turcs dans les villages et enclaves de la zone sud, dont 9 000 à la base britannique d'Episkopi, quelque 11 000 Chypriotes turcs déplacés et environ 7 000 Chypriotes turcs nécessitant dans la zone nord, et environ 15 000 Chypriotes grecs dans la zone nord.

44. Des réunions de coordination sont organisées chaque semaine par le Haut Commissaire dans la zone de Conférence des Nations Unies au Ledra Palace, avec la participation de missions diplomatiques à Nicosie, y compris celles de la Grèce et de la Turquie, et de la Croix-Rouge chypriote, du Croissant-Rouge

turc, de la Force, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du CICR et d'organisations bénévoles.

45. La Force a prêté son appui au programme de secours humanitaires, en coopération avec le Haut Commissariat, le PNUD, le CICR et les organismes locaux de secours. Les principales activités ont consisté à fournir des vivres, des couvertures et des médicaments aux villages qui en avaient besoin, à déterminer les conditions de vie des personnes déplacées et à donner des renseignements sur la situation dans les villages isolés, à apporter une assistance médicale et à organiser des évacuations, à fournir des escortes pour les personnes se rendant au travail dans des zones d'affrontement, et à aider à la recherche des personnes disparues.

46. La Force a livré au total 647 chargements de vivres (environ 2 000 tonnes) aux villages chypriotes turcs et chypriotes grecs sans ressources, 316 chargements (à peu près 1 264 tonnes) à des villages chypriotes grecs et 308 chargements (approximativement 1 300 tonnes) à des villages chypriotes turcs. Elle a également transporté dans la zone nord 300 tonnes de farine et 60 tonnes de riz procurées par le Haut Commissariat. A l'origine, les approvisionnements étaient surtout acheminés vers les villages chypriotes turcs du sud et à destination des Chypriotes grecs se trouvant au Dome Hotel à Kyrenia et dans le village de Bellapais. Depuis septembre, un accès limité était autorisé en direction de villages du district de Famagouste, y compris la zone du Karpas, et, en novembre, un accord plus général a été conclu qui permet de livrer à des Chypriotes grecs du nord, dans des véhicules de la Force, les vivres fournis par le Haut Commissariat dans les mêmes conditions que les livraisons faites par la Force aux Chypriotes turcs du sud. La Force a aussi transporté des médicaments et des couvertures de la base d'Akrotiri vers le nord pour le compte du Haut Commissariat. Ces dernières semaines, le Croissant-Rouge a manqué de vivres pour les villages chypriotes turcs du sud. Les autorités chypriotes grecques se sont maintenant engagées à fournir des vivres pour ces villages tant que le Croissant-Rouge sera à court d'approvisionnements. Elles versent également des pensions aux ayants droit : Chypriotes grecs dans le nord et Chypriotes turcs dans le nord et dans le sud.

47. Quelque 2 500 Chypriotes grecs vivent dans de mauvaises conditions dans des zones du nord où ils ont été concentrés, encore que la situation se soit améliorée récemment du fait que la Force leur a distribué des vivres et que des équipes médicales du CICR leur ont donné des soins. Lors d'une réunion entre M. Clerides et M. Denktas, le 11 novembre, il a été décidé qu'environ 1 500 Chypriotes grecs se trouvant à Voni (WD452990) et à Gypsos (WE715024) seraient évacués vers le sud. L'évacuation de 389 Chypriotes grecs de Voni s'est achevée le 19 novembre et celle des Chypriotes grecs de Gypsos s'est terminée le 30 novembre; au total, 1 123 personnes ont été transférées vers le sud. L'évacuation vers le nord d'habitants chypriotes turcs de Mandria (VD846588) a commencé et 250 personnes ont déjà été transférées. Dans l'ensemble, les Chypriotes turcs du sud vivent dans des conditions acceptables, si ce n'est qu'ils manquent de vivres, comme on l'a indiqué, et aussi d'argent par suite du chômage. Environ, 96 p. 100 des prisonniers ou détenus chypriotes turcs ont décidé de se rendre dans le nord lors de leur libération, ce qui a créé un problème pour leurs familles demeurées

dans le sud. Il s'agit surtout de femmes et de gens âgés qui ont constamment besoin d'une aide de l'extérieur. Les autorités chypriotes grecques ont maintenant accepté de verser une indemnité en espèces aux Chypriotes turcs du sud dans des conditions identiques à celles dont bénéficient actuellement les personnes déplacées d'origine chypriote grecque.

48. Comme il a été indiqué dans mon rapport [*ibid.*, annexe, par. 2, d], plusieurs milliers de Chypriotes turcs se sont rendus dans la zone nord par leurs propres moyens depuis le mois d'août.

49. Conformément à des accords conclus entre M. Clerides et M. Denktas, des dispositions ont été prises pour transférer plusieurs catégories de personnes du sud vers le nord et vice versa : prisonniers, malades et blessés, personnes isolées, enfants en bas âge, vieillards et infirmes, étudiants, enseignants et titulaires de passeports étrangers. La Force coopère avec le CICR pour assurer le transfert de ces personnes.

50. Les équipes médicales de la Force se rendent dans des villages isolés et complètent l'action des équipes médicales du CICR, particulièrement dans le sud, le CICR ayant affecté la plupart de ses équipes à la région nord. Des restrictions considérables sont encore imposées à la liberté de mouvement des équipes médicales de la Force dans le nord; aussi l'assistance médicale est-elle insuffisante dans plusieurs zones, notamment dans celle du Karpas.

51. L'échange de prisonniers et de détenus s'est achevé le 31 octobre. Au total, 5 816 prisonniers ont été libérés, dont 3 308 Chypriotes turcs et 2 487 Chypriotes grecs. Douze étaient des ressortissants turcs et 9 des ressortissants grecs. Quatre-vingt-quatre des Chypriotes turcs (environ 4 p. 100) sont restés dans le sud et 533 Chypriotes grecs (environ 20 p. 100) sont retournés dans leurs villages du nord. La Force a coopéré avec le CICR à cet effet et l'échange a eu lieu dans les locaux mêmes de la Force, au Ledra Palace Hotel.

52. A la suite d'un accord intervenu entre M. Clerides et M. Denktas, 313 habitants chypriotes turcs du village mixte de Tokhni (WD296490) ont été évacués pour des raisons humanitaires vers le secteur chypriote turc de Nicosie, avec leurs animaux et leurs effets personnels, les 24 et 25 octobre. La Force a fourni les moyens de transport et a organisé l'opération.

53. Trois cent vingt-cinq étudiants chypriotes turcs et 106 étudiants chypriotes grecs inscrits dans une université et souhaitant étudier à l'étranger ont été transférés par la Force dans leurs zones respectives. La Force établit actuellement des listes d'enseignants qui demandent à être transférés d'une zone à l'autre.

54. L'un des principaux problèmes actuellement examinés par M. Clerides et M. Denktas est celui des personnes disparues, dont le nombre s'élèverait à 3 000. Par l'intermédiaire de son bureau des personnes disparues, la police civile de la Force coopère avec l'organisme central de recherche du CICR à des opérations de recherche intensive en vue de retrouver ces personnes.

55. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en électricité, les hostilités ont entraîné de nombreuses ruptures, particulièrement pour ce qui est des lignes électriques situées dans les zones d'affrontement. La Force a négocié avec des agents techniques des deux parties et a fourni des escortes pour permettre l'exécution des travaux de réparation; elle continue de fournir une assistance pour rétablir ces services essentiels.

56. Parmi les conséquences les plus graves des hostilités, il faut citer les dommages causés à l'agriculture, en particulier dans le nord. Le Haut Commissariat a contribué pour 80 000 dollars aux dépenses (fourrage, main-d'œuvre, etc.) engagées pour sauver le bétail abandonné dans le nord. En outre, en accord avec les autorités du nord, la FAO a fourni un spécialiste du bétail qui a libre accès à tous les centres collecteurs dans lesquels le bétail a été regroupé. D'après ses rapports, la situation en ce qui concerne le bétail est maintenant satisfaisante dans l'ensemble. Les plantations d'agrumes ont également souffert et des dommages considérables ont été causés aux forêts dans le nord et dans l'ouest.

57. La police civile de la Force a beaucoup contribué à l'exécution du programme humanitaire de secours en fournissant des escortes pour les convois de vivres et les personnes évacuées pour raisons médicales ou autres.

58. De concert avec les autres organismes de secours internationaux et nationaux, l'équipe du Haut Commissariat et la Force poursuivent leurs activités en vue de fournir des secours dans les zones qui en ont le plus besoin, ainsi qu'une assistance pour l'application des accords intercommunautaires.

#### VIII. — EFFORT DE MÉDIATION ET ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS

59. La situation concernant la reprise de la fonction de médiation en vertu du paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité est restée inchangée depuis le dernier rapport, principalement à cause des conceptions très divergentes et fermement établies des trois gouvernements directement intéressés.

60. Au début de la période étudiée dans le présent rapport et avant les événements qui ont débuté le 15 juillet, les entretiens entre les deux communautés que l'on avait recommencé à tenir sur la base des aide-mémoire du Secrétaire général en date du 18 octobre 1971 [S/10401, par. 79] et du 18 mai 1972 [S/10664, par. 62] ont repris, comme il en avait été convenu [S/11294, par. 58]. Trois réunions ont eu lieu, le 11 et le 18 juin et le 9 juillet.

61. Aux réunions des 11 et 18 juin, le représentant chypriote grec, M. Clerides et le représentant turc, M. Denktas, ont présenté des déclarations écrites faisant état du point de vue de leurs communautés respectives, et il a été convenu que les deux experts en matière de constitution continueraient à s'efforcer d'arrêter d'un commun accord un texte concernant les problèmes encore non résolus posés par l'administration locale. La réunion du 9 juillet s'est tenue en présence de M. Weckmann-Muñoz, mon nouveau représentant spécial. La réunion prévue pour le 16 juillet n'a pas eu lieu à cause du coup d'Etat de la journée précédente.

#### IX. — VOYAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CHYPRE, EN GRÈCE ET EN TURQUIE DU 25 AU 27 AOÛT

62. Comme j'en ai déjà informé le Conseil de sécurité [S/11473], je me suis rendu à Chypre, en Grèce et en Turquie à la fin d'août pour discuter des événements avec les gouvernements intéressés, les dirigeants des deux communautés à Chypre, mon représentant spécial, le commandant de la Force et le Haut Commissaire pour les réfugiés, qui coordonne dans l'île l'assistance humanitaire des Nations Unies. En dépit des difficultés alors existantes, j'ai perçu chez toutes les parties un profond désir de parvenir à un règlement

négocié. Au cours de mes entretiens à Athènes et à Ankara et pendant les conversations que j'ai eues à Chypre avec le Président par intérim, M. Clerides, et le Vice-Président, M. Denktas, j'ai abordé des questions très variées. Les principaux sujets examinés ont concerné la recherche de moyens permettant de progresser sur la voie d'une solution négociée et les éléments pouvant servir de base à un règlement à Chypre, ainsi que les questions humanitaires, la réouverture de l'aéroport de Nicosie à des fins humanitaires et le rôle futur de la Force.

63. Pendant mon séjour à Nicosie, j'ai organisé la première d'une série de réunions entre M. Clerides et M. Denktas aux fins de résoudre les questions humanitaires urgentes. J'ai également suggéré qu'on mette ces réunions à profit pour débattre de problèmes politiques plus larges. J'ai été heureux d'apprendre, après mon retour à New York, que toutes les parties intéressées accueilleraient favorablement ce second aspect des réunions entre M. Clerides et M. Denktas et y voyaient un effort constructif pour ouvrir la voie à de futures négociations.

#### X. — RÉUNIONS ENTRE M. CLERIDES ET M. DENKTAS

64. La première réunion entre M. Clerides et M. Denktas a eu lieu en ma présence le 26 août. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et mon représentant spécial étaient également présents. Les deux dirigeants ont décidé qu'ils se rencontreraient au moins une fois par semaine pour étudier les problèmes humanitaires urgents. Depuis, le premier entretien ayant eu lieu le 6 septembre, les deux dirigeants se sont rencontrés à intervalles réguliers — 13 fois en tout — et ont étudié des problèmes très variés avec l'assistance de mon représentant spécial et d'autres fonctionnaires des Nations Unies, y compris un représentant du Haut Commissaire; un représentant du CICR était également présent. Les décisions prises au cours de ces entretiens ont donné une forte impulsion au programme de secours humanitaires et ont largement contribué à améliorer la situation de nombreuses personnes [voir S/11468 et Add.1 à 4].

65. Un plan prévoyant la libération mutuelle de prisonniers et de détenus, comme le proposait le CICR, a été rapidement approuvé et son exécution s'est achevée le 31 octobre. Il a été également décidé d'aider les personnes âgées et les infirmes abandonnés dans des villages isolés et de permettre aux malades et aux femmes enceintes de se rendre dans leurs zones respectives pour y être soignés dans des hôpitaux ou par des docteurs.

66. Il a été également décidé :

a) D'offrir aux étudiants inscrits à une université la possibilité de reprendre leurs études à l'étranger;

b) D'autoriser les enseignants à déménager avec leurs familles pour se rendre aux postes où ils ont été nommés par leurs autorités respectives;

c) De permettre aux ressortissants étrangers, y compris aux ressortissants grecs et turcs, isolés par les hostilités de retourner dans leurs foyers, et de donner la même possibilité aux Chypriotes grecs et turcs isolés;

d) De faciliter les enquêtes du CICR sur les disparus;

e) De permettre aux jeunes enfants d'accompagner leurs mères dans leur évacuation;

f) De coopérer avec un conseiller qui sera nommé par l'UNESCO pour préserver et restaurer les monuments historiques;

g) De conclure des accords provisoires touchant la vente de la récolte de tabac des cultivateurs chypriotes grecs et turcs du Karpas.

La plupart de ces dispositions ont été mises en œuvre ou en sont à un stade avancé d'exécution.

67. Toutes les réunions ont eu lieu dans une atmosphère de coopération constructive. Elles ont été habituellement suivies d'un échange de vues entre M. Clerides et M. Denktas, en présence de mon représentant spécial, sur certains aspects politiques.

## XI. — ASPECTS FINANCIERS

68. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 156,3 millions de dollars ont été versées au compte spécial de la Force par 55 Etats Membres et trois gouvernements non membres pour les périodes allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 15 décembre 1974. En outre, les contributions volontaires de sources publiques, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au compte se sont élevés à 2,6 millions de dollars environ. En conséquence, le compte spécial de la Force a disposé d'à peu près 158,9 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 décembre.

69. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1974 sont actuellement estimées à 186,4 millions de dollars; sur cette somme, 7,7 millions de dollars sont dus au renforcement des effectifs décidé récemment (voir par. 34). Ce chiffre comprend le montant des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents pour les dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

70. La somme de 158,9 millions de dollars versée jusqu'à présent au compte spécial de la Force est inférieure de 27,5 millions de dollars environ au montant des prévisions de dépenses (186,4 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 0,3 million de dollars environ.

71. Si l'on ajoute au montant de 158,9 millions de dollars reçu jusqu'à présent le montant de 0,3 million de dollars représentant les contributions escomptées, on peut prévoir que les recettes du compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 159,2 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (186,4 millions de dollars environ) est alors de 27,2 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1974, le déficit du compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 27,2 millions de dollars.

72. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1974, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on,

à environ 13,7 millions de dollars, comme il est exposé ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

### MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</i>	
Mouvement des contingents .....	235
Dépenses opérationnelles .....	1 565
Location de locaux .....	370
Rations .....	983
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil .....	937
Divers et imprévus .....	400
TOTAL	4 490
II. — <i>Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>	
Soldes et indemnités .....	8 400
Matériel appartenant aux contingents ..	700
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité .....	100
TOTAL	9 200
TOTAL GÉNÉRAL	13 690

Les chiffres ci-dessus, relatifs au prochain semestre, n'indiquent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, dans la mesure où ils ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge au lieu d'en demander le remboursement à l'ONU. Le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> décembre 1973 [S/11137] fournissait des chiffres indiquant l'ordre de grandeur des montants en question qui, après mise à jour, s'établiraient approximativement comme suit : Australie, 200 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 1 600 000 dollars<sup>17</sup>; Danemark, 400 000 dollars; Royaume-Uni, 2 100 000 dollars<sup>17</sup>; Suède, 700 000 dollars. La Finlande prend également à sa charge certaines dépenses de la Force.

73. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1974 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 41,9 millions de dollars.

## XII. — OBSERVATIONS

74. La période considérée a été marquée par la crise la plus grave qu'ait connue Chypre depuis la mise sur pied, en 1964, de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

75. En juillet dernier, le calme qui régnait depuis tant d'années, grâce dans une large mesure à la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, a brutalement pris fin à la suite d'événements

<sup>17</sup> Non compris le coût normal des soldes et indemnités.

nements qui n'étaient manifestement pas du ressort de la Force. Le coup d'Etat du 15 juillet a été suivi d'une intervention militaire de la Turquie et d'hostilités généralisées entre la Garde nationale d'une part et l'armée turque et les combattants chypriotes turcs d'autre part. Les forces armées turques occupent maintenant quelque 40 p. 100 du territoire de Chypre. L'économie de l'île est gravement compromise et un tiers de la population a été arraché à ses foyers. Les souffrances et les pertes occasionnées par les combats, notamment le fait que, dans les deux camps, des civils innocents ont trouvé la mort, ont encore aggravé les dissensions et le climat de méfiance qui caractérisent de longue date les relations entre les deux communautés de l'île.

76. L'enchaînement de ces événements a placé la Force devant une situation nouvelle qui n'était pas prévue par son mandat, lequel a été défini dans le contexte du conflit entre les deux communautés chypriotes et non pas dans celui d'une intervention armée par des forces de l'extérieur ou d'hostilités généralisées entre deux armées nationales. Pendant plus de 10 ans, la Force, ayant recours essentiellement à la négociation et à la persuasion et s'interposant lorsqu'il le fallait, a réussi à maintenir dans l'île un délicat équilibre des forces, qui a été rompu par les événements de juillet et août. Durant les hostilités qui ont suivi l'intervention turque, la Force a dû évacuer certaines de ses positions. Elle a regagné ces positions aussitôt que possible et n'a ménagé aucun effort, chaque fois qu'elle le pouvait, pour limiter les conséquences des hostilités, en faisant accepter des cessez-le-feu partiels, en protégeant les populations menacées et en dispensant des secours humanitaires aux réfugiés et aux autres personnes qui se trouvaient dans le besoin.

77. Depuis la fin des hostilités, la Force a continué de se consacrer dans toute la mesure du possible au maintien de la paix et à des tâches humanitaires, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en adaptant son action aux exigences de la nouvelle situation. Tout comme dans le cas des autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Force chargée du maintien de la paix à Chypre ne détient pas un véritable pouvoir de police et doit compter essentiellement sur la négociation et sur l'appui et la coopération des parties en présence pour bien s'acquitter de son mandat. Durant de nombreuses années, la Force est demeurée en liaison étroite et a entretenu de bonnes relations de travail avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs. Les efforts déployés pour établir ce genre de relations avec les autorités militaires turques, en particulier à l'échelon des commandements locaux, ont été longs à porter leurs fruits, surtout pour ce qui est de la liberté de mouvement. Cependant, certains progrès ont été récemment enregistrés, aussi bien sur le plan de la liaison que sur celui de la liberté de mouvement.

78. Etant donné ces circonstances, la Force, dans les zones d'affrontement, a adopté une attitude pragmatique, s'employant à surveiller le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, à signaler toute avance des troupes et, dans toute la mesure du possible, à persuader les parties de respecter le cessez-le-feu. Sa présence a certes contribué à stabiliser la situation militaire, mais elle n'a ni le pouvoir, ni les moyens d'empêcher de graves engagements entre les forces des deux camps. Elle s'emploie continuellement à négocier avec les parties des arrangements propres à réduire le risque de tels engagements.

79. Les secours humanitaires constituent actuellement l'une des principales activités de la Force. Je rappelle à ce propos qu'étant donné l'urgence et l'ampleur des besoins exigeant une action humanitaire, j'ai nommé en août dernier le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Le Haut Commissaire et le Comité international de la Croix-Rouge ont fourni une aide massive aux personnes qui ont dû quitter leurs foyers ou qui ont été touchées de quelque autre manière par les hostilités. La Force contribue sans réserve à cette action humanitaire. Je tiens à dire ici ma gratitude aux gouvernements pour la générosité et la rapidité avec lesquelles ils ont répondu à l'appel que j'avais lancé en faveur d'une assistance humanitaire.

80. La situation à Chypre demeurera indubitablement instable et grosse de dangers tant que l'on ne se sera pas entendu pour régler les problèmes fondamentaux. Je suis convaincu que ce règlement ne peut se faire par la violence et qu'il ne peut être assuré au contraire que par de libres négociations entre les parties intéressées. La série d'entretiens entre M. Clerides, président par intérim, et M. Denktas, vice-président, qui a débuté lors de ma visite dans l'île à la fin du mois d'août [voir S/11473], a fait naître une lueur d'espoir. Ces entretiens ont donné de nombreux résultats positifs et ont contribué grandement aux secours humanitaires actuellement dispensés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie de nombreux habitants de l'île, qu'ils soient chypriotes grecs ou turcs. Il faut espérer que les entretiens entre M. Clerides et M. Denktas ouvriront la voie à des négociations futures en vue d'aboutir à un règlement. Je tiens à exprimer l'espoir sincère que ces négociations ne seront pas différées trop longtemps.

81. Dans ces conditions, je juge essentiel que la Force demeure dans l'île, non seulement pour aider à faire respecter le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, pour assurer la sécurité de la population civile et pour fournir des secours humanitaires, mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique de la situation actuelle. Je recommande donc au Conseil de prolonger le stationnement de la Force pour une nouvelle période de six mois. Les parties intéressées m'ont fait savoir que cette recommandation avait leur agrément.

82. On se souviendra qu'à la suite des événements de juillet j'avais pris d'urgence des mesures pour accroître les effectifs de la Force afin de faire face à la situation nouvelle. A cause de cet accroissement des effectifs et en raison aussi de certaines dépenses additionnelles entraînées par les hostilités et leurs conséquences, la situation financière de la Force s'est notablement détériorée. J'ai l'intention d'examiner très soigneusement quel serait l'effectif souhaitable de la Force, en consultation avec mon représentant spécial, le commandant de la Force, les parties intéressées et les gouvernements qui fournissent des contingents, et je tiendrai le Conseil au courant de la situation à cet égard. Il ne faut pas oublier que si la Force tire son autorité du mandat dont l'a chargée le Conseil de sécurité, son efficacité dépend dans une très grande mesure de l'appui et de la coopération de toutes les parties. C'est ce que souligne la résolution 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974, par laquelle l'Assemblée générale "demande à toutes les parties de continuer de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui pourra être renforcée si cela est nécessaire".



32°30'

33°00'

33°30'

34°00'

34°30'

MER MÉDITERRANÉE

35°30'

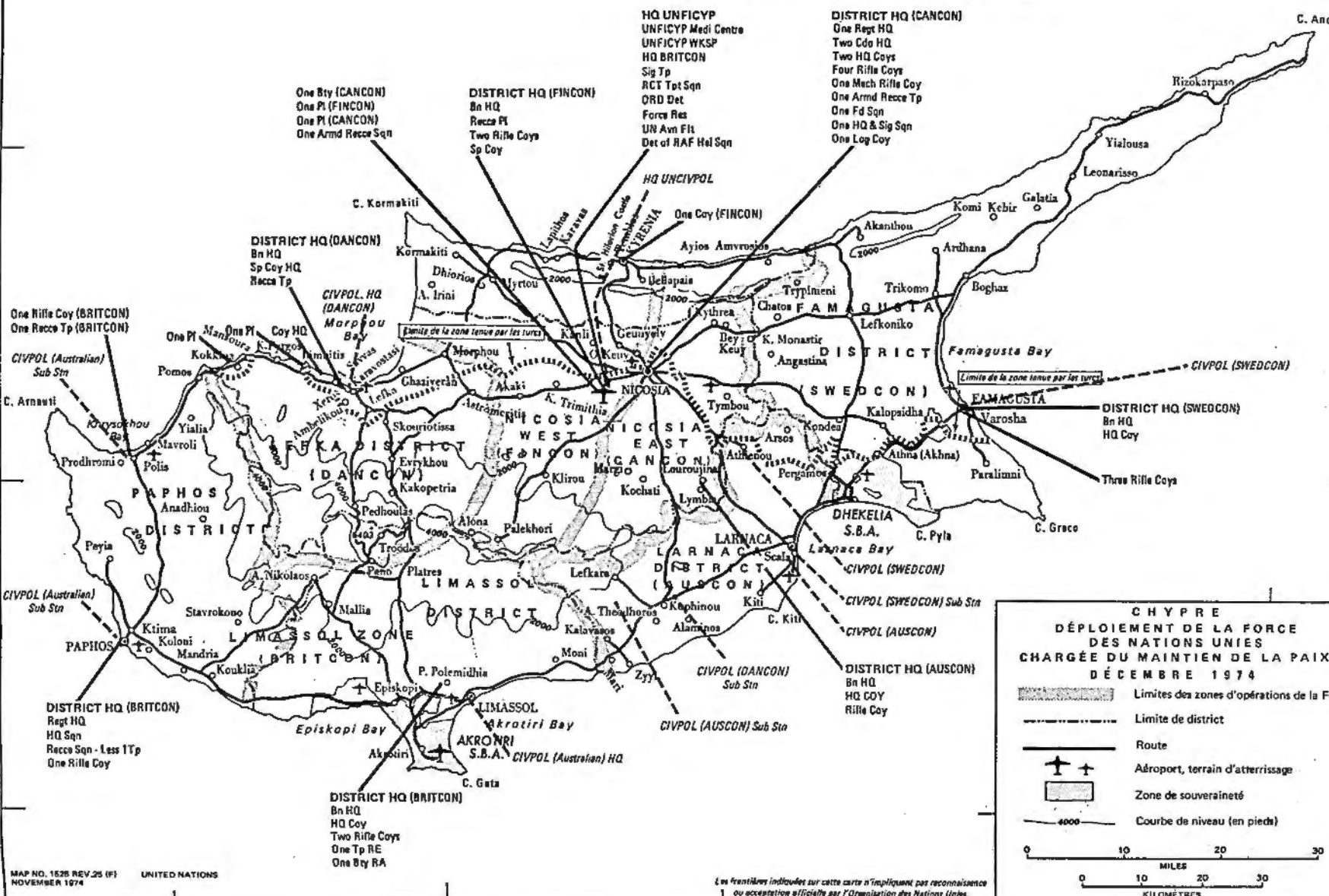
35°30'

35°00'

35°00'

34°30'

64



**CYPRUS  
DÉPLOIEMENT DE LA FORCE  
DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX  
DÉCEMBRE 1974**

- Limites des zones d'opérations de la Force
- Limite de district
- Route
- Aéroport, terrain d'atterrissage
- Zone de souveraineté
- Courbe de niveau (en pieds)

0 10 20 30  
MILES

0 10 20 30  
KILOMÈTRES

MAP NO. 1528 REV.25 (F) UNITED NATIONS  
NOVEMBER 1974

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance  
ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

32°30'

33°00'

33°30'

83. Le déficit du budget de la Force, qui est maintenant supérieur à 27 millions de dollars, est devenu un problème grave. Le renforcement récent des effectifs de la Force a contribué à cette situation, mais la raison principale en est l'insuffisance des contributions volontaires, celles-ci restant le fait d'un nombre par trop limité de gouvernements.

84. Pour conclure, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des contributions volontaires pour son financement. Sans leur appui généreux, il n'aurait pas été possible de poursuivre l'opération. A ce propos, je remercie tout spécialement les gouvernements qui fournissent des troupes pour l'appui constant qu'ils m'ont accordé pendant la dernière crise, et plus particulièrement ceux qui ont envoyé des contingents supplémentaires à bref délai lorsqu'ils en ont été priés. J'exprime également ma reconnaissance au Gouvernement du Royaume-Uni, qui, outre l'appui logistique essentiel qu'il fournit à la Force, a mis à sa disposition, après la fermeture de l'aéroport

international de Nicosie, l'aéroport d'Akrotiri, situé dans la zone de la base britannique.

85. Je tiens enfin à rendre un hommage particulier à mon représentant spécial, M. Weckmann-Muñoz, au commandant de la Force, le général Prem Chand, aux officiers et soldats de la Force ainsi qu'à son personnel civil pour la façon dont ils se sont acquittés de leurs tâches importantes. Dans des conditions très difficiles et souvent dangereuses, ils ont fait preuve d'un courage, d'une efficacité et d'un dévouement remarquables. Au cours de la période considérée, neuf membres de la Force ont été tués et 65 ont été blessés au service de la paix à Chypre. Je renouvelle l'expression de ma profonde sympathie aux familles des disparus ainsi qu'aux gouvernements intéressés.

#### ANNEXE

[Carte : "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1974". Voir p. 64.]

### DOCUMENT S/11569

**Lettre, en date du 6 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]  
[6 décembre 1974]

J'ai l'honneur de me référer à la situation qui existe à Chypre à la suite des actes successifs d'agression et d'invasion de l'île par la Turquie. De multiples violations des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et au retrait des troupes et des accords solennellement signés à Genève ont eu pour résultat que la superficie actuellement soumise à l'occupation militaire turque est plus de 10 fois ce qu'elle était au moment de l'adoption de la première de ces résolutions; la République de Chypre a ainsi été brutalement amputée de 40 p. 100 du territoire de l'île et de 70 p. 100 de sa production brute totale, et il en résulte de vastes et désastreuses répercussions économiques qui ont à leur tour de graves incidences politiques.

Mais, ce qui est particulièrement sinistre, c'est que dans sa conception et dans son exécution cette occupation militaire revêt des aspects de génocide systématique dont on a peine à croire qu'ils appartiennent à notre époque. Pour leur trouver un parallèle, il faudrait remonter le cours des siècles jusqu'à l'époque des Huns, et il est significatif que ceux qui portent la responsabilité de l'opération contre Chypre aient choisi de la baptiser précisément de nom d'Attila.

En vérité, on assiste actuellement à Chypre, pour la première fois, à un enchaînement de crimes internationaux rares dans les annales de l'histoire. Non content d'occuper et de régir, l'envahisseur a, par une politique délibérée, activement et systématiquement entrepris d'exterminer et de déraciner de leurs foyers ancestraux les Chypriotes grecs, qui représentent 80 p. 100 de la population autochtone du territoire, et de faire main basse sur leurs terres, leurs biens, le produit de leur travail et la totalité de leurs possessions dans le but sinistre et manifeste de modifier la composition démographique de l'île.

Une récapitulation d'ensemble de l'occupation militaire turque à Chypre et de son évolution permet d'en dresser le tableau suivant :

Le matin du 20 juillet 1974, le Premier ministre turc, M. Ecevit, adressait au monde un message radio-diffusé l'assurant du caractère pacifique de l'opération militaire turque à Chypre, dont l'objet, selon lui, était de "rétablir l'ordre constitutionnel". (Il y avait là manifestement une allusion au coup d'Etat militaire déclenché cinq jours auparavant par la junte d'Athènes, qui avait renversé le gouvernement par la violence et tenté d'assassiner le Président de Chypre, Mgr Makarios.)

Mais, au moment même où il prononçait ce message, la Turquie entreprenait contre Chypre une opération de violente agression militaire répondant à l'objectif déterminé à l'avance de démembrer l'île et de la diviser à des fins d'annexion.

C'est dans cet objectif que la Turquie, jouissant de la maîtrise incontestée de l'air et des mers, et faisant un usage illégal de matériel et d'armements ultra-modernes mis en sa possession dans le cadre d'un accord d'alliance à des fins strictement défensives, a déclenché une agression de grande envergure contre Chypre, petit pays non aligné virtuellement sans défense, dépourvu d'aviation, de marine et d'armée, à l'exception d'une garde nationale à effectifs réduits. Profitant de cette supériorité écrasante, la machine militaire turque est partie à l'attaque, bombardant au napalm les bourgades et les villes ouvertes, détruisant tout sur son passage, incendiant les forêts et répandant aveuglément la mort et les souffrances parmi la population civile de l'île.

Dès leur débarquement sur le territoire de Chypre, les forces turques ont fait preuve à l'égard de la population civile d'une férocité tout aussi inhumaine, en violation de tous les principes du droit international et des normes reconnues de la société civilisée.

La résolution 353 (1974) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui demandaient un cessez-le-feu à dater du 22 juillet, la cessation immédiate de l'intervention et le retrait des troupes étran-

gères de Chypre — que la Turquie avait fait montre d'accepter — ont pourtant été violées par elle de façon répétée, tout comme l'a été l'accord qu'elle avait solennellement signé à Genève le 30 juillet. Le Conseil se trouvant dans l'incapacité de prendre les mesures voulues, la situation a continué de s'aggraver.

Enhardi par l'inaction du Conseil de sécurité, la Turquie a poursuivi son agression avec une vigueur renouvelée et s'est mise en devoir d'expédier à Chypre par bateau et par avion des quantités de plus en plus massives de troupes et de matériel, décuplant ainsi ses forces à Chypre jusqu'à ce qu'elles comptent enfin 40 000 hommes et 400 chars modernes en face des neuf chars désuets d'une garde nationale piètrement équipée. Dès lors, ce n'était donc manifestement plus une guerre mais une opération pure et simple de massacre et d'occupation qui allait se dérouler sous les yeux stupéfiés de la communauté internationale et d'un Conseil de sécurité réduit à l'inertie. Et tout cela devait continuer pendant des semaines sans que ceux dont la position de force aurait dû faire les gardiens de la paix et de la sécurité internationales dans la Méditerranée et dans le monde fissent le moindre geste pour exercer une influence modératrice.

Abandonnée à elle-même sans frein ni mesure, la Turquie, poursuivant son sinistre dessein, a continué de mettre le territoire à feu et à sang et de déraciner de force toute une population des foyers de ses ancêtres et du sol auquel l'attachait depuis plusieurs millénaires, comme Stanley Casson le rappelle dans son histoire bien connue de l'île de Chypre, la ligne ininterrompue de toutes les générations que cette terre avait vu vivre et mourir.

L'exécution de ce plan a amené l'envahisseur à commettre toute une série de crimes internationaux :

1. Il a tué de sang-froid des centaines de civils innocents — hommes, femmes et enfants exécutés en masse ou assassinés dans des villes et des villages ouverts sans défense au déchaînement de l'envahisseur; c'est là un crime d'une extrême gravité au regard non seulement du droit international mais du droit criminel interne de tous les pays civilisés.

2. Il a transféré et déporté de force en Turquie, en masse, des citoyens de la République de Chypre qui habitaient la zone occupée; il s'agit là d'une violation du droit international, et particulièrement des Conventions de Genève de 1949, auxquelles la Turquie et Chypre sont l'une et l'autre parties.

3. Il a systématiquement refusé à tous les habitants qui avaient fui le territoire occupé ou en avaient été expulsés le droit de rentrer, même temporairement, dans leurs foyers et dans leurs terres pour prendre soin de leur bétail mourant ou de leurs biens ravagés. C'est là une violation du droit international général et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceux qui sont rentrés malgré tout ont été purement et simplement abattus. (Voir annexe II.)

4. Il a interdit par la force à la Croix-Rouge et à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de se déplacer librement, voire de pénétrer dans les zones occupées, les empêchant ainsi de prêter une aide humanitaire aux Chypriotes grecs encerclés, au mépris des principes généralement acceptés du droit international et de façon à réduire à néant la raison d'être de ces organismes internationaux au rôle si crucial.

5. Il a détruit jusqu'à la moindre apparence d'ordre dans l'administration et les fonctions des pouvoirs pu-

blics dans la zone occupée et à délibérément cherché à y faire régner l'illégalité et le chaos. Or une puissance qui envahit un territoire est tenue par le droit international général (Convention et règlement de La Haye de 1907) d'administrer ce territoire conformément aux lois et règlements existants en respectant l'honneur et les droits des familles, la vie des personnes, la propriété privée, les institutions religieuses et les libertés essentielles.

6. Il a, par la force armée, expulsé et déraciné des centaines de milliers de civils de leurs foyers et de leurs biens en violation du droit international, de la Convention de Genève de 1949, du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et du protocole à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Une détresse et des souffrances physiques et morales indicibles ont ainsi été infligées à plus de 200 000 Chypriotes grecs, que l'envahisseur a condamnés au triste sort des personnes déplacées et réduits à l'indigence, sans parler des deuils et des afflictions qu'avaient soufferts nombre d'entre eux du fait des violations commises contre le droit à la vie et la dignité de l'homme.

A ces actes inhumains perpétrés contre les personnes par les forces de l'envahisseur s'ajoute le fait que la Turquie, par le truchement de ses agents, s'empare des biens des Chypriotes grecs et prive ceux-ci de leurs moyens d'existence par le fait qu'elle :

a) Confisque illégalement tous les biens privés meubles et immeubles en même temps que par mesure d'arbitraire elle saisit et écoule le produit de ces biens en violation du droit international tant coutumier que conventionnel et notamment des Conventions de Genève de 1949. Ce genre d'exploitation brutale des territoires occupés, sans considération pour l'économie locale, a été considéré par le Tribunal de Nuremberg comme crime de guerre et traité en conséquence;

b) Pille systématiquement les maisons, boutiques et magasins — déprédations qui atteignent plusieurs millions de livres;

c) Saisit, emballe et expédie en Turquie pour ré-exportation la production agricole des Chypriotes grecs, notamment les citrons et autres agrumes, les caroubes et les olives, qui constituent une part importante des exportations du pays;

d) S'empare illégalement d'hôtels et autres établissements de tourisme appartenant à des Chypriotes grecs.

Mais ce n'est pas tout. Le Gouvernement turc et ses agents continuent de prendre d'autres mesures illégales pour accomplir leur dessein, qui est d'annexer *de facto* la partie nord de Chypre. C'est ainsi notamment qu'ils :

— Ont créé une organisation pour exploiter les gisements de pétrole situés à l'intérieur des limites du plateau continental de l'île;

— Ont dressé des plans pour transformer la Banque coopérative chypriote turque en banque centrale et vraisemblablement en institut d'émission;

— Emettent et utilisent des timbres-poste que les autorités postales turques acceptent aux fins d'affranchissement pour le courrier destiné à d'autres parties du monde;

— Délivrent à des citoyens chypriotes se rendant en Turquie des documents de voyage qu'ils substituent à ceux que délivre légalement la République de Chypre;

— Amènent à Chypre des nationaux turcs en vue de modifier la composition démographique de l'île;

— Détruisent délibérément et mettent à sac des monuments historiques et notamment des églises.

A l'appui de tout ce qui précède, on peut citer des dossiers individuels détaillés et le témoignage indépendant d'observateurs neutres. Il en ressort clairement que la Turquie s'apprête à prendre d'autres mesures de force pour démembrer Chypre et détruire son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale. Les annexes I à III ci-jointes fournissent quelques exemples parmi bien d'autres de ce qu'il est advenu de Chypre et à Chypre du fait de l'agression turque.

Les événements internationaux dont l'île a été le théâtre depuis l'été dernier, tels qu'ils ressortent du présent document, ne sont pas et ne peuvent pas être reconsidérés dans leurs effets isolément du reste du monde. Ils ne se sont pas produits dans le vide. Ils forment partie intégrante de la vie internationale d'un monde désormais interdépendant, et plus particulièrement de la région du Moyen-Orient, où le climat est si tendu. Il s'agit ici de l'écroulement sans précédent du système existant d'ordre et de sécurité internationale avec toutes les répercussions que cela peut avoir pour le monde. Si cette situation est passivement tolérée, si l'Organisation des Nations Unies demeure inactive, une seule conclusion s'impose : la force brutale l'emporte sans conteste. C'est là un défi lancé tout droit à l'Organisation et à l'ensemble du monde. Selon qu'il y sera répondu positivement ou négativement, on saura si l'humanité est destinée à s'orienter vers la paix, le progrès et la sécurité internationale, ou vers l'illégalité, la barbarie et la guerre.

Mon gouvernement espère que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général seront à même d'entreprendre les mesures correctives qui s'imposent en faisant appliquer efficacement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES*

#### ANNEXE I

##### **Atrocités, exécutions en masse et assassinats de sang-froid, viols et autres indignités**

A. — *Liste d'atrocités commises par les troupes turques à l'encontre de Chypriotes grecs et rapportées par des sources internationales d'une authenticité irrécusable*

*Elea, district de Kyrenia, le 21 juillet 1974 :*

Les troupes turques ayant encerclé le village se sont mises à tirer dans les maisons. Les villageois n'ont opposé aucune résistance et ont supplié les troupes de cesser le tir. Lorsque celui-ci a eu cessé, tous les hommes entre 12 et 85 ans ont été rassemblés et 12 d'entre eux ont été abattus sur-le-champ.

*Glykyotissa, Kyrenia, le 22 juillet :*

Dix membres de la Garde nationale qui s'étaient rendus ont été soumis à des sévices graves, puis abattus, après avoir été dépouillés de leurs effets personnels.

*Phterykha, district de Kyrenia, le 20 juillet :*

Cinq habitants du village d'Ayios Yeoryios (3 hommes et 2 femmes) qui avaient tenté de s'enfuir ont été repris au village de Phterykha et abattus sur-le-champ.

*Mia Milea, Nicosie, le 15 août :*

Sur 150 prisonniers qui étaient détenus dans un four à chaux et soumis à des tortures, 30 ont été abattus.

*5-Mile Beach, près de Karavas, district de Kyrenia, le 20 juillet :*

Un homme d'un certain âge a été abattu dans son verger bien qu'il ait levé les mains pour montrer qu'il se rendait.

*Phterykha, district de Kyrenia, le 22 juillet :*

Une femme de 65 ans, Milia Ioanni Psoma, qui faisait partie d'un groupe de vieillards évacués de leur village par les troupes turques, a été abattue alors que, terrassée par la fatigue, elle s'était assise.

*Près de Karavas, district de Kyrenia le 23 juillet :*

Trois soldats turcs ont bandé les yeux à un membre non identifié de la Garde nationale puis l'ont abattu. Plus tard, son corps a été jeté à la mer.

*Trimithi, district de Kyrenia, le 24 juillet :*

Les troupes turques, ayant capturé cinq hommes âgés de 19 à 70 ans, les ont frappés sauvagement avant de les tuer. Au cours du même incident, 29 soldats ont violé à plusieurs reprises deux femmes, âgées de 28 et 30 ans.

*Près de Trimithi, district de Kyrenia, le 26 juillet :*

Andreas Klonaros, 19 ans, de Lapithos, membre de la Garde nationale, a été abattu par des soldats turcs alors qu'il était sans arme.

*Trimithi, district de Kyrenia, le 26 juillet :*

Une femme a été violée à plusieurs reprises par deux soldats turcs, deux jours de suite.

*Lapithos, district de Kyrenia, le 6 août :*

Les corps de trois personnes (la femme, le mari et le gendre) qui avaient été abattus ont été découverts dans un garage.

*Kaimakli, district de Nicosie, entre le 14 et le 19 août. :*

Dans un groupe de 300 prisonniers, les Turcs ont choisi 11 jeunes filles (âgées de 14 à 24 ans) et les ont violées à plusieurs reprises.

*Famagouste, le 15 août :*

Un Chypriote grec s'est présenté à un camp de l'ONU avec sa fille qui, a-t-il déclaré, avait été violée à plusieurs reprises par un certain nombre de Turcs. Un examen médical a confirmé ses dires.

*Famagouste, carrefour de Prastio, route de Lefkoniko, entre le 1<sup>er</sup> et le 16 août :*

Treize Chypriotes grecs qui étaient détenus par les troupes turques ont été exécutés et leurs corps ont été retrouvés sur la route de Famagouste.

*Monarga, district de Famagouste, le 16 août :*

Un homme a arrêté une patrouille de l'ONU pour se plaindre qu'un soldat turc retenait sa femme de force dans la maison. La patrouille, s'approchant de la maison, a essuyé des coups de feu tirés par le soldat en question, tandis que la femme, terrorisée et presque nue, réussissait à s'échapper de la maison. La patrouille l'a alors conduite en lieu sûr.

*Gaidhouras, district de Famagouste, le 17 août :*

Douze habitants du village qui étaient revenus pour donner à manger et à boire aux bêtes qu'ils avaient dû abandonner ont tous été exécutés, à l'exception d'un seul, qui a réussi à s'enfuir.

Des policiers civils de l'ONU, ayant trouvé dans la rue les corps de quatre civils chypriotes grecs tués par balles, ont, comme il se devait, signalé la chose aux autorités militaires turques. Ces dernières n'ayant même pas pris la peine de faire enterrer les corps, c'est la police civile de l'ONU qui a fait le nécessaire le lendemain.

*Styllos, district de Famagouste le 17 août :*

Des prisonniers civils provenant de plusieurs villages des environs ont été rassemblés à Prastio par des soldats turcs. Treize de ces civils ont été embarqués dans un camion qui a démarré pour une destination inconnue. En cours de route,

les prisonniers ont reçu l'ordre de descendre du camion et ont été abattus.

*Sisklipos, district de Famagouste, le 19 août :*

Une femme de 80 ans été découverte morte dans sa maison, le corps criblé de balles.

*Famagouste, le 19 août :*

Les corps de deux personnes tuées par des balles turques ont été découverts étendus sur le dos près d'une voiture. L'enquête a révélé que ces corps étaient ceux des frères Michalakis Shepekis, 30 ans, et Costakis Shepekis, 19 ans, tous deux de Famagouste.

*Asha, district de Famagouste, le 19 août :*

Une patrouille de l'ONU a découvert 70 Chypriotes grecs et sept ressortissants américains réfugiés dans une maison. Tous ont affirmé que six civils au moins avaient été abattus par les troupes turques. La patrouille de l'ONU a retrouvé certains des corps mais n'a pu poursuivre son enquête le lendemain en raison de l'opposition de l'officier commandant les troupes turques.

*Ayios Elias, district de Famagouste, le 19 août :*

Une patrouille de l'ONU a trouvé dans la rue le corps d'un vieil homme qui avait été abattu d'une balle dans la tête et, dans une maison, celui d'un autre homme qui avait été tué dans son lit.

*Mia Milea, district de Nicosie, le 19 août :*

Une femme de 60 ans qui avait décidé de demeurer dans son village a été brutalisée et violée à deux reprises par deux soldats turcs différents.

*Famagouste, le 19 août :*

Une patrouille de l'ONU a découvert les corps de deux Chypriotes grecs qui avaient été tués par balles.

*Karavas, district de Kyrenia, le 21 août :*

Après avoir abattu le propriétaire d'un bar et ses deux fils, les troupes turques ont fait sauter l'établissement à coups de mortier.

*Famagouste, le 21 août :*

Une femme s'est plainte à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre d'avoir été violée par deux Turcs devant ses deux enfants âgés de 1 et 3 ans les 21 et 22 août au soir. L'examen médical effectué par le médecin de l'ONU a révélé que ses parties génitales étaient gravement mutilées. Elle portait des traces de coups sur plusieurs parties du corps et souffrait de douleurs intenses au bas-ventre et dans le dos. Elle était incapable de se lever toute seule de son lit et se trouvait dans un état psychologique inquiétant.

*Tavros, district de Famagouste, le 22 août :*

Une patrouille de l'ONU a découvert le corps d'une jeune fille (dont le nom peut être fourni au besoin). Des témoins oculaires ont confirmé qu'elle avait été abattue parce qu'elle résistait à un soldat turc qui tentait de la violer. Des journalistes étrangers se trouvaient dans le village à ce moment-là et connaissent les détails de ce meurtre.

*Stade de Kyrenia, le 23 août :*

Sur 200 civils et membres de la Garde nationale détenus dans le stade de Kyrenia, 30 seulement ont échappé à la mort. Les autres ont été abattus.

#### B. — Souffrances endurées par les personnes tombées aux mains des envahisseurs

1. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, le Pancyprian Committee of the Beleaguered Persons a accusé les forces turques d'actes de génocide à l'encontre des Chypriotes grecs qui vivent dans les zones qu'elles contrôlent et a signalé que les forces d'invasion :

a) Gardent leurs prisonniers dans divers camps de concentration, les hommes d'un côté, les femmes et les enfants de l'autre, dans des conditions d'existence horribles et tragiques;

b) S'efforcent de les faire mourir de faim;

c) Tuent de sang-froid des groupes entiers de Chypriotes grecs;

d) Tuent systématiquement, dans les zones soumises à leur contrôle, les infirmes et les personnes âgées qui ne peuvent être transportés ailleurs;

e) Violent continuellement les jeunes femmes, dont la plupart sont maintenant enceintes;

f) Distribuent des stupéfiants aux femmes pour essayer d'en faire des droguées.

2. Les envahisseurs n'ont même pas épargné les prêtres. Deux d'entre eux, Georghios Athanassiou, de Palekythro, et Elias Papaleontiou, d'Asha, qui avaient fait l'objet de sévices, ont succombé à leurs blessures quelques jours plus tard à l'hôpital de Nicosie. Quant au révérend Ioakim Philippou, de Trikomo, il a été sauvagement décapité alors qu'il essayait de porter secours à ses filles Phaniisa (19 ans), Maria (16 ans) et Irini (15 ans), que des soldats étaient en train de violer devant sa femme et lui.

3. Le 30 août, Andromachi Stylianou Karatsioli, 65 ans, a déclaré que sa fille et elle-même avaient été violées à plusieurs reprises par des soldats turcs.

4. Le 31 août, les forces turques ont pénétré dans le village d'Akhyritou, dans le district de Famagouste, et ont emmené 15 Chypriotes grecs. Plus tard dans la journée, les corps de C. Prodromou, 68 ans, et de G. Georghiou Arko-giorkou, 60 ans, ont été trouvés à 500 mètres au nord du village. Leurs yeux avaient été arrachés et leurs corps étaient criblés de balles.

5. Dans une déposition recueillie par la police, Andreas Stylianou, entrepreneur résidant au village de Trakhoni, qui s'était échappé du village de Palekythro où il était détenu, a déclaré que lorsqu'il avait été capturé le 14 août il avait été conduit à un endroit où se trouvaient rassemblés environ 150 membres de la Garde nationale sans armes; tous avaient été maltraités et sauvagement frappés. "Trente d'entre eux", a déclaré le témoin, "qui s'étaient évanouis après avoir été roués de coups ont été fusillés".

6. D'après des renseignements donnés par un Chypriote turc, il ne fait plus de doute que dans les bars des zones contrôlées par les forces turques des jeunes filles chypriotes grecques servent de filles de joie aux soldats turcs, qui les droguent avant de les violer.

7. Le 22 août, au cours de l'occupation du village d'Asha par les forces d'invasion turques, un artiste populaire de grande renommée, le peintre Michael Kasialos, qui, ne voulant pas, pour des raisons sentimentales, quitter sa pauvre maison, son atelier et la petite église qu'il avait bâtie et décorée de ses mains, avait décidé de rester dans son village occupé par les Turcs, a été dépouillé de ses effets personnels et si sauvagement maltraité et frappé, malgré ses 90 ans, qu'il est mort peu après des suites de ses blessures. Kasialos avait reçu de nombreuses distinctions internationales, parmi lesquelles celle de l'exposition triennale de Bratislava (1968) et celle de l'exposition mondiale d'art populaire de Munich.

8. Le porte-parole de l'ONU a déclaré qu'à la suite d'une enquête menée par la police civile de l'ONU, le 29 août, trois cadavres avaient été découverts dans une caverne près de la plage du monastère Ayios Yeoryios. Il a ajouté que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la Paix à Chypre enquêtait également pour savoir ce qui était arrivé à deux Chypriotes grecs que l'on avait découverts morts et les yeux bandés, le 3 août, à l'est du village d'Akhyritou.

9. Athanasi Costea, 16 ans, de Piyi, à Peristerona, a rapporté que les soldats turcs avaient abattu de sang-froid Panayiotis Poulli, Yiannis Brakkan et Antonis Psathan. Les soldats avaient ensuite emmené dans un camion un certain nombre d'autres habitants du village, dont six avaient été abattus en chemin et dont un avait réussi à s'enfuir.

10. Constantinos Sophocleous, 22 ans, de Mia Milea, a rapporté que des soldats turcs avaient abattu de sang-froid son fils Solom, qui était arriéré mental, bien qu'ils aient été informés de son état.

11. Costas Georghiou Marangos, 63 ans, d'Ardhana (Famagouste), a rapporté que des Turcs de Topcugüven, alors qu'ils tentaient de violer sa femme, avaient tranché la gorge de sa petite-fille parce qu'elle criait, avaient poignardé sa femme et étaient partis en la laissant pour morte.

12. A Karpasia, les Turcs se préparent à anéantir les villages chypriotes grecs de la région. Ils torturent sauvagement les femmes, les enfants et les vieillards, ils pillent les maisons, etc. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards de la région (environ 2 000) ont été rassemblés au village de Galatia. Ils vivent dans des conditions intolérables et les soldats turcs les traitent de façon inacceptable et inhumaine. Les résidents de ces zones réclament une protection.

13. Le Comité international de la Croix-Rouge confirme les renseignements selon lesquels tous les hommes valides du village de Bellapais ont été arrêtés par les troupes turques et la plupart d'entre eux déjà envoyés en Turquie. Le nombre de civils qui ont été arrêtés s'élève à environ 2 000. Tous, malgré qu'ils aient été arrêtés sur la place centrale du village et qu'ils aient été sans armes, ont été considérés comme "prisonniers de guerre" par les autorités turques.

#### C. — Articles parus dans la presse internationale

[Pour le texte, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974, document S/11461.]

#### D. — Meurtres et actes terroristes destinés à dissuader les personnes qui veulent retourner à leurs foyers et à leurs biens

1. Dans une déclaration qu'il a faite le 19 août, M. Glafcos Clerides, président par intérim de la République de Chypre, a parlé avec horreur du cas des sept jeunes filles qui avaient été amenées ce jour-là à l'hôpital général de Nicosie en danger de mort, souffrant d'hémorragies continues à la suite de viols répétés. Il a également mentionné une autre atrocité commise le jour précédent, où 12 villageois d'un certain âge, retournant chez eux à Gaidhouras pour abreuver leurs animaux abandonnés, avaient été abattus de sang-froid, M. Clerides a indiqué que l'un entre eux, bien que grièvement blessé, était parvenu à s'échapper et se trouvait à l'hôpital.

2. Le 19 août, 10 habitants du village de Lysi se sont risqués à se rendre dans leur village pour s'occuper de leurs bêtes. Deux d'entre eux ont été abattus par les Turcs et les huit autres pris comme otages et transportés au village chypriote turc de Sinda. On ignore ce qu'il est advenu d'eux.

3. Le 29 août, Yiakoumis Panayi Koulis, de Peristerona (Famagouste), a signalé que son fils, Panayiotis, était retourné avec trois habitants du même village pour s'occuper des bêtes. Comme ils n'étaient pas revenus le jour suivant, Koulis et sa femme s'étaient rendus au village et avaient trouvé leur fils et ses trois compagnons morts tous les quatre.

4. Le 13 octobre, Nicolas Antoni Liggis, son fils Antonis et Androulla Savva, qui retournaient à leur village d'Akhna pour nourrir leurs bêtes, sont tombés dans une embuscade tendue par quatre Turcs qui ont ouvert le feu à l'arme automatique. Androulla Savva, grièvement blessée, a été emmenée à l'hôpital militaire de Dhekelia, où elle a été hospitalisée, mais a succombé peu après à la suite de ses blessures. On ignore tout du sort de Nicolas Antoni Liggis.

## ANNEXE II

### Pillages et appropriation de maisons, d'hôtels, d'exploitations agricoles, de magasins et d'autres biens

1. Le 23 octobre, des soldats turcs ont enfoncé au bouter la porte du silo à céréales du village d'Akhna, ont chargé sur des camions de grandes quantités de céréales et les ont emportées.

2. M<sup>me</sup> Ann Lane, originaire d'Ecosse, qui habitait à Lathipos au moment de l'invasion turque, a déclaré notamment, lors d'une interview télévisée le 26 août :

"J'ai perdu pour 3 000 livres d'effets. Ils ont même pris mes valises... J'étais vraiment toute retournée. Bien sûr, des vêtements peuvent toujours se remplacer, mais ce que j'ai vu..."

"Nous sommes d'abord allés à Karmi et j'ai pris un taxi avec une Anglaise. Pendant que j'attendais cette dame qui était allée voir sa maison, je suis entrée dans une église et

j'ai vu des excréments humains. Il y en avait partout. J'ai ramassé cette croix dehors, au bord de la route..."

"Je suis entrée dans quelques maisons chypriotes grecques; je ne peux pas vous dire ce que j'ai vu parce que ça m'a tellement bouleversée. Je suis absolument atterrée. Comment quelqu'un peut-il faire pareille chose à la maison de quelqu'un d'autre? Ce ne sont que de pauvres villageois. Ils ne pensent qu'à leurs citrons et à leurs chèvres. J'ai vu des tas de bêtes mortes, des milliers et des milliers."

3. La femme du propriétaire de l'hôtel Famagusta Beach, qui est ressortissante britannique, a signalé à la police que, lorsqu'elle était retournée chercher certaines de ses affaires à l'hôtel, escortée par des membres de la Force des Nations Unies à Chypre, elle avait vu des soldats turcs qui chargeaient du matériel de l'hôtel dans une voiture; lorsqu'ils essayèrent de mettre dans la voiture un poste de télévision, elle est intervenue et leur a demandé de le laisser, sur quoi les soldats turcs ont démolé le téléviseur devant elle.

4. Le 26 octobre, une quarantaine de Chypriotes turcs, accompagnés de troupes turques avec des camions et des tracteurs à remorque, ont pénétré par effraction dans presque toutes les maisons du village d'Akhna, les ont pillées et en ont emporté le contenu dans la zone occupée par les Turcs.

Le même jour, une vingtaine de Chypriotes turcs, accompagnés de forces d'invasion turques ainsi que de camions et de matériel, ont pillé le village de Makrasyka.

Le même jour encore, une vingtaine de Chypriotes turcs sous la protection de forces armées turques, ont pillé le village de Kalopsidha.

5. Lorsque les soldats turcs ont demandé au prêtre de l'église anglicane de St. Andrew à Kyrenia quand les ressortissants britanniques reviendraient à Kyrenia, il a répondu "lorsque les pillages auront cessé".

6. Dans le cas du projet pour l'amélioration de la production du bétail à Margo, qui était exécuté de concert avec le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et auquel participaient des vétérinaires chypriotes turcs, tout le bétail, les véhicules et l'équipement ont été pillés. Le PNUD a estimé la valeur des biens volés à 1 million de dollars.

7. De nombreux ressortissants étrangers se sont plaints que leurs maisons situées à Kyrenia, Karmi, Ayios Epiktitos, Klepini, Trimithi et Bellapais avaient été pillées et occupées par les Turcs, qui s'y sont installés. Leurs voitures leur ont également été volées. Voici quelques exemples :

a) La résidence de campagne de M. Olver, haut commissaire britannique;

b) La maison de sir Charles Berkin à Kyrenia;

c) La maison de M<sup>me</sup> Douglas William à Ayios Epiktitos;

d) La maison de M. Frampton à Kyrenia.

8. Les forces d'invasion ont établi illégalement des bureaux cadastraux et délivrent des titres de propriété illégaux. On rapporte à titre d'exemple caractéristique le cas d'une Anglaise qui, s'étant rendue à sa maison d'Ayios Epiktitos, y a trouvé installé un Chypriote turc qui a produit un titre de propriété délivré par le prétendu "service cadastral" de Kyrenia.

9. Il suffit de lire les journaux turcs *Günaydin* et *Cumhuriyet* du 12 octobre pour être renseigné sur les intentions qu'a la Turquie de s'approprier illégalement et arbitrairement les entreprises industrielles appartenant à des Chypriotes grecs pour les exploiter. De même, le journal *Milliyet* du 15 octobre rapporte qu'un fonctionnaire turc aurait déclaré ce qui suit :

"Les établissements industriels situés dans la zone de Chypre contrôlés par les Turcs relèveront d'un holding. Ce holding ou bien gèrera les établissements directement ou les louera. Ce sera une entreprise commuue appartenant aux Turcs et aux Chypriotes turcs, comme celle qui a été constituée dans le secteur du tourisme..."

Il est inutile d'ajouter qu'il s'agit là d'établissements appartenant à des Chypriotes grecs et qui leur ont été confisqués par la force.

10. Dans une déclaration confidentielle, un ressortissant britannique a déclaré qu'il avait vu sur la route qui conduit de Famagouste à Dhekelia des Turcs en train d'enlever les plaques minéralogiques, de faire disparaître au chalumeau les numéros des moteurs et de les remplacer par d'autres sur 15 voitures de tourisme et deux camions, tous véhicules appartenant à des Chypriotes grecs. En outre, selon d'autres sources dignes de foi, les forces turques se seraient livrées systématiquement à la confiscation et à la vente illégale de voitures de tourisme neuves appartenant à des importateurs chypriotes grecs et entreposées au port de Famagouste.

11. A la suite du pillage massif par l'armée turque des maisons et des biens appartenant à des Chypriotes grecs, il régnait une telle anarchie que des particuliers chypriotes turcs se sont mis à piller à leur tour les biens confisqués. Ainsi, le journal chypriote turc *Halkin Sesi* critique l'"administration" chypriote turque pour n'avoir pas pris de mesures en vue d'empêcher les Chypriotes turcs de voler et de piller une partie de l'équipement installé dans les usines situées dans la zone occupée, rendant ces usines inutilisables. De même, le journal chypriote turc *Bozkurt* écrit que le vol et le pillage sont devenus courants au point de faire figure d'activités respectables. Ce journal indique en outre que certains groupes de Chypriotes turcs se sont considérablement enrichis grâce aux moyens importants mis à leur disposition à la suite de l'invasion (c'est-à-dire par le pillage des biens appartenant à des Chypriotes grecs).

12. Selon des sources dignes de foi, des Chypriotes turcs qui habitaient à Limassol et à Paphos seraient venus s'installer à Kyrenia et à Neapolis Nicosie dans des maisons appartenant à des Chypriotes grecs. Dans un cas, un Chypriote grec qui était resté à Kyrenia a été mis à la porte de son propre magasin lorsqu'il s'y est rendu, et il a reçu l'injonction de chercher un autre travail.

13. L'armée turque s'est mise en devoir de piller systématiquement tous les produits des vergers, des oliviers, etc., appartenant à des Chypriotes grecs dans la zone occupée et de transporter les récoltes volées en Turquie, d'où elles sont réexpédiées et exportées en tant que produits turcs. A propos de ces actes illégaux, on relève qu'un cargo venant de Mersin (Turquie), le *S/S Uckermark*, a déchargé à Hambourg, le 4 novembre, 42 231 caisses de citrons prétendus turcs. Sur la demande de l'ambassade de Chypre en République fédérale d'Allemagne, le tribunal d'arrondissement de Hambourg a délivré un mandat autorisant l'inspection de la cargaison d'agrumes transportée sur le navire susmentionné. Cet examen a révélé qu'une grande proportion des citrons censés appartenir, selon la désignation des exportateurs turcs, à la variété "lamas" présentaient en fait les caractéristiques très nettes de la variété "lisbon", d'origine chypriote. Ces citrons étaient mélangés dans les mêmes caisses aux citrons turcs de la variété "lamas".

Dans un autre cas, sur le marché de Covent Garden à Londres, il a été établi que 30 à 50 p. 100 des citrons mis en vente en tant que citrons turcs appartenaient à la variété cultivée à Chypre, qui contient beaucoup plus de jus et présente des caractéristiques tout autres que les variétés cultivées et exportées par la Turquie. Là encore, ces citrons chypriotes du type "lisbon" étaient mélangés dans les mêmes caisses aux citrons turcs de la variété "interdonato".

Une autre preuve que la Turquie est décidée à s'approprier les agrumes récoltés à Chypre est fournie par un extrait du *Rapport Reuter sur les fruits*, n° 9008, du 18 octobre, dans lequel il est indiqué que les exportations turques d'agrumes, et surtout de citrons, pour 1974-1975, selon les estimations et déclarations officielles turques, passeront de 30 000 tonnes en 1973-1974 à 89 000 tonnes en 1974-1975. Comme on peut bien s'en rendre compte, une telle augmentation de la production en une année est impossible. La différence entre le volume habituel des exportations effectuées par la Turquie et celui qu'elle déclare là représente approximativement la production de Chypre sur laquelle elle a fait main basse.

14. Selon le quotidien turc *Hürriyet* du 24 août, M. Ecevit, premier ministre turc, aurait lancé un appel aux 250 000 (sic) Turcs d'origine chypriote qui vivent actuellement en Turquie et aux 40 000 autres qui vivent au Royaume-Uni

pour qu'ils retournent à Chypre, en leur assurant qu'ils n'auraient pas à se préoccuper de leur logement car ils pourraient prendre possession des maisons abandonnées par les Grecs qui se sont réfugiés dans le sud de l'île. A noter en outre la fausseté des chiffres susmentionnés, qui ont été grossis de propos délibéré, comme il ressort des statistiques officielles selon lesquelles, depuis 1963, 209 Chypriotes turcs seulement ont émigré en Turquie et pas plus de 5 259 au Royaume-Uni et dans d'autres pays.

15. Tous les quotidiens chypriotes turcs du 29 septembre ont accordé une grande place à la signature d'un accord constituant une société de tourisme, avec la participation de banques turques et de sociétés financières, en vue de l'exploitation des biens volés aux Chypriotes grecs de l'île, et en particulier d'hôtels et autres établissements touristiques dans les zones de Chypre contrôlées par les Turcs.

16. Dans une déclaration publiée dans le quotidien d'Istanbul *Giinaydin* du 16 octobre, M. Bener, directeur général de la Banque de dépôt des retraités turcs, a déclaré :

"Les établissements touristiques et les hôtels de Chypre sont concentrés à Kyrenia et à Famagouste. Ces établissements réunis comptent deux fois plus de lits que les hôtels d'Istanbul et ils sont tous de première classe. Compte tenu des moyens dont nous disposons, si l'on considère la question de façon réaliste, il est évident que nous ne sommes pas en mesure d'exploiter ces établissements dans un proche avenir. Je ne pense pas qu'il existe une société dans le monde entier qui puisse gérer ces énormes établissements à elle seule."

### ANNEXE III

#### Mesures arbitraires prises par les Turcs dans le dessein de préparer l'annexion de facto de la partie nord de Chypre par la Turquie

1. Le 22 août, le dirigeant chypriote turc, M. Denktas, a proclamé, arbitrairement et en violation de la Constitution chypriote, la mise en place d'une administration chypriote turque "autonome" et, dans une interview au journal chypriote turc *Zaman* le 7 septembre, il a déclaré qu'il considérait cet acte comme le "premier pas" vers la réalisation de la fédération.

2. Selon la presse chypriote turque du 11 septembre, tous les habitants de la région occupée ont été contraints de se procurer des cartes d'identité délivrées par les autorités turques d'occupation bien qu'ils eussent déjà des cartes d'identité légales délivrées par la République de Chypre.

3. Dans une déclaration qu'il a faite à l'agence Reuter le 9 septembre, M. Denktas a indiqué que les Chypriotes turcs pouvaient se rendre en Turquie sans passeport, donnant à entendre par là que le territoire occupé était d'ores et déjà considéré comme faisant partie de la Turquie.

4. La presse turque du 3 octobre a annoncé l'adoption par le prétendu "Conseil ministériel turco-chypriote" d'une loi aux termes de laquelle, dans la région sous occupation turque, les opérations de change et les transactions bancaires s'effectueraient dorénavant en "liras turques", ce qui aurait pour effet d'abolir la monnaie légale de la République de Chypre dans la zone occupée pour la remplacer par la monnaie turque.

5. Dans une circulaire établie par le Président-Directeur général de la Turkish Bank, Ltd., annonçant l'installation d'une branche de ladite banque à Kyrenia (Chypre), l'adresse indiquée était la suivante : Turkish Bank, Ltd., Girne, Mersin, 10, Turquie. Cela signifie que Kyrenia est intégrée au district de Mersin et fait partie de la Turquie.

6. L'administration postale turque a exigé arbitrairement de l'Union postale universelle que tout le courrier à destination et en provenance de Chypre passe par la Turquie et elle a informé les résidents du territoire occupé que le courrier qu'ils recevraient de l'étranger devrait dorénavant passer par la Turquie, en soulignant que "Chypre" ne devrait plus figurer dans l'adresse et devrait être remplacé par "Mersin 10, Turquie". Ainsi, en ce qui concerne le territoire occupé, Chypre disparaît du globe en tant qu'entité territoriale.

7. Selon une décision publiée par la prétendue "administration chypriote turque" dans son "Journal officiel" le 8 octobre, la Banque agricole turque assumerait la fonction de banque centrale à l'égard des Chypriotes turcs pour les questions de change et de commerce; on cherche ainsi à la substituer illégalement et arbitrairement à la Banque centrale chypriote, la seule légitime du point de vue constitutionnel.

8. Les envahisseurs ne manifestent absolument aucun respect pour le caractère sacré des églises. Un certain nombre d'entre elles ont été délibérément détruites ou profanées. Ainsi, les églises de Saint-Georges, dans la partie occupée de Ni-

cosie, et de Saint-Demetrios à Kaimakli ont été brûlées après avoir été pillées. L'église de Saint-Andrew à Panagra a été pillée puis transformée en étable et en bergerie. L'église du Saint-Sauveur à Lefkoniko a été dépouillée de tout ce qu'elle contenait avant d'être transformée en magasin, tandis que les églises de Panayia Glykiotissa à Lapithos, de Saint-Georges à Trikomo, de l'archange Saint-Michel à Lekdoniko et de Saint-Nicolaos à Limnia, après avoir été mises au pillage, servent actuellement de mosquées, au mépris total de la grande religion islamique, qui condamne et interdit rigoureusement le vol et le sacrilège.

## DOCUMENT S/11570\*

Lettre, en date du 9 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[9 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres des 2 et 3 décembre 1974 [S/11566 et S/11567], relatives à la persistance des attaques terroristes de l'OLP lancées depuis le territoire libanais contre des civils israéliens, j'aimerais appeler votre attention sur une autre de ces attaques.

Le matin du 6 décembre, des agents terroristes de l'OLP, passés du Liban en Israël, se sont introduits furtivement dans le kibboutz Rosh Hanikra et, au cours de l'engagement qui a suivi, deux civils israéliens ont été blessés et un terroriste a été tué.

Dans les heures qui ont suivi l'attaque, le porte-parole de l'OLP à Beyrouth a fait une déclaration confirmant la responsabilité de cette organisation d'assassins dans l'attaque.

Je voudrais souligner à nouveau que les récentes résolutions de l'Assemblée générale qui déféraient aux exigences de l'OLP ont de toute évidence encouragé la campagne d'assauts meurtriers contre des civils israéliens innocents.

Israël a pris et continuera à prendre toutes mesures appropriées pour défendre ses citoyens contre les attaques terroristes. Le Gouvernement libanais, qui donne asile aux bandes d'assassins et leur laisse toute liberté d'action sur son territoire et à partir de son territoire, doit continuer à porter la pleine responsabilité des conséquences de cette situation.

J'ai l'honneur de vous demander que cette lettre soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9945-S/11570.

## DOCUMENT S/11571\*

Lettre, en date du 12 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[12 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres précédentes concernant la campagne de meurtres menée par l'OLP contre des civils israéliens, je dois appeler votre attention sur le forfait que l'OLP a commis hier, le 11 décembre 1974, à Tel-Aviv.

La nuit dernière, un terroriste de l'OLP a lancé du balcon d'un cinéma de Tel-Aviv des grenades sur l'assistance, tuant deux personnes et en blessant 60 autres.

Les deux civils innocents tués lors de ce dernier crime étaient un ingénieur britannique qui travaillait en Israël et une Israélienne.

Le terroriste était arrivé le jour même en Israël, sur un avion de la TWA. Il était muni d'un faux passeport britannique, au nom d'Alexander Adam Hooper, le passeport indiquait comme pays de naissance le Ghana et comme pays de résidence la Turquie. Selon le numéro du 12 décembre d'*Al-Moharrer*, quotidien de

Beyrouth favorable à l'OLP, le terroriste muni du faux passeport britannique était un arabe.

Le meurtrier a été lui-même tué lorsque, par suite d'un accident du mécanisme de détonation, la dernière grenade qu'il était sur le point de lancer a explosé dans sa main.

Peu après que cet atroce forfait eut été commis, l'OLP a publié à Beyrouth et dans d'autres capitales arabes des communiqués dans lesquels elle endossait la responsabilité de ce barbare attentat. Ce matin, une déclaration de Yasser Arafat, publiée à Beyrouth, confirmait la responsabilité de l'OLP.

Il est de notoriété publique que le siège de l'OLP, ses postes de commandement, ses camps de formation, ses bases opérationnelles et autres installations sont situés au Liban. Le Gouvernement libanais tolère ainsi sur son territoire la présence du régime d'assassins que constitue l'OLP, lequel continue de commettre de barbares forfaits contre la population civile israélienne. Le

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9965-S/11571.



Gouvernement libanais et d'autres Etats arabes qui soutiennent l'OLP portent donc la responsabilité de ces crimes sanguinaires perpétrés contre les citoyens israéliens et autres victimes civiles.

Le crime commis dans la soirée d'hier démontre une fois de plus que les récentes résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a accédé aux demandes de l'OLP ont encouragé la campagne d'attaques terroristes contre des civils israéliens et autres innocents.

Dans ces conditions, Israël continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre ses citoyens contre cette campagne de terreur.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/11572

**Lettre, en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]  
[13 décembre 1974]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 21 novembre 1974 [S/11560], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Le 12 décembre à 16 heures, des avions à réaction Phantom israéliens ont attaqué pendant sept minutes des camps de réfugiés palestiniens situés dans la banlieue de Beyrouth. Dix personnes ont été blessées au cours de cette attaque.

Aux premières heures de la matinée de ce jour, 13 décembre, entre 0 h 30 et 1 heure, l'artillerie israélienne a bombardé la ville de Nabatiyeh au sud du Liban. La place publique, la rue principale et d'autres lieux ont été touchés par des obus de 175 mm. Six personnes ont été blessées, sept maisons endommagées et une maison appartenant à M. Rafic Shaheen, membre du Parlement libanais, a été détruite. Une autre maison et un café ont été également détruits. Sept automobiles, la pharmacie de la ville, la poste et la gendarmerie ont aussi été endommagées.

Ces attaques israéliennes visent une fois de plus à terroriser la population civile du Liban et à exercer des représailles contre le Liban parce qu'il abrite les réfugiés palestiniens qu'Israël a chassés et contre lesquels il continue à mener une politique systématique de terreur.

Pour des raisons politiques évidentes et pour détourner l'attention de ses propres problèmes intérieurs, le Gouvernement israélien s'efforce de faire du Liban le bouc émissaire des actes de violence commis à l'intérieur d'Israël. Les porte-parole israéliens déclarent que ces attaques ont été menées en représailles de

l'incident qui a eu lieu il y a quelques jours dans un cinéma de Tel-Aviv.

Comment le Liban peut-il être tenu responsable d'un acte de violence qui a eu lieu à Tel-Aviv et qui a été commis par une personne qui n'était ni libanaise ni arabe et était arrivée en Israël en provenance du pays non arabe où elle résidait? Le Liban ne peut être tenu responsable d'actes de violence commis à l'intérieur d'Israël.

Les politiques révoltantes d'Israël provoquent l'horreur et l'indignation de la communauté mondiale. Dans sa résolution 347 (1974) du 24 avril 1974, le Conseil de sécurité a condamné les violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et a demandé une fois de plus au Gouvernement israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban.

Le Gouvernement libanais a averti en maintes occasions le Conseil des dangers que la politique persistante d'agression d'Israël crée pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

Israël continue à défier les résolutions du Conseil de sécurité, la Charte des Nations Unies et le droit international. Ce défi israélien et le fait que le Conseil n'agit pas pour donner effet à ses décisions créent une situation qui présente de graves dangers.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Edouard GHORRA*

#### DOCUMENT S/11575

**Lettre, en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le représentant de la Haute-Volta**

*[Original : anglais]  
[13 décembre 1974]*

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe africain, de me référer à la résolution 3295 (XXIX), adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale, et de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible pour qu'il examine la question de Namibie.

*Le représentant permanent de la Haute-Volta  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Téléphore YAGUIBOU*

DOCUMENT S/11577\*

Lettre, en date du 16 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[16 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 12 décembre 1974 [S/11571], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les organisations terroristes de l'OLP, que le Gouvernement libanais autorise à maintenir sur son territoire leur régime fondé sur l'assassinat, continuent à mener depuis le Liban leurs attaques contre des civils en Israël.

Le 13 décembre, des roquettes Katioucha ont été tirées depuis des positions situées en territoire libanais contre la ville de Safad et le village de Meron.

Le 14 décembre, à 9 heures environ (heure locale), les forces de sécurité israéliennes ont intercepté quatre terroristes lourdement armés qui, venant du Liban, s'étaient infiltrés à travers la barrière frontalière. Au cours de l'échange de coups de feu qui a suivi, les quatre agents terroristes de l'OLP ont été atteints et tués. Un caporal de la police frontalière israélienne a perdu la vie et un autre policier a été blessé.

Sur les corps des terroristes on a trouvé les armes et le matériel de sabotage suivants : quatre fusils d'assaut Kalachnikov, des grenades à main, des explosifs, notamment un pain d'explosif de fabrication soviétique, ainsi que des poignards de commandos. Ces hommes portaient également des tracts exigeant la libération de prisonniers arabes. Ainsi donc, leur intention était manifestement d'essayer de se saisir d'otages israéliens et de troquer la vie d'innocents contre la libération de criminels condamnés. Il est particulièrement important de noter que les chaussures des quatre tueurs en mission étaient marquées de svastikas.

A la lumière de ces faits, la lettre que le représentant permanent du Liban a adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 décembre [S/11572] au sujet de l'opération aérienne qu'Israël a menée le 12 décembre contre les bases de l'OLP au Liban apparaît encore plus clairement pour ce qu'elle est, à savoir la vaine manœuvre habituelle tendant à détourner l'attention de

la situation réelle et à induire l'opinion publique en erreur.

Alors que le représentant permanent du Liban tentait une fois de plus dans sa dernière lettre de faire diversion, les porte-parole des organisations criminelles faisaient preuve de plus d'objectivité au sujet des objectifs de l'action israélienne du 12 décembre.

Selon une dépêche de l'agence Reuter datée de Beyrouth, le 13 décembre Saïd Abdalla, d'"Es-Saiqa" (organisation terroriste syrienne qui appartient à l'OLP), a déclaré que les appareils israéliens avaient attaqué et touché un centre d'entreposage d'"Es-Saiqa".

La Middle East News Agency a signalé au Caire le 12 décembre que la base d'entraînement d'"Es-Saiqa" près de Beyrouth avait été touchée.

Le 12 décembre également, le correspondant à Beyrouth de la radiodiffusion française a signalé que le quartier général d'"Es-Saiqa" près de Beyrouth avait été endommagé par une opération aérienne israélienne.

Ainsi qu'il ressort de ces dépêches et d'autres, Israël n'intervient que contre les bases et autres installations des organisations de meurtriers.

C'est au Gouvernement libanais qu'il incombe de mettre un terme aux activités criminelles des organisations terroristes menées à l'intérieur ou à partir de son territoire. Aussi longtemps qu'il ne mettra pas fin à ces activités, Israël continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la défense de ses citoyens et résidents contre les attaques de terroristes, dont le Gouvernement libanais porte la responsabilité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9985-S/11577.

DOCUMENT S/11578\*

Lettre, en date du 16 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais/arabe]  
[16 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration ci-jointe, faite le 9 décembre 1974 par M. Ismail Fahmy, ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte.

Cette déclaration dénonce l'action des autorités d'occupation israéliennes qui ont condamné à 12 ans de prison l'archevêque de Jérusalem, Son Eminence Hilarion Capucci.

J'ai l'honneur de demander que cette déclaration soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9986-S/11578.

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Cette action est une nouvelle ignominie manifeste qui vient s'ajouter à la liste des crimes de terrorisme et de répression que commettent les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien en lutte et de l'humanité tout entière.

C'est Israël qui a forgé de toutes pièces cette accusation contre l'archevêque Capucci, qui s'acquittait des devoirs de sa charge auprès de ses coreligionnaires et du peuple de croyants qu'il s'était consacré à servir, ce même Israël dont les services de renseignements ont organisé l'incendie de la mosquée Al Aqsa et qui a ensuite tenu un semblant de procès pour juger un individu qui a été promptement relâché sans qu'aucune

sanction ait été prise pour punir ce crime odieux par lequel a été profané l'un des plus importants sanctuaires.

Cet acte de terrorisme n'aura pour effet que de renforcer l'héroïque peuple palestinien dans sa détermination de défendre son existence et son identité et de protéger ses droits, qui ont été reconnus par l'ensemble de la communauté internationale.

Le peuple égyptien salue l'archevêque Capucci comme un exemple vivant de la lutte des croyants libres contre la répression, l'agression et le terrorisme, et il salue l'héroïque peuple palestinien, qui donne chaque

jour d'admirables exemples de dévouement et de sacrifice. Le peuple égyptien adjure les gouvernements du monde et tous les peuples épris de paix d'élever la voix contre cette violation flagrante des droits de l'homme et de mettre un terme à ce mépris des enseignements divins et des plus nobles principes humanitaires.

On ne peut que déplorer que cette sentence indigne ait été prononcée le jour où le monde entier se prépare à célébrer la proclamation de la Déclaration universelle de droits de l'homme.

#### DOCUMENT S/11580

**Lettre, en date du 17 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Kenya, de la Mauritanie et de la République-Unie du Cameroun**

[Original : anglais]  
[17 décembre 1974]

Nous avons l'honneur de demander que, à l'occasion du débat en cours au Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie, une invitation soit adressée à M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations extérieures de la South West Africa People's Organization, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles G. MAINA*

*Le représentant permanent de la Mauritanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

*Le représentant permanent adjoint  
de la République-Unie du Cameroun  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jacques Roger BOOH BOOH*

#### DOCUMENT S/11581\*

**Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]  
[18 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de l'Egypte vous a adressée le 16 décembre 1974 [S/11578] et dans laquelle était reproduit le texte d'une déclaration faite le 9 décembre par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte concernant le cas de l'archevêque Capucci.

L'opinion publique mondiale retiendra le fait que le Ministre égyptien des affaires étrangères rend hommage à l'archevêque Capucci, à propos duquel l'archevêque Joseph Raya, ancien archevêque d'Acre, de Haïfa, de Nazareth et de toute la Galilée, avait prononcé les paroles suivantes :

"Si sa culpabilité est établie, je considérerai cet homme comme plus méprisable encore qu'Eichmann. Pourquoi ? Parce que commettre des meurtres était

la besogne officiellement confiée à Eichmann, et celui-ci ne faisait que ce qu'on lui avait ordonné de faire. La tâche de Capucci était, au contraire, de servir Dieu, et sa mission consistait à prêcher l'amour du prochain."

L'archevêque Capucci a été reconnu coupable par la cour de district de Jérusalem, qui a prononcé la condamnation ci-après le 9 décembre 1974 :

"L'accusé est un archevêque, doté de fonctions éminentes et honorées à l'intérieur de l'Eglise, mais, ainsi que l'a souligné le juge Chaim Cohen lorsqu'il a été saisi du recours en appel introduit par l'accusé — recours qui portait sur l'ordre de maintenir l'accusé en détention jusqu'à la fin du procès —, "c'est d'abord et essentiellement à celui qui en est investi que des fonctions créent des obligations".

"Ce principe a été violé par l'accusé de la façon la plus ignominieuse lorsque celui-ci s'est abrité

\* Distribué antérieurement sous la cote A/9989-S/11581.

derrière ses fonctions pour perpétrer les crimes pour lesquels il a été condamné. Le recours aux armes et au sabotage, par sa nature même, n'entre guère dans les attributions d'un ministre du culte, qui doit être le symbole de la crainte de Dieu, de la pureté de la nature et de l'amour du prochain.

"L'accusé a en outre violé l'hospitalité que lui avait accordée l'Etat d'Israël lorsque le Ministre des affaires étrangères, faisant droit à la demande du Vatican, lui avait accordé la faculté de se déplacer à son gré entre Israël et les autres pays. Cette confiance — dont, là encore, il bénéficiait en raison de ses hautes fonctions ecclésiastiques —, il en a également abusé lorsqu'il a fait passer en contrebande du Liban en Israël diverses armes de destruction en sa qualité d'agent des organisations terroristes "El Fatah" et "Septembre noir", tout en sachant que ces armes étaient destinées à des saboteurs qui se sont fixé pour objectif de saper l'ordre public, de verser le sang et de se livrer à des destructions matérielles.

"L'intéressé a dépassé toutes les bornes lorsque, du banc des accusés, il a eu le front de soutenir que les accusations portées contre lui étaient le résultat d'un complot criminel.

"Les accusations, dont la véracité a été prouvée au cours du procès, comprenaient à notre avis des éléments mettant gravement en danger la sécurité de l'Etat, et le Procureur général a souligné à juste titre que la grande quantité d'armes et de matériel de sabotage trouvée dans le véhicule du prévenu aurait pu faire un grand nombre de victimes et causer des dommages matériels importants.

"Même si l'on voulait admettre que ces actes ont été perpétrés pour des motifs idéologiques, le droit israélien ne permet pas d'en atténuer la gravité. Mais le fait est que les convictions de principes exprimées par l'accusé, convictions qu'il préférerait à son propre bien et à sa propre liberté, ne sont pas sincères. Dans ses aveux, il a cherché à s'excuser en invoquant la pression à laquelle l'a soumis Abu Firas. Il a également coopéré pendant une dizaine de jours avec les agents de la sécurité israélienne afin de découvrir l'identité de l'homme auquel les armes étaient destinées. Agissant comme il l'a fait sur instructions des agents de sécurité, il a très probablement oublié sa loyauté à l'égard des droits de la nation palestinienne mais s'est soucié de son propre bien et de sa liberté.

"Compte tenu de son passé vierge, des aveux qu'il a faits à la police, de l'esprit de coopération qu'il a manifesté au cours de l'enquête, de la peine prévue pour chaque délit et de tous les faits de la cause,

nous jugeons que la sentence appropriée est la suivante :

"1. En ce qui concerne les trois délits relevant de l'article 24(A) de la loi sur la sécurité de l'Etat : 12 ans d'emprisonnement au titre de chacun des deux premiers chefs et cinq ans au titre du troisième.

"2. En ce qui concerne les délits relevant de l'article 66(A) et (B) de l'ordonnance sur le code pénal de 1936 et le fait d'avoir rendu des services à une association illégale (art. 85 du règlement de 1945 sur la défense en cas d'urgence), nous avons examiné la suggestion faite par le Procureur général tendant à les considérer comme un seul acte, bien que d'un point de vue purement juridique.

"A notre avis, ce n'est pas le cas. Pour chacun de ces trois délits, l'accusé est condamné à 10 ans d'emprisonnement.

"Toutes les peines d'emprisonnement susmentionnées seront purgées simultanément, si bien que l'accusé restera en prison pour une période totale de 12 ans à compter du 8 août 1974, date de son arrestation.

"L'accusé peut faire appel de ce jugement dans un délai de 45 jours à compter d'aujourd'hui.

"Fait en présence de l'accusé, de ses avocats Shehade et Mughrabi, du Procureur général G. Bach et de son assistante en chef M<sup>me</sup> Benish, le 9 décembre 1974 à 17 h 30."

La déclaration du Ministre égyptien des affaires étrangères est une tentative évidente d'exploiter l'affaire Capucci à de basses fins de propagande et d'attiser les passions religieuses, comme cela a été fait à propos de l'incendie allumé par un fou à la mosquée Al Aqsa. Cette tentative est aussi vouée à l'échec que l'a été la précédente.

Le moment choisi pour la publication de la lettre égyptienne ne laisse pas d'être inquiétant. Cette lettre vient à la suite des déclarations extrémistes faites récemment par le Ministre égyptien des affaires étrangères, qui a notamment lancé un appel grotesque à Israël pour que ce pays interdise l'immigration pendant 50 ans. Toutefois, rien ne saurait cacher l'intransigeance et l'arrogance de ces déclarations, qui ont soulevé des critiques à l'échelle mondiale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

## DOCUMENT S/11582

Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak

[Original : anglais]  
[19 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le 16 décembre 1974, le cabinet du chef d'état-major général irakien a publié une déclaration concernant deux avions irakiens volant à haute altitude dans l'espace aérien irakien, au nord de l'Irak, qui ont été

abattus par des missiles Hawk fabriqués aux Etats-Unis, fournis aux forces armées iraniennes et utilisés par ces dernières les 14 et 15 décembre.

Le Conseil de sécurité a été informé à diverses reprises d'actes d'agression que l'Iran commet périodiquement contre l'Irak, et dont le dernier en date a été

le bombardement de la région de Qala Diza les 29, 30 et 31 octobre par des canons lourds de 175 et 203 mm, également de fabrication américaine, fournis aux forces armées iraniennes et utilisés par ces dernières. L'origine de ces engins et missiles n'est guère difficile à déterminer : seuls les Etats ayant des forces armées régulières et des ressources financières considérables peuvent acheter et utiliser des armements lourds de ce type.

Depuis qu'il a abrogé unilatéralement le Traité de frontière de 1937 entre les deux pays, l'Iran, avec l'appui des forces impérialistes, n'a cessé de se livrer à toutes sortes d'agissements attentatoires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Irak, que ce soit sur sa frontière orientale ou dans ses eaux nationales, intervenant dans les affaires intérieures de l'Irak sous divers prétextes, faisant fi de toutes les coutumes internationales et violant la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les dispositions du Traité de 1937. En poursuivant cette politique, l'Iran est parfaitement conscient du fait qu'il se rend coupable d'agression envers un Etat voisin indépendant

qui est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

L'Irak tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les graves conséquences des empiétements et actes d'agression commis par l'Iran contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Irak, conséquences d'une telle portée qu'elles menacent la paix et la sécurité dans la région.

Le Gouvernement de la République d'Irak s'est déclaré résolu et déterminé à sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays et à préserver l'intégralité de ses droits. Le Gouvernement irakien tient le Gouvernement iranien et ceux qui le soutiennent pour responsables des conséquences et résultats des empiétements et actes d'agression commis par ce dernier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Irak  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdul Karim AL-SHAIKHLY*

## DOCUMENT S/11584

**Lettre, en date du 18 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran**

*[Original : anglais]  
[19 décembre 1974]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce qui suit.

Au mépris des dispositions de l'accord bilatéral conclu entre l'Iran et l'Irak et qui se trouve révisé dans la résolution 384 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1974, qui engage notamment les deux parties à observer rigoureusement l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974, le Gouvernement irakien a poursuivi sa politique de provocation armée contre le territoire iranien en usant de divers moyens, dont la violation de l'espace aérien iranien.

Dans la lettre que j'ai adressée le 6 septembre 1974 au Président du Conseil de sécurité [S/11498], j'ai eu l'occasion de porter à l'attention du Conseil un des cas les plus graves de violation de l'espace aérien, qui a causé la mort de 15 civils, dont neuf enfants, et au cours duquel un grand nombre d'autres habitants du village de Kohne-Lahijan ont été blessés. Dans la même lettre, mon gouvernement avertissait le Gouvernement irakien qu'il aurait à assumer l'entière responsabilité des conséquences de ces actes.

Depuis, le Gouvernement iranien a protesté, par des voies bilatérales, contre une série de violations qui se sont produites ultérieurement.

L'Irak n'en a pas moins continué de faire fi des dispositions de l'accord bilatéral et, par son comportement agressif, a outrepassé les limites raisonnables de la modération et de la patience dont mon gouvernement avait jusqu'ici fait preuve dans l'intérêt de la paix, de

l'ordre et de la normalisation des relations entre deux Etats voisins.

Le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 1974, dans l'après-midi, plusieurs avions militaires irakiens ont pénétré dans l'espace aérien iranien après avoir traversé notre frontière occidentale.

Les unités de défense antiaérienne iraniennes, qui ont reçu comme consigne permanente de se tenir prêtes à faire feu sur tout avion militaire coupable d'intrusion, ont forcé les agresseurs à battre en retraite, et deux des avions irakiens auraient été abattus.

En portant ces graves violations de l'espace aérien iranien à l'attention du Conseil et en élevant contre elles une énergique protestation, le Gouvernement iranien tient à déclarer qu'il ne permettra pas que de tels actes soient commis impunément et qu'il tiendra l'Irak responsable des conséquences de ces provocations armées.

Je tiens en outre à vous faire connaître qu'aussitôt après avoir reçu les renseignements concernant l'incident relaté ci-dessus le représentant permanent de l'Iran a rencontré le Secrétaire général pour lui faire part des derniers événements survenus le long de la frontière irano-irakienne.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mehdi EHSASSI*

DOCUMENT S/11585\*

Lettre, en date du 19 décembre 1974, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[19 décembre 1974]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à notre lettre du 16 décembre 1974 [S/11577], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les organisations terroristes de l'OLP, que le Gouvernement libanais autorise à maintenir sur son territoire leur régime fondé sur l'assassinat, continuent à mener des attaques contre Israël depuis le Liban.

Le 16 décembre, une patrouille régulière des forces de défense israéliennes a essuyé, près de la petite ville de Metula, des tirs de bazooka et d'armes individuelles en provenance du territoire libanais. Il faut signaler que le camp militaire libanais de Nabi El Awlida ne se trouve qu'à 1 kilomètre au sud-ouest de l'endroit où l'attaque a eu lieu.

Le 18 décembre, à 4 heures environ (heure locale), plusieurs roquettes Katioucha ont été tirées sur le kibboutz Hanita et, le même jour, plusieurs terroristes qui, venant du Liban, s'étaient infiltrés en Israël ont lancé des grenades sur l'une des maisons du kibboutz et ont pris la fuite pour regagner le Liban.

Le même jour, à 22 heures environ, le kibboutz Manara a essuyé des tirs de bazooka et d'armes individuelles en provenance du territoire libanais.

Les exemples ci-après confirment encore mieux la liberté d'action complète que le Gouvernement libanais accorde au régime de l'OLP fondé sur l'assassinat :

— Selon le quotidien de Beyrouth *El Hayat* du 12 décembre, une délégation d'habitants du village d'Hasbayah, dans le sud du Liban, aurait rencontré Yasser Arafat — le chef des organisations de meurtriers de l'OLP — et lui aurait demandé de faire évacuer les "fedayin" des oliveraies de la région d'Hasbayah. Plusieurs représentants de l'OLP se sont par la suite rendus dans la région à la demande des villageois.

— Le 14 décembre, deux personnes auraient été arrêtées par la police de l'OLP, qui, instrument reconnu de ce régime fondé sur l'assassinat, agit ouvertement et jouit d'une liberté complète au Liban.

Israël s'est défendu, et continuera à se défendre, contre les assauts criminels lancés à partir du sol liba-

nais. Le Gouvernement libanais n'ayant pris aucune mesure pour s'acquitter de ses obligations internationales et pour mettre un terme aux attaques armées et aux atrocités perpétrées depuis son territoire contre des civils israéliens, Israël a été contraint d'exercer son droit fondamental à la légitime défense, tel qu'il est consacré dans la Charte. Les mesures qu'il a prises sont dirigées contre les bases terroristes. Les communiqués de l'OLP l'ont maintes fois confirmé. Les correspondants de presse étrangers et les dirigeants libanais l'ont reconnu. C'est ainsi que, selon le quotidien libanais *El Hayat* du 15 décembre, le député libanais Elbar Moheybar, ancien adjoint du Premier Ministre libanais, aurait déclaré ce qui suit :

"Les attaques lancées contre le Liban sont dues à l'activité des fedayin en territoire libanais. S'ils ne s'étaient pas manifestés dans le sud, ces actes d'hostilité n'auraient pas eu lieu. Le Liban doit décider d'appliquer la Convention d'armistice et d'empêcher toute activité armée sur son front également pour se montrer solidaire des accords de dégageement sur les fronts égyptien et syrien."

Je voudrais souligner de nouveau qu'il est évident que les résolutions récemment adoptées par l'Assemblée générale, qui a cédé aux exigences de l'OLP, ainsi que le fait de reporter sans cesse le débat sur le terrorisme à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale ont encouragé la campagne d'attaques meurtrières lancée contre des citoyens et des résidents israéliens innocents.

Le Gouvernement libanais, qui abrite les bandes d'assassins et leur garantit la liberté d'action sur son territoire et à partir de celui-ci, doit continuer de porter l'entière responsabilité des conséquences de cette situation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jacob BARMORE

DOCUMENT S/11586

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]  
[20 décembre 1974]

Le Président du Conseil de sécurité souhaite se référer à la question du mode de présentation du rapport annuel que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. A maintes occasions en 1972 et en 1973, et à nouveau en 1974, les membres du Conseil ont procédé à des échanges de vues sur cette question, et plusieurs suggestions tendant à rendre le rapport plus bref et plus concis sans en modifier la structure fondamentale ont été avancées. A cet égard, il y a lieu de noter qu'à la 1805<sup>e</sup> séance du Conseil, qui s'est tenue le 29 octobre 1974, une proposition concrète à cet effet a été soumise à l'examen de tous les membres.

Le Président du Conseil de sécurité tient à signaler que tous les membres du Conseil ont indiqué qu'ils appuyaient la proposition visant à abréger le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. Le prochain rapport annuel du Conseil sera donc élaboré en conséquence.





---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم ، استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---